

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

45^e SÉANCE

Séance du mercredi 17 décembre 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 6252).
2. **Candidatures à des organismes extraparlamentaires** (p. 6252).
3. **Conférence des présidents** (p. 6252).
MM. le président, Charles Lederman, Gérard Delfau.

4. **Loi de finances pour 1987.** - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 6255).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget ; Robert Vizet, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; Jean-Pierre Masseret, Michel Miroudot, Jean Colin, Gérard Delfau. - Clôture de la discussion générale.

Articles 2 *bis* A, 2 *bis* B (p. 6263)

Articles 2 *bis* et 3 (p. 6264)

Article additionnel après l'article 4 (p. 6265).

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le ministre, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances.

Article 5 (p. 6265)

Article additionnel après l'article 6 (p. 6265)

Amendement n° 2 du Gouvernement. - M. le ministre.

Article 7 *ter* (p. 6266)

Article additionnel après l'article 11 (p. 6266)

Amendement n° 3 du Gouvernement. - M. le ministre.

Article 12 (p. 6266)

Amendement n° 4 du Gouvernement. - M. le ministre.

Articles 13, 14, 14 *bis*, 15 *bis* et 16 *bis* (p. 6266)

Article additionnel après l'article 16 *bis* (p. 6268)

Amendement n° 5 du Gouvernement. - M. le ministre.

Articles 16 *ter*, 17 A, 20 *bis* et 23 *bis* A (p. 6268)

Articles additionnels après l'article 23 *bis* A (p. 6268)

Amendement n° 6 du Gouvernement. - M. le ministre.

Amendement n° 7 du Gouvernement. - M. le ministre.

Articles 24 *quater* et 29 *bis* (p. 6269)

Article 32 et état A (p. 6270)

Amendement n° 8 du Gouvernement. - MM. le ministre, Gérard Delfau.

Article 34 et état B (p. 6277)

Amendements n°s 9 à 19 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général, Robert Vizet.

Article 35 et état C (p. 6278)

Amendements n°s 20 à 23 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général.

Articles 37, 42, 43, 54 et état H, 59, 60, 60 *bis*, 63 *ter*, 65, 74 et 75 (p. 6281)

Vote sur l'ensemble (p. 6283)

M. Jacques Descours Desacres.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

5. **Nominations à des organismes extraparlamentaires** (p. 6283).

Suspension et reprise de la séance (p. 6283).

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

6. **Régime administratif et financier de la ville de Paris.** - Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 6283)

Discussion générale : MM. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales ; Christian de La Malène, rapporteur de la commission des lois ; Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} *bis* et 2. - Adoption (p. 6286)

Article 3 (p. 6287)

M. Michel Darras.

Adoption de l'article.

Articles 4, 8, 10 et 13. - Adoption (p. 6287)

Vote sur l'ensemble (p. 6288)

MM. Jean Garcia, Pierre-Christian Taittinger, Michel Darras, Jean Chérioux, André Méric.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. Développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte. - Adoption d'un projet de loi de programme en deuxième lecture (p. 6289).

Discussion générale : MM. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois ; Jean Garcia.

Clôture de la discussion générale.

Article 2. - Adoption (p. 6291)

Article 6 (p. 6293)

Amendement n° 1 de M. Jean Garcia. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 9 bis (p. 6294)

Amendement n° 2 de M. Henri Bangou. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Articles 10 et 13. - Adoption (p. 6295)

Vote sur l'ensemble (p. 6295)

M. Gérard Roujas.

Adoption de l'ensemble du projet de loi de programme.

8. Saisine du Conseil constitutionnel (p. 6296).

M. André Méric.

Suspension et reprise de la séance (p. 6296)

9. Création d'une commission d'enquête. - Adoption d'une proposition de résolution (p. 6296).

Discussion générale : MM. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois ; Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 6299)

Amendement n° 2 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Jean-Pierre Bayle, Jacques Larché, président de la commission des lois ; le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 1 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le président de la commission, Jean-Pierre Bayle, Michel Darras, Charles Lederman, Louis Virapoullé, Etienne Dailly, Jacques Habert. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Article 2. - Adoption (p. 6306)

Intitulé. - Adoption (p. 6306)

Vote sur l'ensemble (p. 6306)

MM. Jean-Pierre Bayle, Marcel Lucotte, Michel Darras, Roger Romani.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de résolution.

10. Transmission de projets de loi (p. 6309).

11. Dépôt d'un rapport (p. 6309).

12. Ordre du jour (p. 6310).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CANDIDATURES

A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la désignation de ses représentants au sein de trois organismes extraparlamentaires.

La commission des finances a présenté les candidatures de :

- M. Geoffroy de Montalembert pour le comité de contrôle du fonds forestier national ;

- M. Lucien Neuwirth pour le conseil d'administration de l'établissement public Autoroutes de France ;

- M. Raymond Bourguin pour le conseil d'orientation de l'établissement public du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées à l'expiration du délai d'une heure prévu à l'article 9 du règlement.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat établi par le Sénat à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

Je voudrais d'abord indiquer au Sénat que la conférence des présidents propose d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire de la séance d'aujourd'hui la discussion des conclusions de la commission des lois sur les propositions de résolution tendant à créer une commission d'enquête, d'une part, de Mme Luc et des membres du groupe communiste, d'autre part, de MM. Lucotte, Hoeffel, Pelletier et Romani, sur les événements de novembre et décembre 1986.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui s'établit comme suit :

Cet après-midi, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1987 ;

A vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire

- Deuxième lecture de la proposition de loi portant adaptation du régime administratif et financier de la ville de Paris ;

- Deuxième lecture du projet de loi de programme relatif au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Ordre du jour complémentaire

- Conclusions de la commission des lois sur les demandes de création d'une commission d'enquête.

B. - Jeudi 18 décembre 1986 :

A onze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi de finances rectificative pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale (n° 111, 1985-1986) ;

A quinze heures et le soir :

2° Eventuellement, scrutin pour la nomination des membres d'une commission d'enquête ;

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin ;

Ordre du jour complémentaire

4° Eventuellement, conclusions de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat (n° 83, 1986-1987).

C. - Vendredi 19 décembre 1986 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente et à quinze heures :

1° Projet de loi relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires (n° 75, 1986-1987).

La conférence des présidents a précédemment fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes. Les deux heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions serait déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le jeudi 18 décembre, à dix-sept heures.

En outre, elle a reporté au mardi 31 mars 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Compte tenu de cette dernière précision, je tiens à faire remarquer au Sénat que, le vendredi 19 décembre, ne sera inscrite à l'ordre du jour que la discussion générale du projet de loi.

A dix-huit heures :

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'organisation économique en agriculture (n° 79, 1986-1987) ;

A vingt et une heures trente :

3° Suite du projet de loi relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires (n° 75, 1986-1987).

D. - Samedi 20 décembre 1986 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1986 ;

2^o Sous réserve de transmission du texte, projet de loi complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat ;

3^o Sous réserve de transmission du texte, proposition de loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence (n° 547, A.N.).

A quinze heures et le soir :

4^o Conclusions des commissions mixtes paritaires ou nouvelles lectures des projets de loi :

- relatif à la famille (n° 110, 1986-1987) ;
- portant diverses mesures d'ordre social ;
- relatif aux procédures de licenciement ;
- relatif au conseil de prud'hommes ;

5^o Suite de l'ordre du jour du matin.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

D'autre part, la conférence des présidents a déjà retenu les dates suivantes pour les questions au Gouvernement qui seront appelées au cours de la seconde session ordinaire de 1986-1987 :

- jeudi 9 avril 1987 ;
- jeudi 14 mai 1987 ;
- jeudi 11 juin 1987.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, mon intervention sur les conclusions de la conférence des présidents se double d'un rappel au règlement fondé sur les articles 29 et 41 de notre règlement, auquel je vais procéder en même temps pour éviter de perdre du temps.

Je tiens à rappeler que, le jeudi 11 décembre, les rapports sur les propositions de loi relatives à la limite d'âge des magistrats de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat ont été déposés le matin même de la discussion. Mme Hélène Luc, qui préside le groupe communiste du Sénat, a présenté un rappel au règlement à ce sujet pour dire que ces conditions de travail n'étaient pas supportables ; M. le président Poher lui en a donné acte, estimant qu'effectivement - je ne fais que citer ce qu'il a dit - « cela n'est pas normal ».

Le vendredi 12 décembre, alors que le délai limite de dépôt des amendements sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social était fixé à midi, le texte a été mis en distribution à onze heures cinquante. Ma collègue Marie-Claude Beaudeau a présenté un rappel au règlement à ce sujet, auquel M. Chérioux, qui présidait la séance, ne semble avoir donné aucune suite.

J'indique immédiatement qu'ayant fait, en conférence des présidents, une remarque sur ce point, il m'a été répondu que les commissaires qui appartiennent aux différentes commissions connaissent, par le fait même de leur présence dans ces commissions, les textes dont il s'agit et qu'en conséquence ils n'ont pas besoin d'attendre le dépôt du projet : ils peuvent donc présenter des amendements immédiatement. Je me permets de souligner à ce sujet que les membres des commissions ne sont pas seuls habilités à déposer des amendements : ce privilège appartient à tous les parlementaires. En conséquence, il m'apparaît que ceux qui n'assistent pas aux

commissions parce qu'ils n'en sont pas membres ont le droit de savoir, eux aussi, ce que contiennent les projets de loi. Il doit donc leur être permis d'en avoir connaissance en temps utile et non pas alors qu'il ne leur est plus possible de déposer les amendements qu'ils estimerait utiles.

Mais je poursuis : le lundi 15 décembre, alors que le délai limite de dépôt des amendements sur les projets de loi relatifs aux licenciements et aux conseils de prud'hommes était fixé à midi, les textes ont été mis en distribution au milieu de la matinée. Un rappel au règlement a été formulé par mon collègue Paul Souffrin. M. le président Poher a lui-même « déploré ces conditions de travail ». Après cela, on n'est pas allé plus loin.

Ainsi, d'un côté, on nous dit que les commissaires ont la possibilité de déposer des amendements, même s'ils ne connaissent pas les textes et, de l'autre, on nous dit aujourd'hui, en nous donnant lecture des conclusions de la conférence des présidents, que le Sénat va examiner vendredi le texte sur les établissements pénitentiaires. Que nous soyons cependant rassurés : en compensation, nous aurons tout le temps de déposer des amendements puisque le délai limite est fixé au 31 mars 1987. Nous allons ainsi pouvoir disposer d'environ trois mois afin de concocter, les uns et les autres, nos amendements.

Je me demande pourquoi on procède ainsi en ce qui concerne les établissements pénitentiaires : je siége dans cette maison depuis dix ans, et c'est la première fois que la discussion d'un projet de loi « particulièrement urgent » - nous dit-on - est, à peine abordée, reportée à quelque quatre mois plus tard.

Je sais bien que le Gouvernement - c'est ce qu'il m'a été répondu, non par le membre du Gouvernement qui assistait à la conférence des présidents, mais par l'un des membres de cette même conférence - désire marquer ainsi l'importance qu'il attache aux projets de société.

Je sais bien que le recul du Gouvernement devant le projet de loi dit « Devaquet » incite certains de ses membres, et sans doute le Gouvernement tout entier, à faire semblant de n'avoir pas subi un échec à cette occasion ; on emploie alors le procédé que je viens d'indiquer, qui consiste à inscrire à l'ordre du jour un projet de loi bien qu'il ne revête absolument aucune urgence, d'autant qu'on le renvoie à quelque quatre mois. Pour autant, ce n'est pas cela qui permettra de donner la moindre efficacité au projet qui nous est proposé, tant il est vrai qu'il conviendrait d'abord d'examiner si ce projet de loi peut avoir quelque efficacité.

C'est contre ces méthodes de travail qu'au nom du groupe communiste je voulais m'élever. Si nos collègues pouvaient participer à notre réprobation de cette façon d'agir en n'acceptant pas purement et simplement tout ce qui est proposé blanc un jour puis noir le lendemain, j'estimerai que le Sénat aurait fait preuve d'une véritable efficacité. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Voilà un véritable rappel au règlement, monsieur Lederman ! Vous constatarez d'ailleurs que je ne vous ai pas interrompu et il en sera de même chaque fois que vous resterez dans le cadre du règlement.

Cela dit, nous vous avons tous entendu et nous avons pris acte de vos déclarations.

Pour l'instant, je ne consulte le Sénat que sur un point : accepte-t-il, comme la conférence des présidents le lui propose, de siéger d'autres jours que le mardi, jeudi et vendredi ? En effet, l'article 32, alinéa 4, du règlement dispose que le Sénat « peut » - c'est-à-dire qu'il peut aussi ne pas vouloir - siéger d'autres jours que ceux que j'ai rappelés. Je vous consulterai ensuite sur les observations concernant les propositions de la conférence des présidents relatives à l'ordre du jour complémentaire.

Sur les jours de séance, il n'y a pas d'opposition ?...

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. Ce point étant acquis - c'est-à-dire que, autre jeudi et vendredi, nous siégerons aujourd'hui mercredi et samedi prochain - je me tourne vers M. Lederman : je ne peux pas, bien entendu, consulter sur le point que vous avez soulevé. En effet, l'article 48 de la Constitution donne au Gouvernement le droit de fixer l'ordre du jour prioritaire. Si celui-ci ne nous convient pas, il nous est possible de refuser de siéger les jours où nous n'y sommes pas tenus. Or le Sénat vient d'accepter de siéger jusqu'à samedi inclus. (*Protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Gérard Delfau. Ce n'est pas possible !

M. le président. Monsieur Delfau, je vous en prie ! Vous aurez la parole tout à l'heure.

Mme Hélène Luc. Le Gouvernement dépose ses projets à la sauvette !

M. le président. Je n'ai donc plus aucune raison maintenant - ni même le droit - de vous consulter sur autre chose que sur les propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire : commissions d'enquête, etc.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous pouvons comprendre que les ordres du jour soient chargés. Nous pouvons même admettre que le Sénat siège en dehors des jours prévus par notre règlement...

M. le président. A condition que le Sénat le décide !

M. Gérard Delfau. ... à condition, bien sûr, que le Sénat le décide.

Nous sommes des parlementaires raisonnables. Cependant, nous ne pouvons pas admettre que, pour les deux raisons que je viens d'indiquer, on essaie de nous faire accepter la chose déraisonnable qui nous est proposée, c'est-à-dire de siéger en dehors des jours prévus par le règlement sur un sujet manifestement contesté et dont le découpage dans le temps frise, étant donné les conditions de discussion auxquelles on nous oblige, le ridicule.

M. le président. Monsieur Delfau, permettez-moi de vous interrompre pour vous éviter la peine de poursuivre : n'allez pas plus loin dans votre raisonnement, car vous le fondez sur une information fautive. Vous ne m'avez pas écouté : nous ne délibérerons du projet relatif aux prisons que vendredi, jour où le Sénat doit obligatoirement siéger. Or je ne peux pas consulter sur le vendredi, mais sur le mercredi et le samedi. Je suis donc tout à fait désolé, mais votre remarque selon laquelle j'escamoterais le reste en consultant sur les jours de séance tombe assez mal à propos. *(M. Laurin applaudit.)*

Le Gouvernement a inscrit, en vertu de l'article 48 de la Constitution, le projet sur les prisons vendredi prochain. C'est son droit, et pas plus vous que moi n'avons rien à dire sur ce point. Aussi, n'allez pas me chercher une querelle qui ne repose sur rien.

Veuillez poursuivre, monsieur Delfau.

M. Gérard Delfau. Puis-je me permettre de dire, en souhaitant vraiment ne pas vous offenser, monsieur le président, que, sur des sujets aussi graves, trop d'habileté nuit ? Le problème ayant été clairement posé par notre collègue M. Lederman,...

M. le président. Il n'a pas à être posé, monsieur Delfau !

M. Gérard Delfau. ... je n'aurais pas personnellement ouvert ce débat...

M. le président. Monsieur Delfau, nous sommes tous soumis à la Constitution. Or il ne se pose en l'instant aucun problème de la nature de celui que vous évoquez. J'en suis tout à fait désolé, mais je ne peux pas vous laisser dire ce que vous dites : cela ne sert à rien.

Le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire - c'est l'article 48 de la Constitution de la V^e République - à condition de respecter nos jours de séance. C'est ce qu'il a fait : il a inscrit le texte sur les prisons vendredi, il s'est bien gardé de l'inscrire mercredi ou samedi.

Cela dit, j'ai écouté M. Lederman avec tout l'intérêt que présente son intervention. Vous me dites que j'aurais dû consulter, mais je ne le peux pas, quel que soit l'intérêt que présente votre remarque, monsieur Lederman.

Mme Hélène Luc. Le Gouvernement a dit qu'il retirait son projet de loi sur les prisons !

M. le président. Le Gouvernement dit ce qu'il dit ; moi, j'enregistre ce qu'il fait.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, j'ai dit le contraire de ce que vous affirmez : j'ai dit qu'il ne fallait pas consulter !

Mme Hélène Luc. Le Gouvernement ne tient pas compte de ce qui se passe avec les étudiants. C'est un tort !

M. le président. Je consulte donc le Sénat - il ne s'agit de rien d'autre pour le moment - pour savoir s'il approuve ou non les propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Ces propositions sont adoptées.)

M. le président. Je constate que les groupes communiste et socialiste ont voté contre. Ils s'opposent donc à ce que les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête soient examinées ce soir. Nous en prenons acte ! *(Rires et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Vives protestations sur les travées communistes et socialistes.)*

M. Charles Lederman. Monsieur le président...

M. Gérard Delfau. C'est intolérable !

M. le président. Voulez-vous me permettre une seconde...

M. Charles Lederman. Monsieur le président...

M. Philippe Labeyrie. C'est intolérable !

M. le président. Deux textes sont inscrits à l'ordre du jour complémentaire, et rien d'autre !

M. Charles Lederman. Monsieur le président, sur quoi suis-je intervenu ?

M. le président. Monsieur Lederman, je vous donnerai la parole ensuite, mais laissez-moi m'exprimer pour le moment.

Deux textes, dis-je, sont inscrits à l'ordre du jour complémentaire : l'examen des conclusions de la commission des lois - qui se réunit cet après-midi à dix-huit heures - concernant la création ou non d'une commission d'enquête sur les événements que vous savez, et les conclusions éventuelles de la commission chargée d'examiner une demande de levée d'immunité parlementaire.

Il n'y a rien d'autre à l'ordre du jour complémentaire. Par conséquent, j'enregistre que vous votez contre, c'est tout !

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, tout à l'heure, dans son intervention, M. Delfau vous disait, sans vouloir vous offenser, que vous faisiez preuve à votre siège d'un peu trop d'habileté.

M. le président. Il en faut beaucoup à cette place !

M. Charles Lederman. Je ne veux pas employer d'autre qualificatif, mais permettez-moi de vous dire que si j'avais à préciser je ne manquerais pas de le faire.

Cela étant, je suis intervenu uniquement, d'abord, sur les conclusions de la conférence des présidents concernant la mise à l'ordre du jour du projet sur les établissements pénitentiaires et, ensuite, dans mon rappel au règlement, sur la façon de travailler que le Gouvernement impose au Sénat.

Dès lors, quand vous concluez, extrapolant de vous-même, que, votant contre l'ordre du jour complémentaire, je vote contre la discussion du rapport sur les commissions d'enquête, alors que j'en suis le signataire *(Rires)*, permettez-moi de vous dire que vous allez trop loin et que, quel que soit le siège que vous occupez parfois là-haut, peut-être, comme disait de Moro-Giafferri « par une erreur du menuisier », ... *(Vives exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. Marc Lauriol. C'est inadmissible !

M. Charles Lederman. ... cette façon de faire, pour le parlementaire que je suis, est absolument inacceptable.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est inadmissible !
Rappel à l'ordre !

M. Charles Lederman. Si vous voulez démontrer que ce que je dis est la réalité, monsieur le président, et que ce que vous avez affirmé est une contrevérité, mettez donc aux voix l'ordre du jour complémentaire, mais en séparant ce qui concerne la journée d'aujourd'hui de ce qui suit. Si vous osez le faire, vous verrez alors ce que je répondrai avec mon groupe. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. Monsieur Lederman, tout d'abord, un menuisier a sans doute le droit de se tromper. En l'occurrence, le menuisier, ce sont les deux cent soixante sénateurs qui ont bien voulu me renvoyer à ce fauteuil. *(Très bien ! et applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

Je vous renvoie donc à ces menuisiers-là, que je remercie, d'ailleurs, une fois de plus...

M. Philippe Labeyrie. Tout le monde peut se tromper !

M. le président. ... et je vous remercie, monsieur Lederman, de m'en avoir fourni l'occasion. Cela dit, je ne peux vous consulter que sur ce quoi j'ai le droit de le faire, ...

M. Charles Lederman. Alors, n'extrapolez pas !

M. le président. ... c'est-à-dire en aucun cas sur l'ordre du jour prioritaire ; je ne l'ai jamais fait.

Je n'avais que deux questions à vous poser : êtes-vous décidé à siéger les jours où la Constitution et le règlement ne vous y obligent pas ? Deuxièmement : êtes-vous disposé à inscrire à l'ordre du jour complémentaire ce que la conférence des présidents vous propose d'y inscrire ? Pour ce qui est de l'ordre du jour prioritaire, je n'ai pas à vous consulter.

Je comprends très bien, monsieur Lederman - je vous en donne acte - que, si je vous avais consulté, vous auriez voté contre. Seulement la Constitution ne me permet pas de vous consulter, et ne compte pas sur moi pour ce faire.

4

LOI DE FINANCES POUR 1987

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 104, 1986-1987) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1987.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'examen de la loi de finances par le Sénat, restaient en discussion un certain nombre d'articles, pour la plupart de modeste importance, mais dont certains, cependant, méritaient attention. La commission mixte paritaire s'est donc réunie le 10 décembre pour statuer.

L'article 2 bis A, adopté par notre assemblée, a pour objet d'étendre aux associations à caractère humanitaire agréées par le ministre chargé du budget le bénéfice des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts, qui autorise les déductions de l'impôt sur le revenu pour les dons faits à un certain nombre d'œuvres. Le texte du Sénat a donc été retenu par la commission mixte paritaire.

A l'article 238 bis A du code général des impôts, un nouvel alinéa, également adopté par notre Haute Assemblée, vise à permettre aux entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés de déduire, dans la limite de 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, les dons effectués aux établissements publics d'enseignement supérieur et aux établissements privés d'enseignement supérieur à but non lucratif agréés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par le ministre chargé du budget.

Un article 2 bis, également adopté par le Sénat, indique que l'avantage en impôt résultant de la déduction prévue pour les dons faits par les entreprises ne peut être inférieur à 25 p. 100 des sommes déduites pour la fraction annuelle des dons qui n'excèdent pas 600 francs. La limite de 1 p. 1000 du chiffre d'affaires est portée à 1,25 p. 1000. Ce texte a donc été adopté par la commission mixte paritaire.

A l'article 5, la modification du tarif sur les alcools est reportée, à la demande du Sénat, du 1^{er} janvier au 1^{er} février 1987, après que nous avons entendu les observations du Gouvernement.

A l'article 7 ter, relatif à l'assujettissement des télécommunications à la T.V.A., est adopté par la commission mixte paritaire un amendement du Sénat qui dispose « que la proportion dans laquelle le service des télécommunications déduit la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant à ces dépenses peut être limitée par décret en Conseil d'Etat ».

A l'article 12, la commission mixte paritaire a adopté un amendement présenté par l'un de ses membres, M. Cointat, et visant à permettre aux exploitants agricoles de déduire de leurs bénéfices une provision pour investissement leur facilitant la modernisation de leur exploitation.

A l'article 14, une modification adoptée par notre assemblée permet aux personnes qui ont investi dans un logement neuf de bénéficier de la déduction afférente à cet investissement dans l'année où les paiements relatifs à cet investissement atteignent le plafond de 200 000 francs pour un contribuable isolé ou de 400 000 francs pour un couple marié.

A l'article 14 bis, le Sénat avait adopté une disposition ouvrant le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu pour les grosses réparations afférentes à la résidence principale lorsqu'elle est achevée depuis quinze ans et non plus vingt ans. La commission mixte paritaire s'est rangée à son avis.

A l'article 16 bis, la commission mixte paritaire a adopté, là encore, le texte du Sénat, qui modifie le régime de T.V.A. de la vidéotransmission. Elle a aussi complété ce texte pour s'assurer que le taux réduit de T.V.A. ne peut profiter aux œuvres ou films pornographiques ou d'incitation à la violence.

A l'article 17 A nouveau, qu'avait adopté le Sénat, un droit d'inscription aux concours de recrutement de leurs agents par les collectivités locales a été voté.

A l'article 59, la commission mixte paritaire a rétabli la rédaction initiale du Gouvernement et a supprimé l'amendement sectoriel sur les dépenses ostensibles et notoires.

En revanche, les droits de chasse ont été retiré de la liste des éléments du train de vie à la demande du Sénat. La commission mixte paritaire a retenu cette disposition.

De même, elle a repris la notion d'utilisation, qu'avait défendue notre collègue M. Colin, du capital plutôt que celle de cession pour les preuves permettant aux contribuables de contredire la procédure de taxation d'office d'après les éléments du train de vie.

A l'article 60 bis, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat qui tend à préciser que le régime fiscal des sociétés mères et filiales sera étendu aux sociétés détenant une participation d'au moins 150 millions de francs dans leurs filiales. Satisfaction est ainsi donnée à notre assemblée, tout particulièrement à M. Oudin, membre de la commission des finances, qui avait défendu cette disposition.

L'article 63 avait été supprimé par le Sénat. Cette suppression a été maintenue par la commission mixte paritaire. Ce texte permettait aux départements d'exonérer les familles nombreuses de la vignette automobile.

Le Sénat avait refusé la deuxième partie de l'article 65, qui visait à autoriser les comptables du Trésor à bénéficier de l'opposition administrative pour le recouvrement d'un certain nombre de créances. La commission mixte paritaire a confirmé cette suppression.

L'article 74 prévoyait, à la demande du Sénat, la remise d'un rapport du Gouvernement aux assemblées permettant de récapituler l'effort financier de l'Etat en faveur des collectivités locales ; son principe a été maintenu par la commission mixte paritaire, mais sa rédaction en a été précisée.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté un article 75, introduit par le Sénat, qui vise à présenter une annexe à la loi de finances qui récapitule les crédits inscrits au bénéfice de la francophonie.

Tel est, mes chers collègues, le bilan de cette commission mixte paritaire ; il est largement positif.

Mais, depuis la réunion de cette commission, le Gouvernement - procédure, il faut bien le dire, tout à fait inhabituelle, monsieur le ministre - a déposé vingt-quatre amendements.

Grâce à Dieu ! la plupart d'entre eux s'inspirent de dispositions qui avaient été défendues par la Haute Assemblée et qui, en son temps, avaient été combattues par le Gouvernement. Celui-ci, semble-t-il, s'est rendu à nos raisons, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter.

D'autres ont procédé à une mise au point de dispositions en faveur de l'agriculture qui reflétaient les soucis de la Haute Assemblée et que nous allons retrouver dans l'ensemble de ces amendements.

Par conséquent, dans leur ensemble, ils nous paraissent utiles.

Néanmoins, je me permets d'appeler votre attention, monsieur le ministre, et celle de vos services, sur la procédure qui consiste à soumettre, sous la forme d'un vote bloqué, puisqu'il s'agit de la procédure de ratification ultime du budget, un ensemble aussi important qui n'aura pas été étudié dans chacune de ses dispositions par les assemblées qui composent le Parlement.

Je tenais à souligner cette procédure inhabituelle sur la validité de laquelle la commission des finances s'est longuement interrogée, d'autant que la plupart des amendements concernés ont pour objet de dégager les quinze millions de francs nécessaires à la commémoration du bicentenaire de la Révolution française.

Nul, dans cette assemblée, ne songerait à remettre en cause l'opportunité de cette commémoration, mais nul ne peut, à ce jour, estimer à sa vraie dimension son coût. Disons que le chiffre de quinze millions de francs paraît raisonnable.

Mais ce sur quoi, à l'instant même, la commission des finances s'est interrogée, c'est sur la procédure qui consiste à prélever à due concurrence un ensemble de montants égaux à cette somme sur les crédits qui avaient été jusqu'alors affectés à un certain nombre de ministères, ce qui pour certains, il faut bien le dire, pose problème.

Je pense à l'enseignement supérieur et aux crédits affectés à la recherche.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Maurice Blin, rapporteur. Je pense aussi à certains crédits qui avaient été affectés aux mouvements de défense des droits de l'homme ; je pense, enfin, à certains crédits affectés au ministère de la culture, cher à notre collègue Maurice Schumann.

On peut s'étonner d'une telle procédure, qui consiste à dégager les crédits nécessaires pour financer une opération quitte à les ponctionner sur des ministères qui, à l'évidence, n'avaient pas besoin de ces prélèvements.

Je me devais, monsieur le ministre, de me faire l'écho des soucis exprimés à l'instant même par la commission des finances.

Vous me direz - je le sais - que, de toutes les manières, ces ministères auraient été sollicités pour financer cette opération.

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Cela va de soi !

M. Maurice Blin, rapporteur. Sans doute, mais peut-être le choix des ministères ponctionnés aurait-il pu être différent puisque aussi bien certains ont fait l'objet ici d'une défense extrêmement vigoureuse de la part d'un certain nombre de

membres de notre Haute Assemblée qui peuvent aujourd'hui, à juste titre, s'étonner qu'on leur reprenne d'une main ce qu'on leur avait donné de l'autre.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Maurice Blin, rapporteur. J'en viens aux autres amendements, mes chers collègues.

Il est créé une taxe sur les allumettes et briquets, dont le produit va au plan de prévention et de lutte contre les feux de forêt. Pourquoi ne pas avoir inscrit ces dispositions lors de l'examen du budget dans sa forme primitive ? On peut s'interroger. Mais, bien entendu, personne ne pourrait discuter ces crédits destinés à une opération d'un évident intérêt.

Une taxe est créée pour financer les moyens nécessaires à la sûreté dans les aéroports. Elle sera due par les compagnies d'assurance. Elle existait dans le passé ; la voici rétablie. La sécurité dans les aéroports est évidemment un point vital.

Le bénéfice de la provision fiscale pour implantation à l'étranger est élargi, comme le Sénat l'avait demandé - nous nous en félicitons - aux entreprises qui commercialisent les produits de leur maison mère, mais aussi ceux d'autres entreprises françaises.

Par ailleurs, plusieurs amendements - je l'ai dit tout à l'heure - apportent des dispositions favorables en matière agricole. Nous l'avions demandé et cela nous est aujourd'hui accordé.

Les agriculteurs assujettis au nouveau régime transitoire d'imposition, dit supersimplifié, créé, je vous le rappelle, mes chers collègues, par l'article 11 du présent projet de loi de finances, bénéficieront de l'abattement de 20 p. 100 de leurs bénéfices imposables s'ils adhèrent à un centre de gestion agréé. Cette demande avait été formulée, la voici reconnue.

De même, les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, les C.U.M.A., et les entrepreneurs de travaux agricoles pourront récupérer la moitié de la T.V.A. qui grève le fioul domestique utilisé pour les besoins des exploitations agricoles, comme cela a été prévu au profit des exploitants individuels, par l'article 3 de la loi de finances rectificative de 1986.

Enfin, est accepté le principe de la provision pour investissement en faveur des exploitants agricoles qui a été adoptée par la commission mixte paritaire - je l'ai dit - sur proposition de M. Cointat et qui prolonge ainsi l'action amorcée et engagée par le Sénat en première lecture.

Le Gouvernement, cependant, y a apporté quelques modifications. D'abord, il a quelque peu réduit la portée de cette disposition puisque les exploitants - mais j'y insiste, tous les exploitants, et non plus comme dans le texte initial les seules exploitations agréées entre 1974 et 1986 ; il y a donc extension du nombre des bénéficiaires possibles de cette disposition - tous les exploitants, dis-je, pourront désormais déduire chaque année de leur bénéfice, soit la somme de 10 000 francs - ce plancher n'a pas varié - soit 10 p. 100 de ce bénéfice, mais dans la limite de 20 000 francs seulement ; la commission mixte paritaire avait proposé, elle, 25 000 francs ainsi que l'avait demandé le Sénat.

Ensuite, les conditions d'emploi de cette provision ont été précisées. La déduction devra être utilisée dans les cinq années - et non plus dans les sept années comme cela avait été prévu - suivant celle de sa réalisation et pour la création ou l'acquisition d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité ou à l'acquisition et à la production de stocks de produits ou d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an.

Enfin, ont été également précisées les modalités d'adaptation de la déduction sur la valeur des immobilisations amortissables.

Mes chers collègues, sous le bénéfice de ces observations, dont la principale porte sur la procédure qui nous conduit à examiner sous la forme un peu brutale qu'est celle du vote bloqué, vingt-quatre amendements du Gouvernement, et ce à l'extrême fin de l'examen du projet de loi de finances, votre commission des finances vous propose d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de ce débat budgétaire, je commencerai par vous remercier tous, plus particu-

lièrement, bien sûr, les parlementaires de la majorité, pour la qualité de leurs observations et l'aide qu'ils ont apportée au Gouvernement dans la mise au point de notre projet de loi de finances pour 1987.

Mes remerciements seront particulièrement chaleureux pour M. le président et M. le rapporteur général de la commission des finances de votre Haute Assemblée, qui ont contribué très efficacement à l'enrichissement du texte qui vous a été proposé au départ et qui a été modifié dans des proportions rarement atteintes jusqu'ici.

Pour la première fois depuis plusieurs années, je le souligne, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur le projet de loi de finances initial et elle a retenu dans un très grand nombre de cas - M. le rapporteur général l'a noté - les solutions qui agréaient au Sénat.

Cet accord traduit l'unité profonde de la majorité parlementaire sur les objectifs ambitieux que se propose, je vous le rappelle, ce projet de loi de finances pour 1987 ; ce dernier vise simultanément, en effet, trois objectifs : l'allègement du prélèvement fiscal de l'Etat, une meilleure maîtrise des dépenses publiques et la diminution du déficit du budget.

Ces trois objectifs expriment en fait, sous des formes différentes, une même volonté : libérer l'économie, favoriser les initiatives, recentrer et rendre plus efficace l'action de l'Etat. Vous avez noté, mesdames, messieurs les sénateurs, que certaines enquêtes d'opinion récentes montrent que cette politique économique est bien comprise, bien acceptée et soutenue par des décideurs économiques de notre pays.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire est tout à fait conforme au souhait du Gouvernement, sous réserve de quelques adaptations limitées que je vous demanderai de prendre en compte.

M. le rapporteur général s'est ému - je le comprends tout à fait - du nombre des amendements déposés par le Gouvernement ; il y en a eu vingt-quatre à l'Assemblée nationale, il y en a vingt-trois au Sénat puisque l'Assemblée nationale n'a pas adopté le vingt-quatrième amendement, qui ne vous est pas représenté aujourd'hui.

Je reconnais bien volontiers qu'il s'agit là d'une procédure inhabituelle et je prie le Sénat de bien vouloir m'en excuser. En effet, si nous avons retenu un aussi grand nombre d'amendements c'est pour un certain nombre de raisons qui, je l'espère, vous paraîtront fondées.

La première raison est que nous avons voulu donner suite, sur un certain nombre de points, aux suggestions présentées par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Nous avons mis à profit les quelques jours qui se sont écoulés pour approfondir nos propres travaux et nous vous proposons des textes qui vont dans un sens que vous souhaitez ; je pense notamment à la provision pour congés payés ou à l'amélioration, souhaitée par M. François-Poncet, du système de déduction fiscale pour les implantations commerciales à l'étranger. Voilà une première catégorie d'amendements et une première raison pour laquelle nous vous les présentons.

La deuxième raison, qui justifie trois autres amendements, tient au fait que nous avons voulu nous adapter aux circonstances, ou plus exactement tenir compte des derniers travaux qui ont été réalisés pour préparer la conférence annuelle agricole. C'est la raison pour laquelle trois amendements amélioreraient encore le dispositif de fiscalité agricole que la Haute Assemblée avait déjà - vous vous en souvenez - notablement accentué et amélioré.

Enfin, la troisième raison, qui justifie une dernière série d'amendements - je m'en tiens à l'essentiel, car je reviendrai tout à l'heure plus en détail sur chacun des amendements - s'explique par la nécessité de prévoir les moyens pour la mission chargée de préparer le bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Sincèrement, monsieur le rapporteur général, je m'étonne un peu de la réaction de la commission des finances sur ce point. En effet, il ne s'agit nullement de supprimer certains crédits à certains ministères qui se trouveraient ainsi dépossédés de sommes qu'ils auraient envisagé d'affecter à telle action. C'est dans un souci de pure clarté, de pure transparence budgétaire que nous avons pensé qu'il était utile de regrouper sur une ligne unique les 15 millions de francs que, de toute manière, ces départements ministériels auraient consacrés à une action qui, me semble-t-il, est considérée par

chacune et chacun d'entre nous dans cet hémicycle comme prioritaire, à savoir la préparation de cette grande commémoration.

Quoi de plus naturel que de voir le ministère de la culture consacrer une petite part de ses crédits à la préparation de ce bicentenaire ? Quoi de plus naturel que de voir le ministère de l'éducation nationale y participer également, de même que le ministère de la recherche ? Si nous n'avions pas fait cette présentation qui vise, je le répète, à un objectif de transparence et de clarté vis-à-vis du Parlement, de toute manière, ces administrations auraient été amenées, dans le courant de l'exercice 1987, comme elles le feront en 1988, à mettre en place les moyens nécessaires à ce grand acte de notre vie nationale et au fonctionnement de la mission qui est animée par M. Baroin.

Ces vingt-trois amendements, monsieur le rapporteur général, ont été examinés hier soir et votés séparément, sans vote unique, par l'Assemblée nationale. Avec votre autorisation, monsieur le président, j'examinerai maintenant rapidement ces vingt-trois amendements, ce qui me dispensera de reprendre ensuite, au cas par cas, la parole.

Viennent tout d'abord deux amendements qui traduisent les engagements du Gouvernement à la suite des incendies qui ont eu lieu cet été en région méditerranéenne. Vous vous souvenez que M. le Premier ministre s'était rendu sur place et s'était engagé, à cette occasion, à renforcer les actions de prévention contre les feux de forêt en créant un conservatoire de la forêt méditerranéenne.

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. Alain Juppé, ministre délégué. Les travaux qui ont permis de parvenir à ce résultat ont été, c'est vrai, plus longs que prévus et n'ont abouti que tout récemment. C'est l'objet des deux amendements que je viens d'évoquer. L'un d'entre eux propose l'institution d'une taxe sur les allumettes de deux centimes par boîte et sur les briquets de cinquante centimes. Le produit de cette taxe - 50 millions de francs - abonde par un accroissement des recettes fiscales provenant des tabacs - 50 millions de francs - permet - c'est l'objet du second amendement - d'ouvrir un crédit de 100 millions de francs inscrit à un chapitre nouveau du budget de l'agriculture qui s'intitule précisément : « Conservatoire de la forêt méditerranéenne ». Voilà un engagement pris aux mois d'août et de septembre qui est aujourd'hui tenu.

Une deuxième série d'amendements concerne la sûreté dans les aéroports. Il est inutile de rappeler les événements tragiques récents qui ont mis en évidence la nécessité de renforcer les dispositifs de sûreté dans les aéroports et de développer l'équipement des services de l'Etat affecté à la sûreté des passagers.

Deux amendements permettent la réalisation de ce programme. Ils consistent à instituer pour deux ans une taxe de sûreté due par les entreprises de transports publics aériens. Cette taxe sera payée par les passagers à hauteur de cinq francs pour les vols à destination de l'étranger et de trois francs pour les autres vols. Son produit attendu - 90 millions de francs - gage une ouverture de crédits supplémentaires sur le budget de l'aviation civile afin de permettre l'acquisition des équipements de sécurité nécessaires dans les aéroports.

Une troisième série d'amendements - deux en l'occurrence - sont proposés en application de l'article 33 de la loi du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales.

Cet article prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1987, l'Etat doit assurer la rémunération des agents des directions départementales de l'équipement qui est actuellement effectuée sur des crédits autres que de personnel.

La même loi prévoit que le montant de la dotation générale de décentralisation est diminué d'un montant égal à celui des dépenses constatées en application des dispositions précitées.

Le recensement des personnels et des crédits de rémunération, effectuée conjointement par les préfets et par les présidents de conseils généraux, conformément aux dispositions que je viens de rappeler, nous conduit à vous proposer de créer 14 885 emplois, à ouvrir simultanément les crédits de rémunération correspondants et à ajuster le montant des crédits de la dotation générale de décentralisation en conséquence.

Il va de soi que cette opération n'entraîne aucune création nette d'emplois publics puisqu'il s'agit simplement d'un transfert entre les collectivités territoriales et l'Etat.

La quatrième série d'amendements - je les ai évoqués en commençant - a pour objet de préparer la commémoration du deux centième anniversaire de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Comme vous le savez, le conseil des ministres a décidé, le 15 septembre dernier, de créer une mission interministérielle placée auprès du Premier ministre et dont la présidence a été confiée à M. Baroin. La vocation de cette mission consiste à susciter dans le secteur public et privé en France, et également à l'étranger, toutes les initiatives destinées à commémorer ces deux événements : anniversaire de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Elle doit à ce titre coordonner toutes les actions qui seront engagées.

Une association, bras séculier de la mission interministérielle, sera créée pour la conduite des différents projets et la recherche de financements privés. Elle sera dotée d'un budget de 15 millions de francs pour la part de l'Etat, inscrit au budget du Premier ministre, gagé par redéploiement des budgets des ministères intéressés. Il s'agit donc de regrouper l'action des différents départements concernés.

J'en arrive à un amendement qui augmente de 45 millions de francs les crédits de majoration des rentes viagères. Cette dépense supplémentaire permet une meilleure répartition de la charges des majorations légales entre l'Etat et les organismes débirentiers dont la part sera portée de 20 à 60 p. 100 pour les rentes postérieures à 1977.

A cette occasion, je rappelle au Sénat que les rentiers viagers reçoivent désormais, en plus de leurs arrérages contractuels, qui garantissent une rémunération minimale du capital investi, une participation aux bénéfices tirée des produits des actifs des compagnies d'assurance, des caisses mutualistes et de la caisse nationale de prévoyance.

Compte tenu du bon rendement des portefeuilles de valeurs détenus par les organismes financiers et du mouvement important de désinflation que connaît l'économie française, ces mécanismes assurent à eux seuls une revalorisation des rentes garantissant au moins le maintien du pouvoir d'achat des rentiers-viagers.

Dans ces conditions, le Gouvernement a décidé que les rentes souscrites ou fractions de rentes constituées en contrepartie de l'aliénation d'un capital ou du versement de primes postérieurement au 1^{er} janvier 1987 ne donneront pas lieu à une attribution de majorations légales dans l'avenir, cela va de soi.

Je précise que cette mesure ne remet évidemment pas en cause les avantages accordés dans le passé et j'ajoute, afin d'apporter une information parfaitement claire et loyale aux épargnants, que les primes versées en 1985 et 1986 bénéficieront normalement des majorations légales.

Enfin, plusieurs aménagements de nature fiscale - c'est la dernière série d'amendements - sont apportés au texte de la commission mixte paritaire. Ils concernent des mesures d'aide aux entreprises, d'une part, et de soutien à l'agriculture, d'autre part.

S'agissant de l'aide aux entreprises, tout d'abord, un article additionnel après l'article 4 permettrait - si la Haute Assemblée en était d'accord - aux entreprises d'opter pour la déductibilité des indemnités pour congés payés au moment où les salariés prennent leurs congés.

Nous avons eu l'occasion de nous entretenir de cette disposition lors des débats en première lecture. Monsieur le président, vous m'aviez fait remarquer alors que la rédaction de cet article était parfaite et je l'avais reconnu bien volontiers. Nous avons continué à travailler sur cette disposition et nous nous sommes rendu compte que, quelles que soient les améliorations apportées au texte gouvernemental, certaines entreprises, fort peu nombreuses mais importantes, qui établissent des comptes consolidés en respectant les normes internationales fixées, notamment, par des cabinets d'audit internationaux, pourraient être gênées du point de vue de la présentation comptable de leurs résultats par le nouveau dispositif.

Voilà pourquoi nous ajoutons cette disposition nouvelle qui leur permettra d'opter pour le système de déductibilité de la provision au moment où les salariés prennent leurs congés.

Autre disposition en faveur des entreprises : l'article additionnel après l'article 6 compléterait le dispositif destiné à promouvoir une meilleure implantation des entreprises françaises à l'étranger, comme cela avait été souhaité lors du débat en première lecture.

Enfin - je terminerai par là - nous vous proposons une dernière série de trois amendements qui visent à améliorer la fiscalité des agriculteurs. La conférence agricole qui devait se réunir lundi siégera demain, sous la présidence de M. le Premier ministre. Ses travaux préparatoires nous ont permis d'aller plus loin dans notre réflexion et nous avons rejoint le Parlement sur un certain nombre de points qu'il souhaitait voir adopter.

C'est ainsi que l'amendement de M. Cointat, incorporé au texte de la commission mixte paritaire et qui autorise les exploitants agricoles à déduire dans certaines limites de leurs bénéfices une somme destinée à financer les investissements et les stocks, est repris par le Gouvernement. Il est très légèrement modifié, dans les conditions qu'a évoquées tout à l'heure M. le rapporteur général. Le Gouvernement, en outre, supprime le gage proposé en commission mixte paritaire, à savoir le relèvement des droits sur les tabacs.

Deuxième disposition de fiscalité agricole : un article additionnel après l'article 11 tend à faire bénéficier les agriculteurs qui adopteront le nouveau régime transitoire que vous avez institué et qui adhéreront à un centre de gestion agréé de l'abattement de 20 p. 100.

Enfin, un article additionnel après l'article 16 *bis* étendra aux C.U.M.A. - coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole - et aux entrepreneurs de travaux agricoles la possibilité de déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui grève les achats de fioul domestique pour les besoins de l'exploitation agricole. Je rappelle que ce régime de déductibilité a été institué dans la loi de finances rectificative pour 1986.

Au total, les mesures prises en faveur de l'agriculture dépassent 200 millions de francs, qui viennent s'ajouter aux 200 millions de francs que le Sénat avait lui-même ajoutés, lors de la discussion dont vous vous souvenez.

Tels sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les amendements que le Gouvernement souhaite voir adopter au cours de cette séance. D'ores et déjà, ils ont été traduits, pour coordination, dans l'article d'équilibre. Bien entendu, cet article serait modifié si les votes de la Haute Assemblée le rendaient nécessaire.

A l'issue de ce débat, et compte tenu des amendements, le déficit de la loi de finances pour 1987 atteindra 129 289 millions de francs contre 145 342 millions de francs dans la loi de finances initiale pour 1986. Cette réduction de plus de 16 milliards de francs du déficit est la première étape dans la voie de l'élimination, d'ici à 1989, du déficit hors charge de la dette. Elle témoigne à elle seule du caractère profondément novateur du projet de loi de finances que nous vous demandons d'adopter, et qui rompt avec les habitudes déplorables... (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. Alain Juppé, ministre délégué. ... qui nous avaient conduits entre 1981 et 1985, à quintupler le déficit du budget de l'Etat. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Gérard Delfau. Vous essayez d'y croire !

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie la semaine dernière. Le texte issu de ses délibérations, tant dans la forme que dans l'esprit, n'est pas fondamentalement différent du projet de loi de finances pour 1987 tel qu'il fut voté par la majorité sénatoriale.

Dans ces conditions, mon groupe confirmera la position qu'il a adoptée en première lecture ; en outre, la méthode employée par le Gouvernement, visant à présenter après la réunion de la commission mixte paritaire plus d'une vingtaine d'amendements, ne peut que nous conforter dans notre opposition. Cette méthode est, d'ailleurs, tout à fait inhabituelle, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur général lui-même.

Tout se passe comme si le Gouvernement, tout à coup, avait pensé qu'en 1989 devait être célébré le bicentenaire de la Révolution française ! Pendant qu'il y était, il aurait pu songer également au millénaire de Hugues Capet ! Quoi qu'il en soit, il est tout à fait condamnable de puiser dans les crédits déjà réduits de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la culture, de la jeunesse et des sports pour un événement aussi important ; la célébration du bicentenaire de la grande Révolution française méritait mieux que cette quête parmi les pauvres du budget de la nation !

Quant aux agriculteurs, il n'est pas sûr que les crédits supplémentaires qui sont accordés suffiront à les consoler des dernières décisions prises à Bruxelles.

En réalité, ce projet de budget est caractérisé par l'accroissement des coups portés aux salariés et à l'emploi, par la subordination des politiques publiques au grand capital et par l'aggravation considérable des transferts de charges de l'Etat sur les collectivités locales.

Tout d'abord, monsieur le ministre, malgré votre présentation fallacieuse, il est certain que la baisse des impôts que vous affichez privilégie outrageusement les plus hauts revenus, alors qu'elle se transforme en un accroissement des prélèvements pour la masse des salariés. En effet, 31 milliards de francs de prélèvements supplémentaires seront exigés d'eux, particulièrement des cadres, alors que les 110 000 ou 130 000 personnes les plus fortunées verront leur contribution régresser relativement, bénéficiant de 9 milliards de francs.

Je ne développerai pas mon argumentation, car j'en ai fait, lors de la première lecture de ce texte, la démonstration chiffrée, laquelle ne souffre pas de contestation. Je vous renvoie à la page 4722 du *Journal officiel* des débats du Sénat, retraçant la séance du 17 novembre 1986.

Cela est si vrai que, répondant à une intervention d'un collègue de droite qui estimait que le Gouvernement n'était pas allé assez loin pour les détenteurs de capitaux, M. Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a déclaré qu'en fait il ne fallait pas seulement considérer l'allègement de 11 milliards de francs pour les entreprises, mais qu'au total le montant des réductions de charges pour celles-ci s'élèverait à 25 milliards de francs, contre 7 milliards de francs pour l'ensemble des salariés.

Si le Gouvernement entend favoriser les détenteurs de très hauts revenus et de fortunes, c'est, à l'entendre, « pour dégager ainsi l'épargne supplémentaire indispensable à notre économie ». Mais, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est cela précisément que l'on appelle la « langue de bois » ! En effet, depuis le temps que les gouvernements successifs expliquent aux Françaises et aux Français que la condition pour mobiliser les ressources c'est que les riches deviennent plus riches, cela se saurait si c'était vrai !

Pourquoi ne pas tenir compte de la réalité ? Voilà bien longtemps que les grosses fortunes privilégient les investissements à l'étranger ainsi que les placements spéculatifs.

Nous ne sommes pas les seuls, nous les communistes, à faire ce constat : toutes les études prospectives, qu'elles émanent d'instituts français comme l'Institut national de la statistique et des études économiques, ou internationaux, comme le centre d'études prospectives et d'informations internationales, aboutissent au même résultat. Ce qui pose problème, particulièrement dans notre pays, c'est que, pour les détenteurs des grandes fortunes, ce qui prime c'est la recherche de la rentabilité la plus élevée possible, même si elle s'inscrit successivement contre l'emploi et l'intérêt national.

Les capitalistes français, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays européens comme la République fédérale d'Allemagne, sont usuriers par tradition. En leur donnant des marges de jeu supplémentaires avec ce projet de loi de finances, monsieur le ministre, vous leur permettez d'accroître leur action prédatrice.

La baisse de l'impôt sur les sociétés, la nouvelle réduction de la taxe professionnelle, la diminution des cotisations sociales payées par les employeurs n'aideront pas positivement les entreprises. A cet égard, les résultats de la période récente sont peu probants. Ainsi, l'augmentation des ressources propres des entreprises, liée au rétablissement spectaculaire de leurs résultats, a-t-elle servi pour l'essentiel à nourrir les prélèvements financiers, comme le montrent les comptes de la nation pour 1985 et les indications statistiques pour 1986.

Si l'investissement a quelque peu repris au premier semestre de cette année, c'est donc au prix de gâchis financiers considérables qui pèsent de façon structurelle sur l'efficacité productive.

Ensuite, ce projet manifeste une subordination des politiques publiques au grand capital. Le 17 novembre dernier, concluant la présentation de son projet de loi de finances pour 1987 devant la Haute Assemblée, M. Balladur a déclaré : « Il faudra diminuer plusieurs années durant les dépenses publiques, ou plutôt freiner leur augmentation en la maintenant constamment au-dessous de la croissance de l'inflation. »

En effet, ce sont plus de 50 milliards de francs d'économies qui sont réalisés sur les dépenses utiles et sur le fonctionnement des services publics et les interventions économiques utiles. En revanche, près de 35 milliards de francs supplémentaires de crédits vont faciliter les opérations financières, les services privés parasitaires, les exportations, les abandons de productions, les réductions d'emplois et les emplois précaires. L'effort public de recherche civile se restreint à nouveau et l'on nous parlera de la « nécessaire modernisation » !...

Le service public est, de ce fait, gravement menacé puisque les budgets sont amputés de près de 20 milliards de francs alors que 26 000 emplois de fonctionnaires sont supprimés pour moins de 7 000 postes créés. Seul un départ à la retraite sur deux sera remplacé. Si nous combattons cette politique, c'est parce que les retombées seront particulièrement néfastes pour les usagers.

Vos décisions ont donc pour conséquence de sacrifier encore un peu plus le développement des hommes et la satisfaction de leurs besoins.

Je ne reviens pas sur la baisse du déficit annoncée par M. Balladur, baisse qui est à la fois factice et hypothétique. En effet, elle n'est obtenue qu'au prix d'une affectation des recettes liées à la privatisation, à savoir - rappelons-le - 30 milliards de francs dont 13 milliards affectés au paiement des dépenses qui, jusqu'à présent, relevaient du budget de l'Etat.

Enfin, ce projet de budget aggrave considérablement les transferts de charges de l'Etat sur les collectivités locales. Aux transferts quasi classiques s'ajoutent désormais, avec les modifications intervenues pour la taxe professionnelle, de nouveaux transferts internes aux collectivités locales.

En passant d'un système fondé sur une réduction de 10 p. 100 de la cotisation de la taxe professionnelle, système instauré par le précédent gouvernement socialiste et que nous avions alors condamné, à une réduction de 16 p. 100 des bases, il en résultera, pour 1987 comme pour 1988, un déséquilibre entre les quatre taxes au profit de la taxe professionnelle.

Contrairement aux affirmations de M. Galland, ministre délégué, chargé des collectivités locales, la compensation de ce nouvel allègement ne sera absolument pas intégrale pour les communes. Ce gouvernement stigmatise ainsi les politiques locales en matière d'imposition, mais joue les apprentis sorciers en matière de taxe professionnelle. M. Galland tient d'ailleurs un langage différent selon qu'il se trouve au Parlement ou à l'Association des maires de France. Cette pratique du double langage est intolérable.

En vérité, les dispositions contenues à l'article 3 du présent projet conduiront bel et bien à la non-compensation intégrale pour les communes. Les bases prises en considération en 1987 resteront figées et ne prendront pas en compte les variations intervenues après cette date, qu'il y ait augmentation ou diminution des bases. Aussi, dès la première année d'application, apparaîtront des distorsions entre les communes, l'indexation sur les recettes fiscales de l'Etat ne jouant que globalement. De plus, en prenant en charge une part croissante de la taxe professionnelle - plus du quart, en 1987 - le Gouvernement prend le risque de délocaliser cet impôt en le transformant en subvention.

Au total, il s'agit donc d'un transfert de charges sur les collectivités locales et, par contre-coup, sur la fiscalité des ménages puisque, du fait de cette politique, le Gouvernement oblige les maires à augmenter la taxe d'habitation ou à réduire les services publics que rendent les communes à leur population.

Aux mesures concernant la taxe professionnelle s'ajoutera l'augmentation des cotisations à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et cela, même si le Sénat a arraché au Gouvernement, non sans difficulté, un point de moins de cotisation, ramenant celle-ci de six à cinq points.

En effet, le problème demeure entier : le recours à un emprunt de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, même au plus bas taux d'intérêts pour reconstituer un fonds de roulement, ne règle par le problème au fond. Il faudra bien rembourser ces sommes et donc, à terme, cela coûtera plus cher aux communes.

Nous n'oublions pas que le Gouvernement actuel, au cours du premier collectif budgétaire pour 1986, avait déjà opéré une ponction de deux milliards de francs sur la caisse d'aide aux collectivités locales.

Quant à l'avance sur la régularisation de la D.G.F., il s'agit de sommes d'argent qui appartiennent déjà aux communes.

Vous avez bien voulu reconnaître, monsieur le ministre, que la position du groupe communiste sur la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales n'avait pas varié et était conséquente. Nous prenons date aussi sur les conséquences des dispositions de l'article 3 et nous verrons bien qui, de M. Galland ou du groupe des sénateurs communistes et apparentés, dit vrai sur la compensation pour les communes, tout comme sur la question des cotisations à la caisse de retraites des agents des collectivités locales.

En attendant, et pour combattre les mauvais coups portés contre les finances des collectivités territoriales, nous en appelons à l'ensemble des élus locaux et aux populations qu'ils représentent. En définitive, en effet, c'est la population de nos villes et de nos villages qui en fera les frais.

Ce sont toutes ces raisons que je viens de résumer qui fondent l'opposition de mon groupe au projet de budget pour 1987, qui nous est présenté.

Selon nous, il est effectivement nécessaire de partir de l'emploi comme source nouvelle d'efficacité économique au lieu d'aborder l'emploi, comme vous le faites, monsieur le ministre, à savoir comme une résultante hypothétique d'une série de mesures en faveur du capital. Vos décisions budgétaires sacrifient les conditions de vie et d'emploi de millions de foyers et tirent un trait sur des centaines de milliers de jeunes et sur le suivi de régions et de branches entières.

Nous appelons les salariés des diverses catégories d'entreprises, les agriculteurs, les usagers des services publics et les personnels du secteur public à exprimer, dans les luttes, les solidarités nouvelles qui sont indispensables en matière de transformation des finances publiques. Plus d'une centaine de milliards de francs d'aides diverses vont, sans contrôle et sans critère d'utilisation, vers les entreprises, alors qu'il manque des fonds pour développer l'emploi, lancer de nouvelles productions et de nouveaux services.

Nous en appelons à de nouvelles formes de participation et de contrôle décentralisé des salariés. Les moyens financiers actuellement dilapidés dans le processus de dénationalisation et les placements aux Etats-Unis peuvent être mobilisés dans les entreprises et les localités pour le développement national et les coopérations internationales mutuellement avantageuses.

Toutefois, ce projet de budget s'opposant à de tels objectifs, les sénateurs communistes et apparentés voteront contre, car ils proposent d'utiliser les ressources financières pour développer les richesses de la France.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais demandé la parole pour un motif inhabituel. En effet, je veux adresser des critiques non pas au Gouvernement, mais à moi-même. Si vous préférez, je souhaite faire ma propre autocritique.

J'ai évidemment eu tort de retirer les deux amendements de la commission des affaires culturelles relatifs à l'application de la T.V.A. au prix des places dans les cinémas et à la redevance pour copies privées, moyennant des engagements qui, pour des motifs sur lesquels je ne m'étendrai plus, n'ont pas été tenus. Je me bornerai seulement à demander à M. le ministre délégué, chargé du budget, de bien vouloir confirmer ce qui m'a été écrit par lui-même et par un de ses collègues.

En ce qui concerne la taxe spéciale additionnelle au prix des places de cinéma, M. Léotard, ministre de la culture et de la communication, a bien voulu, par une lettre en date du 10 décembre dernier, m'écrire qu'il espérait obtenir - et croyait même avoir obtenu - le report au 1^{er} juillet de l'assujettissement à la T.V.A. de cette taxe. Je vous remercie d'avance de bien vouloir me confirmer que la date du report est bien celle du 1^{er} juillet, ce qui nous permettra de reprendre l'ensemble du problème lors de la session de printemps.

En ce qui concerne, en deuxième lieu, l'application de la T.V.A. à la redevance pour copies privées, vous avez bien voulu, monsieur le ministre - et je vous en remercie - m'écrire : « Je dois reconnaître que la fiscalité actuelle des disques et cassettes est excessive. Aussi je considère que, au cas où le Gouvernement déciderait un remaniement global des taux de T.V.A., la baisse à 18,60 p. 100 du taux applicable aux disques et cassettes constituerait une priorité indiscutable. »

C'est un pas, un pas important, et, encore une fois, je vous confirmerai mes remerciements si vous voulez bien nous dire que la condition résolutoire à laquelle se réfère votre lettre a de fortes chances d'être remplie ; en d'autres termes, si vous nous confirmez que le Gouvernement a bien l'intention de procéder à un remaniement global des taux de T.V.A.

Mais l'objet principal de mon intervention est tout à fait inattendu, ou était tout au moins parfaitement inattendu de moi jusqu'au début de cette séance, jusqu'à ce que j'aie pu prendre connaissance des amendements n^{os} 9, 10, 13, 14, 16, 19 et 22, sur lesquels M. le rapporteur général de la commission des finances a porté un jugement très sévère, auquel je souscris sans réserve.

J'ai trois observations à faire à propos de ces amendements. La première porte sur la syntaxe, la deuxième sur la méthode et la troisième sur le fond.

En ce qui concerne la syntaxe, le normalien que vous êtes, monsieur le ministre, sait que, comme le souligne un ouvrage célèbre de Ferdinand Brunot, un centenaire ou un bicentenaire se célèbre ; un événement se commémore. Par conséquent, l'objet des amendements devrait être ainsi rédigé : « Elle - il s'agit d'une annulation de crédit - se justifie par la préparation de la célébration du bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. »

J'aurais aimé pouvoir m'en tenir là. Les deux observations suivantes sont beaucoup plus importantes.

La méthode tout d'abord. Mettez-vous à la place du président et des rapporteurs de la commission des affaires culturelles. Deux d'entre eux, et non des moindres - MM. Miroudot et Laffitte - sont ici présents ; ils ont rapporté au nom de la commission et, au moment où ils viennent assister à une séance au cours de laquelle il est discuté des conclusions d'une commission mixte paritaire, ils apprennent que les crédits qui avaient été votés, acceptés, le plus souvent sur la proposition même du Gouvernement, sont remis en cause.

En troisième lieu - et c'est le plus grave - je voudrais, pour ce qui concerne le fond du problème, vous dire que je comprends mal ce que vous nous avez dit tout à l'heure de la transparence et de la clarté de votre dessein.

En effet, les quinze millions nécessaires à la célébration du bicentenaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, vous les demandez exclusivement aux budgets de la culture, de l'enseignement et de la recherche pour ne pas parler du budget de la jeunesse et des sports. Mon sentiment, voyez-vous, c'est que la meilleure façon de célébrer l'anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, compte tenu des contraintes budgétaires, est de consacrer le plus de crédits possible à la culture, à l'enseignement et à la recherche et non pas de les choisir comme cibles préférentielles ! (*Applaudissements sur les travées socialistes, sur celles de l'union centriste et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Je suis convaincu que vous allez dans un moment nous donner l'assurance que vous réviserez votre intention première et que vous demanderez la somme de 15 millions de francs à l'ensemble du budget, voire même que vous vous rendrez aux raisons fondamentales pour lesquelles les seuls qui devraient être, selon nous, épargnés sont précisément ceux auxquels vous demandez la totalité du sacrifice.

Monsieur le ministre, vous le savez, et je vous le prouve tous les jours, je suis comme le docteur Miroudot, comme M. Laffitte, un membre fidèle de votre majorité, comme j'ai été dans le passé un membre, parfois ferme, et, je l'espère, toujours courtois, de l'opposition. Mais à partir du moment où mes collègues m'ont fait l'honneur de me porter à la présidence d'une commission permanente, j'ai le sentiment que mon devoir me commande, en veillant sur ses compétences et sur ses droits, de défendre la dignité même du Parlement. *(Applaudissements sur les mêmes travées.)*

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de cette discussion budgétaire, je formulerai deux séries d'observations et une conclusion.

Ma première série d'observations portera sur le budget pour 1987 lui-même tel qu'il nous vient de la commission mixte paritaire.

La seconde série d'observations portera sur les vingt-trois amendements que le Gouvernement vient de présenter au Sénat et qui ont été débattus, hier, en effet, à l'Assemblée nationale. La conclusion, ce sera, bien sûr, pour renouveler l'opposition du groupe socialiste à la loi de finances pour 1987.

Sur le budget, il nous apparaît que la commission mixte paritaire, quel qu'ait été son travail, n'a pas modifié sur le fond la loi de finances pour 1987. Nous avons eu ici suffisamment de débats pour que je ne revienne pas sur le détail des interventions du groupe socialiste. Nous avons dit que ce budget de 1987 était un mauvais budget pour la France, un mauvais budget pour les Français et un mauvais budget pour les collectivités locales.

C'est un mauvais budget pour la France, puisque les crédits de recherche, d'éducation, de formation, de jeunesse et de l'industrie sont amputés de façon considérable. Nous ne voyons pas là la voie qu'il convient d'emprunter pour préparer l'avenir. Les craintes que nous formulons portent sur notre capacité industrielle à rivaliser avec nos concurrents étrangers. Nous avons des doutes en ce qui concerne l'inflation, le commerce extérieur et, par conséquent, la parité du franc dans le système monétaire tel qu'il se développe aujourd'hui.

C'est un mauvais budget pour les Français parce que les dispositions contenues dans cette loi de finances pour 1987 constituent des attaques contre la cohésion sociale de notre pays, qu'il s'agisse de la baisse des crédits pour la jeunesse - je pense notamment aux centres de vacances - ou du dispositif fiscal mis en œuvre par le Gouvernement, qui prend d'une main, à travers les cotisations sociales, ce qu'il paraît accorder de l'autre avec la réduction de l'impôt.

Lorsque nous examinons l'ensemble des dispositions dans le détail, force nous est d'observer que ce que nous propose le Gouvernement tend à favoriser une minorité de nos concitoyens. Là encore, c'est une atteinte portée à la cohésion sociale. Nous pensons, nous, au groupe socialiste, que la cohésion sociale et la justice sociale sont des conditions indispensables pour conforter la France dans la compétition internationale.

S'agissant des collectivités locales, beaucoup a été dit dans cette assemblée, tant à propos de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales - C.N.R.A.C.L. - qu'au sujet de la taxe professionnelle réformée, notamment en ce qui concerne la compensation accordée aux collectivités locales et la péréquation. Dans un cas comme dans l'autre, les charges supplémentaires reposeront sur les contribuables locaux. Nous aurions aimé que le Gouvernement profitât des 19 milliards de francs de recettes complémentaires pour ne pas maintenir la surcompensation des cotisations de la C.N.R.A.C.L.

Voilà trois séries de raisons qui nous conduisent à maintenir nos positions et notre jugement global sur la loi de finances pour 1987.

En ce qui concerne les amendements que le Gouvernement présente au dernier moment à l'Assemblée nationale comme au Sénat, qu'en penser ? Le Gouvernement nous propose, tout d'abord, un amendement relatif à la protection des forêts. Or, au sein même de cette assemblée, notre collègue M. Méric a déposé en son temps un amendement similaire et

l'on comprend mal qu'il n'ait pas été voté à l'époque, alors qu'il est finalement présenté aujourd'hui sous une autre forme.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Jean-Pierre Masseret. J'en viens à la taxe pour la sécurité dans les aéroports. La situation actuelle peut certes conduire le Gouvernement à trouver là des ressources pour améliorer cette sécurité.

S'agissant des mesures en faveur de la fiscalité agricole, nous en avions également discuté ici. Ces dispositions nous avaient été refusées. Elles sont accordées aujourd'hui car il faut sans doute donner aux agriculteurs français, à la veille de la conférence annuelle, des compensations à la suite des décisions qui viennent d'être prises à Bruxelles.

Je répète ce que le groupe socialiste a dit sur le sujet : la situation de l'agriculture est extrêmement grave et ce ne sont pas ces mesures qui pourront satisfaire la revendication du monde agricole. En tout cas, elles ne permettront pas de résoudre les problèmes de fond que pose la situation de l'agriculture française. Nous souhaitons, nous, que le Parlement se saisisse de cette très grave question.

En ce qui concerne les entreprises, les provisions qui leur sont accordées ou la capacité pour des installations à l'étranger de vendre également des produits français, nous en avons déjà discuté. On peut se féliciter de l'avancée du Gouvernement en vue de l'amélioration de notre compétitivité ou de la situation financière des entreprises.

S'agissant des amendements relatifs à la célébration du bicentenaire de la Révolution, je ne peux pas, sur le sujet, mieux dire que vient de le faire notre collègue M. Maurice Schumann. Aussi je n'ai rien à ajouter à son propos ; je reprends à mon compte son intervention pour regretter globalement que ces 15 millions de francs qui représentent une goutte d'eau dans un budget dépassant les mille milliards de francs n'aient pas été prélevés sur d'autres postes budgétaires que les crédits de la jeunesse et des sports, ceux de l'éducation nationale, ceux de la culture ou ceux de l'enseignement supérieur.

Le groupe socialiste a donc toutes les raisons de maintenir les positions que ses différents orateurs ont exprimées au cours des débats sur le projet de loi de finances pour 1987.

Nous nous opposons à cette loi de finances parce qu'elle ne prépare pas l'avenir et qu'elle ne permettra pas à notre pays de tenir sa place dans la compétition industrielle. Ainsi ce sont nos concitoyens qui auront à subir les conséquences négatives de ces décisions politiques.

Le moment venu, nous saurons rappeler au pays quels ont été nos propos et quelle a été l'attitude du Gouvernement sur ce point. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en ma qualité de rapporteur pour avis du budget de la culture, j'appuierai sans réserve l'intervention de M. Maurice Schumann.

Il est bien normal de célébrer le bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et l'on ne peut qu'approuver qu'un montant de crédits de 15 millions de francs y soit affecté. Mais, cette décision ayant été prise voilà trois mois - à la mi-septembre, avez-vous dit, monsieur le ministre - pourquoi ne pas avoir évoqué ce besoin de crédits lors de l'examen du budget de la culture qui n'a été présenté au Sénat que le 4 décembre dernier ? Cela aurait sans doute été mieux compris et admis.

Une nouvelle fois, ce sera la patrimoine, en particulier le patrimoine écrit, qui sera touché par ces annulations de crédits. Je le regrette très vivement et, comme notre collègue M. Schumann, je vous demande, monsieur le ministre, d'épargner la culture. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, sur certaines travées de l'U.R.E.I. et sur certaines travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est certain que ce budget ne peut pas être parfait et M. le ministre nous a indiqué, une

fois de plus, toutes les difficultés qu'avaient rencontrées ses auteurs. Mais l'important, c'est de bien marquer qu'il va dans le sens de ce que nous souhaitons, de ce que veulent les Français, dans la voie du redressement, et qu'il s'agit aussi d'un effort de rigueur particulièrement exceptionnel.

Les mesures nouvelles qui nous sont proposées aujourd'hui vont tout de même bien dans le sens de ce qu'avait demandé le Sénat. Je me souviens des débats que j'ai suivis avec beaucoup d'attention sur la protection contre les incendies de forêts. Le Gouvernement a donc répondu à ce que nous souhaitions en ce domaine.

Je me souviens aussi que les problèmes agricoles ont été au centre de nos débats. Même si les chiffres ne correspondent pas exactement à nos demandes, des mesures en ce domaine ont été prises.

De même, je ne puis qu'approuver, en mon nom personnel et en celui de mon groupe, les mesures relatives à la sécurité dans les aéroports.

Certes, la technique utilisée - M. le rapporteur général a longuement insisté sur ce point avec raison - n'est pas la meilleure. Mais nous avons, de façon ultime, obtenu quelques satisfactions supplémentaires dont nous pouvons être reconnaissants au Gouvernement.

En revanche, sur un point important, je formulerai quelques remarques qui rejoignent celles de MM. Maurice Schumann et Miroudot. Certains d'entre nous, sous l'autorité de M. Maurice Schumann, ont suivi avec beaucoup d'attention la discussion de la loi sur les droits d'auteur, loi certes complexe mais qui apporte certains éléments positifs pour les auteurs et les compositeurs.

Nous nous sommes étonnés que cette loi n'ait pas encore trouvé toutes les implications réelles que nous sommes en droit d'attendre.

J'ai d'ailleurs posé, le 7 novembre, à M. le secrétaire d'Etat à la culture et à la communication une question orale à ce sujet.

En outre, avec toute l'autorité qui est la sienne, M. Maurice Schumann est revenu sur ce sujet dans les séances du 4 et du 6 décembre en insistant sur le taux excessif des taxes sur les places de cinéma ainsi que - c'est un point essentiel - sur le caractère non réaliste du taux de T.V.A. appliqué aux copies privées qui risquait d'handicaper lourdement notre production.

Lors de la discussion de l'article 61, cette question semblait avoir été tranchée par vos propres propos, monsieur le ministre. En effet, vous avez déclaré : « Je suis en ce moment en conversation avec M. François Léotard pour étudier la manière dont l'engagement du Gouvernement pourra être tenu ».

Nous restons un peu sur notre faim et nous le regrettons.

Encore une fois, sur un point aussi important, il serait tout à fait souhaitable, monsieur le ministre, que vous puissiez nous répondre et donner tous les apaisements que nous sommes en droit d'attendre, M. Maurice Schumann, M. Miroudot et moi-même. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et sur certaines travées de l'U.R.E.I.*)

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'aborderai deux points. Tout d'abord je mentionnerai une innovation - au moins en la matière le Gouvernement fait preuve d'imagination - celle de la procédure des articles additionnels.

Monsieur le ministre, cette procédure, que vous qualifiez d'« inhabituelle », risque d'être tout simplement inconstitutionnelle. Nous savons bien que ce n'est pas le lieu d'en juger, mais nous voulons tout de même, à ce point du débat, soulever cette difficulté.

Ma deuxième réflexion concerne les amendements qui visent à affecter la somme de 15 millions de francs à la célébration du bicentenaire de la Révolution française.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit M. Schumann, quant au choix des ministères concernés par les amputations de crédits ; je n'aurais ni l'autorité qui est la sienne pour le faire et, je le dis en toute modestie, je ne trouverais certainement pas les mêmes accents, les mêmes mots que lui. Il l'a fait, il l'a très bien fait, je ne le referai pas après lui.

Cependant, je m'interroge sur la raison de cette procédure, elle aussi inhabituelle. En effet, monsieur le ministre, cela signifie-t-il que les ministères concernés par lesdites amputations auraient pu refuser, sur des projets précis, les affectations qu'autoritairement vous voulez nous faire décider ?

Si tel est le cas, monsieur le ministre, c'est que, peut-être, il y a des raisons et ce serait, bien sûr, une confirmation des craintes qu'a formulées M. Schumann, mais que le groupe socialiste n'a cessé d'exprimer, au sujet de la faiblesse des crédits consacrés aux grands secteurs que sont l'éducation nationale, la culture, la formation, la jeunesse et les sports.

Mais peut-être y a-t-il, monsieur le ministre, un autre motif. J'imagine quelques-uns de vos experts - de vos « technocrates », allais-je les appeler - se disant que, à l'occasion de cette commission mixte paritaire, il faut « faire un coup » et montrer à l'opinion publique que vous êtes en phase avec l'actualité. Comment mieux le faire qu'en affectant autoritairement des crédits pour la célébration du bicentenaire de la Révolution française ?

Monsieur le ministre, auriez-vous quelque chose, vous et le Gouvernement, à vous faire pardonner en matière de droits de l'homme, par exemple ? Auriez-vous quelque chose à confirmer concernant votre attachement à la devise républicaine, toute la devise républicaine, pas seulement la liberté, mais aussi l'égalité que des jeunes ont mise en valeur devant l'opinion publique durant ces dernières semaines ?

Monsieur le ministre, tout cela doit trouver explication. Vous ne pouvez pas nous assurer que tant d'amendements portant sur tant de secteurs déjà sacrifiés ont pour seul objectif la transparence des crédits. C'est une procédure tellement inhabituelle qu'elle doit avoir une signification elle aussi inhabituelle ! Monsieur le ministre, il serait normal et loyal d'en indiquer au Parlement les vraies raisons. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je n'engagerai certes pas le débat avec M. Delfau sur la constitutionnalité de la procédure ; ce n'est pas à nous, ici, d'en juger. Je ferai simplement remarquer qu'aucune disposition approuvée par un vote unanime de la commission mixte paritaire n'est modifiée par les amendements que nous proposons ; il s'agit de dispositions nouvelles.

A propos de l'aspect politique des choses et du lien entre les manifestations d'étudiants et la Déclaration de l'homme et du citoyen, je ferai remarquer à M. Delfau que les tentatives désespérées faites depuis quinze jours ou trois semaines par le parti socialiste pour essayer de rattraper le train en marche... (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Delfau. Vous avez dit le contraire en permanence !

M. Alain Juppé, ministre délégué. ... seront tout à fait inefficaces ; on le voit jour après jour et vous ne vous grandissez pas dans cette tentative de récupération politicienne. (*Bruit sur les travées socialistes.*)

J'en viens maintenant à l'essentiel et à trois questions qui m'ont été posées par différents orateurs, notamment par M. Schumann, président de la commission des affaires culturelles.

M. Gérard Delfau. Vous n'y arriverez pas !

M. Alain Juppé, ministre délégué. Tout d'abord, la redevance pour copie privée constitue un sujet techniquement difficile ; cette redevance n'est pas assujettie en tant que telle à la T.V.A. et son montant perçu par les auteurs et producteurs n'y est donc pas soumis. La T.V.A. ne réduit pas, en conséquence, les sommes qu'ils reçoivent.

En revanche, il est vrai que la nature juridique de cette redevance est telle que celle-ci s'incorpore dans le prix des cassettes avant application de la T.V.A., le taux de cette dernière s'élevant, comme vous le savez, à 33,33 p. 100.

Peut-on, comme vous le souhaitez, exclure le montant de la redevance du prix de revient des cassettes soumis à la T.V.A. ? Ma réponse est négative, et je le regrette ; en effet, la redevance est un élément du prix hors T.V.A., qui, comme les taxes parafiscales, doit être soumise à la T.V.A., par application non seulement du code général des impôts mais

aussi de la sixième directive relative à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires au sein de la Communauté économique européenne, auxquelles je ne peux pas déroger.

Dès lors que pouvons-nous faire ?

Une première solution consisterait à moduler le taux de T.V.A. et à appliquer un taux de T.V.A. sur le prix de fabrication et un autre taux de T.V.A. sur le prix correspondant à la redevance.

Une telle solution est, hélas ! inapplicable en pratique : même si les commerçants ont déjà souvent deux ou trois taux de T.V.A. à appliquer, il s'agit toujours d'un même taux pour un même produit ; leur demander d'appliquer des taux différents au même produit serait un facteur d'alourdissement de leur gestion.

Cela étant, je vous l'ai dit et je le confirme, mon collègue François Léotard et moi-même cherchons actuellement une solution. L'étude que nous avons engagée n'a pas encore abouti. Je peux simplement prendre ici l'engagement, que j'ai déjà pris en écrivant à M. Schumann, que si un remaniement global des taux de T.V.A. est opéré - et il faudra bien alors agir dans la perspective de l'harmonisation européenne - la baisse à 18,60 p. 100 du taux applicable aux cassettes et aux disques constituera, pour le Gouvernement, une priorité absolue.

La deuxième question qui m'a été posée par M. Schumann concerne la T.V.A. sur les places de cinéma.

L'article 20 du projet de loi de finances, maintenant adopté définitivement, prévoit que la taxe additionnelle aux prix des places de cinéma doit être insérée dans la base d'imposition de la T.V.A. Comme tout à l'heure, je rappelle que cette mesure a été prise à la demande expresse de la Commission des communautés européennes. Si nous avions agi autrement, nous aurions été condamnés pour non-respect de la sixième directive.

Il est exact que, dans ce cas précis, cette mesure peut entraîner une augmentation, tout à fait minime, du prix des places et une majoration, également minime, des recettes du budget de l'Etat.

Je ne pouvais pas, je le répète, procéder autrement. En effet, il ne saurait être envisagé, là aussi pour des raisons d'harmonisation européenne, de créer un nouveau taux de T.V.A.

Après examen approfondi de ce sujet avec M. le ministre de la culture, je suis prêt à examiner les conditions d'application du texte de l'article 20 sur ce point. Ce délai d'examen permettra aux exploitants de mieux se préparer à la mise en place de cette nouvelle disposition.

Je voudrais terminer en abordant une affaire qui prend, en cette fin de discussion budgétaire, une importance que, personnellement, je trouve - je le dis comme je le pense - tout à fait disproportionnée avec la réalité.

J'ai bien pris note de la leçon, non pas de syntaxe, mais de sémantique, que m'a donnée M. Schumann, et, désormais, je parlerai non plus de la « commémoration », mais de la « célébration » du bicentenaire.

Quant au fond, je maintiens mes propos.

Il existe deux méthodes. La première eût été une méthode conforme à ce qui se pratiquait au cours des exercices précédents ; elle aurait tout simplement consisté à faire l'opération en gestion, sans rien dire, sans rien demander au Parlement.

La deuxième méthode consiste à afficher très clairement les intentions du Gouvernement. Il ne s'agit pas du tout d'imposer une solution à tel ou tel ministère. Je ne vais pas ici entrer dans le détail - ce n'est pas le lieu - de la mécanique gouvernementale ; mais je pourrais vous produire le « bleu de Matignon », comme on dit, qui rend compte de la réunion au cours de laquelle la concertation interministérielle a abouti à une décision du chef du Gouvernement.

Ce n'est pas le ministre du budget, aujourd'hui, qui décide, contrairement à ce que j'ai entendu, de « piquer » - veuillez excuser la familiarité de l'expression - 15 millions de francs à certains de ses collègues, de façon impromptue ; c'est le résultat d'une décision gouvernementale qui est soumis au Parlement.

Quant à dire qu'il est anormal que le ministère de la culture participe pour 5 millions de francs, sur un budget de 10 milliards de francs - car voilà l'objet essentiel de cet après-midi : 0,05 p. 100 du budget de la culture ! - à la préparation du bicentenaire de la Révolution française, est un raisonnement que j'avoue ne pas comprendre. Je serais même

tenté de dire qu'il eût dû, s'il n'y avait pas eu cet arbitrage interministériel, prendre à sa charge la totalité du financement de l'opération. En effet, s'il est un ministère qui est, à l'évidence, désigné pour conduire une telle opération, c'est bien le ministère de la culture et de la communication.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette affaire. Je rappelle simplement que nous discutons de 15 millions de francs, sur un budget de 1 054 milliards de francs, que nous parlons de 5 millions de francs, sur un budget de 10 milliards de francs, pour ce qui est de la culture. Je ne pense pas que cette affaire mérite un débat aussi nourri.

Quant au procès d'intention absolument « ubuesque » que me fait M. Delfau, en essayant de chercher je ne sais quelle intention politicienne derrière tout cela, il me laisse pantois. Je vous avoue que je suis stupéfié par votre imagination, monsieur Delfau. Qu'on puisse voir une opération machiavélique, montée dans une intention qui viserait à dissiper les effets de la manifestation étudiante, pour financer le bicentenaire de la Révolution française avec 15 millions de francs... Je vous rends les armes ! En matière de délire imaginaire, vous êtes tout à fait remarquable.

Le Gouvernement avait une intention beaucoup plus modeste, beaucoup plus limitée, beaucoup plus simple, qui était de dire au Parlement : voilà ce que nous allons faire en 1987 ; voilà comment les différents ministères vont intervenir pour préparer ce qui, j'en suis sûr - et ce sera le dernier mot de mon intervention, monsieur le président - ne peut que faire l'unanimité de la Haute Assemblée et l'unanimité de la nation. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. - Dispositions antérieures

B. - Mesures fiscales

a) Allègements fiscaux

Article 2 bis A

M. le président. « Art. 2 bis A. - Dans le 7 de l'article 238 bis du code général des impôts :

« - le premier alinéa est complété par les mots suivants : "ou à caractère humanitaire agréées par le ministre chargé du budget" ;

« - le deuxième alinéa est ainsi rédigé : "Ces déductions ne se cumulent pas avec celles qui sont prévues à l'article 238 bis A". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 bis B

M. le président. « Art. 2 bis B. - L'article 238 bis A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 238 bis, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires, les dons qu'elles ont effectués au profit d'établissements publics d'enseignement supérieur, ainsi que d'établissements privés d'enseignement supérieur à but non lucratif agréés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget. Cette déduction ne se cumule pas avec celle prévue au premier alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - L'avantage en impôt résultant de la déduction prévue au second alinéa du 1 et au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ne peut être inférieur à 25 p. 100 des sommes déduites pour la fraction annuelle des dons qui n'excède pas 600 francs.

« La limite fixée au second alinéa du 1 du même article est portée de 1 p. 100 à 1,25 p. 100.

« Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1987. »

Personne ne demande la parole ?...

b) Allègements des charges fiscales des entreprises

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - a) Il est inséré dans le code général des impôts un article 1472 A bis ainsi rédigé :

« Art. 1472 A bis. - Les bases d'imposition à la taxe professionnelle sont, avant application de l'article 1480, diminuées de 16 p. 100.

« b) La moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant retenue pour l'application en 1987 du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est réduite de 16 p. 100.

« Pour l'application de l'article 1647 bis du code général des impôts aux impositions établies au titre de 1986, la diminution de base résultant de l'article 1472 A bis du même code n'est pas prise en compte.

« Pour l'application en 1987 des 2^o et 3^o du paragraphe II de l'article 1648 B du même code, les pertes de base d'imposition à la taxe professionnelle sont calculées sans tenir compte de la diminution de 16 p. 100 prévue à l'article 1472 A bis du même code.

« L'article 1647-O bis du même code est abrogé pour le calcul des cotisations établies au titre de 1987 et des années suivantes.

« II. - a) Il est inséré dans le même code un article 1469 A bis ainsi rédigé :

« Art. 1469 A bis. - Pour les impositions établies au titre de 1988 et des années suivantes, la base d'imposition d'un établissement à la taxe professionnelle est réduite de la moitié du montant qui excède la base de l'année précédente multipliée par la variation des prix à la consommation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A. Cette disposition est applicable aux chantiers de travaux publics visés à l'article 1479.

« Les bases retenues pour le calcul de la réduction s'entendent avant application des réductions prévues à l'alinéa précédent et aux articles 1468, 1472 A et 1472 A bis. Il n'est pas tenu compte de l'accroissement résultant soit de transferts d'immobilisations, de salariés ou d'activité de travaux publics, soit des modalités de répartition forfaitaire des bases, soit d'une cessation totale ou partielle de l'exonération appliquée à l'établissement.

« b) Le paragraphe II de l'article 1478 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les impositions établies au titre de 1988 et des années suivantes, en cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition ; toutefois, cette réduction ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux salariés et aux immobilisations qui proviennent d'un autre établissement de l'entreprise.

« c) L'article 1469 A et le paragraphe II de l'article 1479 du même code sont abrogés à compter de 1988.

« III. - Il est inséré dans le même code un article 1464 D ainsi rédigé :

« Art. 1464 D. - Par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe professionnelle pendant les deux années qui suivent celle de leur établissement les médecins qui, exerçant pour la première fois leur activité à titre libéral, s'établissent dans une commune de moins de deux mille habitants.

« La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement. Les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

« Pour bénéficier de l'exonération, les médecins doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétents avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur établissement.

« IV. - Il est institué une dotation compensant la perte de recettes résultant, pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n^o 82-540 du 28 juin 1982), ainsi que des articles 1469 A bis, 1472 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts. Pour les fonds départementaux de la taxe professionnelle, cette dotation compense la perte de recettes résultant de l'article 1472 A bis du même code.

« Les sommes destinées à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée sont celles définies respectivement au paragraphe II de l'article 13, au paragraphe II de l'article 14 et au paragraphe II de l'article 18 de la même loi.

« La somme destinée à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, de l'article 1472 A bis du code général des impôts est égale au montant de la diminution de 16 p. 100 de la base imposable, prévue à cet article, multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité, du groupement ou du fonds pour 1986.

« La somme destinée à compenser à compter de 1988 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre, de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts est égale à la diminution de base qui résulte chaque année de ces dispositions, multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1986.

« A compter de 1988, la dotation instituée au premier alinéa, diminuée de la somme destinée à compenser la perte de recettes résultant de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts, est actualisée en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale de l'année de versement, corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques ainsi qu'aux communautés européennes.

« Les paragraphes II et III de l'article 14 ainsi que la dernière phrase du paragraphe II de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée sont abrogés à compter de 1988.

« V. - a) Le 2^o du paragraphe II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2^o Une dotation annuelle versée par l'Etat. A compter de 1988, cette dotation évolue chaque année comme l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale, corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques ainsi qu'aux communautés européennes. Elle ne peut excéder le double du produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle. »

« b) Le paragraphe III du même article 1648 A bis est ainsi rédigé :

« III. - Les ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 1648 B. »

Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Par exception aux dispositions de l'article 4, les entreprises peuvent, sur option irrévocable, se placer sous le régime défini ci-dessous pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1987.

« L'indemnité pour congés payés, calculée dans les conditions définies aux articles L. 223-11 et L. 223-13 du code du travail, revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant.

« Il en est de même des charges sociales et fiscales afférentes à cette indemnité pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1986.

« L'option prévue au premier alinéa est exercée avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration des résultats du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987. Elle ne peut pas être exercée par les entreprises créées après le 31 décembre 1986.

« II. - Si une entreprise qui a opté pour le régime défini au présent article est absorbée par une entreprise placée sous le régime prévu à l'article 4, l'indemnité pour congés payés correspondant aux droits acquis par les salariés transférés, durant la période neutralisée définie ci-après, n'est pas déductible. Cette période neutralisée est celle durant laquelle ont été acquis les droits non utilisés par ces salariés à la date de la fusion. Sa durée ne peut être inférieure à celle de la période d'acquisition des droits à congés payés non utilisés à la clôture de l'exercice de la société absorbante qui est en cours lors de la fusion ; elle est au minimum de sept mois. L'indemnité correspondant à ces derniers droits est considérée comme déduite du point de vue fiscal.

« Si la charge déduite des résultats imposables de cet exercice par la société absorbante au titre des droits effectivement utilisés durant ce même exercice par les salariés transférés est inférieure à l'indemnité correspondant à la période neutralisée définie à l'alinéa précédent, la différence est réintégrée aux résultats imposables de cet exercice.

« En cas d'apport partiel d'actif, de scission et de transfert de salariés avec maintien des contrats de travail, il est fait application des dispositions du présent paragraphe.

« Ces dispositions s'appliquent aux charges sociales et fiscales afférentes aux indemnités pour congés payés.

« III. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article notamment en cas de création d'entreprises, de fusion ou opérations assimilées et de transfert de salariés avec maintien des contrats de travail. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cet amendement a pour objet de permettre aux entreprises d'opter pour la déduction des indemnités pour congés payés au moment où les salariés prennent les congés correspondants.

Il vise à éviter certains inconvénients des dispositions contenues dans l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances a, bien sûr, étudié chacun des amendements qui lui ont été transmis par le Gouvernement. Mais, comme vous l'avez rappelé il y a un instant, monsieur le président, l'article 42, alinéa 12, de notre règlement prévoit qu'il ne peut s'agir, en séance publique, que d'un vote unique sur l'ensemble du texte.

Dans ces conditions, la commission des finances n'a émis qu'un vote global sur l'ensemble des amendements, et ce vote a été favorable. Cela n'a pas préjugé les différentes observations, dont certaines critiques, qu'elle a été amenée à faire sur certains de ces amendements.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - L'article 235 ter W du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Le taux de 30 p. 100 prévu au premier alinéa est ramené à 15 p. 100 en 1987 et à 10 p. 100 en 1988. La taxe est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1989.

« II. - Les tarifs du droit de consommation fixés aux 1^o à 4^o du paragraphe I de l'article 403 du code général des impôts sont ainsi modifiés :

TARIF ANCIEN (en francs par hectolitre d'alcool pur)	TARIF NOUVEAU (en francs par hectolitre d'alcool pur)
2 545	2 595
4 405	4 495
6 795	6 930
7 655	7 810

« Les tarifs du droit de fabrication fixés à l'article 406 A du même code sont ainsi modifiés :

TARIF ANCIEN (en francs par hectolitre d'alcool pur)	TARIF NOUVEAU (en francs par hectolitre d'alcool pur)
775	790
295	300
395	405

« Les nouveaux tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} février 1987. »

Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 6 s'appliquent également aux entreprises françaises dont l'établissement ou la filiale a pour seule activité la commercialisation des biens produits par des entreprises ou établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés ; dans ce cas, cette activité doit porter à titre principal sur ces biens produits par l'entreprise qui constitue la provision mentionnée à cet article. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il est proposé, par cet amendement, d'autoriser les entreprises françaises à commercialiser à l'étranger des biens produits par d'autres entreprises françaises, lorsque l'exploitation étrangère qu'elles installent a pour activité de vendre à titre principal leur propre production.

C'est un assouplissement et une amélioration du système de la provision fiscale pour installation à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Article 7 ter

M. le président. « Art. 7 ter. - Le second alinéa de l'article 256 B du code général des impôts est complété par les mots : " ainsi que télécommunications à compter du 1^{er} novembre 1987 " ».

« Le produit des opérations effectuées avec les autres services de l'Etat est inclus dans la base d'imposition du service des télécommunications. »

« A titre temporaire, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1991, la proportion dans laquelle le service des télécommunications déduit la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant à ses dépenses peut être limitée par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

c) Mesures en faveur de l'agriculture

Article additionnel après l'article 11

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du paragraphe 4 bis de l'article 158 du code général des impôts est complété par les mots : " ou au régime prévu à l'article 68 F " ».

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Afin de tirer toutes les conséquences de l'institution du système du régime dit transitoire, il est proposé de faire bénéficier les contribuables soumis à ce régime et qui adhéreront à un centre de gestion agréé de l'abattement de 20 p. 100 sur leurs bénéfices imposables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. a) Le paragraphe I de l'article 73 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les exploitants qui passent du forfait ou du régime prévu à l'article 68 F au régime du bénéfice réel peuvent clore leur premier exercice soumis à ce régime avant le 31 décembre. »

« Les exploitants soumis au régime du bénéfice réel dès le début de leur activité peuvent clore leur premier exercice durant l'année civile du début de leur activité ou l'année suivante. »

« b) Les 2° et 3° du paragraphe II et le paragraphe III du même article sont abrogés. »

« c) Dans le 4° du paragraphe II du même article les mots : " sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires " sont supprimés. »

« II. - L'article 199 quater B du même code est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ce plafond est porté à 5 000 francs pour la première année d'application, sur option ou de droit, du régime réel normal ou simplifié d'imposition des bénéfices agricoles. »

« III. - Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 69 du même code est abrogé. »

« IV. - Il est inséré dans le même code un article 72 D ainsi rédigé :

« Art. 72 D. - A compter du 1^{er} janvier 1986, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 10 000 francs, soit 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 25 000 francs. »

« Cette déduction doit, dans les cinq années suivantes, être utilisée à la modernisation de l'exploitation par l'acquisition d'immobilisations amortissables ou par l'accroissement en valeur des stocks dont le cycle de rotation est supérieur à un an. »

« Pour les exploitants agricoles qui bénéficient des dispositions de l'article 73 B, la déduction est pratiquée après application de l'abattement prévu au paragraphe I de l'article 44 bis. »

« Les exploitants agricoles qui utilisent la déduction en tout ou en partie à l'accroissement en valeur des stocks renoncent définitivement aux dispositions prévues à l'article 72 B. »

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux bénéfices de la cinquième année suivant sa réalisation. »

« V. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe IV ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les tabacs visés aux articles 575, 575 A et 575 B du code général des impôts. »

Sur cet article, le Gouvernement propose un amendement n° 4, ainsi conçu :

« A. - Dans le paragraphe IV de cet article, rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 72 D du code général des impôts :

« Art. 72 D. A compter du 1^{er} janvier 1986, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 10 000 F, soit 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 F. »

« Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition et la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité ou pour l'acquisition et pour la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an. »

« Pour les exploitants agricoles qui bénéficient des dispositions de l'article 73 B, la déduction est pratiquée après application de l'abattement prévu au paragraphe I de l'article 44 bis. »

« Lorsque la déduction est utilisée à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables, la base d'amortissement de celles-ci est réduite à due concurrence. »

« Les exploitants agricoles qui pratiquent cette déduction renoncent définitivement aux dispositions prévues à l'article 72 B pour les stocks qui auraient pu y ouvrir droit. »

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation. »

« B. - Supprimer le paragraphe V de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le présent amendement a pour objet d'harmoniser le dispositif retenu par la commission mixte paritaire, en matière de provision fiscale pour l'investissement en agriculture, avec le régime dit des stocks à rotation lente.

Il précise, en outre, les modalités d'imputation de la déduction sur la valeur des immobilisations lorsqu'elle est utilisée conformément à son objet.

Enfin, il clarifie les modalités de la réintégration éventuelle de la provision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 75-0 A ainsi rédigé :

« Art. 75-0 A. - I. Lorsqu'un exploitant réalise un bénéfice supérieur à 100 000 F et excédant une fois et demie la

moyenne des résultats des trois années précédentes, il peut demander que la fraction de ce bénéfice qui dépasse 100 000 F, ou cette moyenne si elle est supérieure, soit imposée selon les règles prévues à l'article 150 R. Toutefois, le paiement de l'impôt ne peut être fractionné.

« Pour les agriculteurs soumis au régime transitoire d'imposition, la limite de 100 000 F prévue à l'alinéa précédent est ramenée à 50 000 F.

« 2. Pour la détermination des bénéfices de l'année considérée et des trois années antérieures, il n'est pas tenu compte :

« - des déductions ou réintégrations des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de terres qui ont fait l'objet d'une déduction accélérée ;

« - des bénéfices soumis à taux proportionnel.

« Pour le calcul de la moyenne, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ; les déficits sont retenus pour un montant nul.

« 3. Ces dispositions sont applicables aux exploitants soumis à un des régimes d'imposition prévus aux articles 68 F et 69 lorsque les conditions d'exploitation pendant l'année de la réalisation du bénéfice sont comparables à celles des trois années antérieures.

« II. - Il est inséré dans le même code un article 75-O B ainsi rédigé :

« *Art. 75-O B.* - Sur option des contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis au régime transitoire ou à un régime réel d'imposition, le bénéfice agricole retenu pour l'assiette de l'impôt progressif est égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes. Pour le calcul de cette moyenne, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires.

« Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes. Ils restent soumis au régime transitoire ou, lorsque celui-ci n'est pas applicable, à un régime réel d'imposition.

« L'option ne peut être formulée pour l'imposition des deux premières années d'application du régime transitoire ou du régime réel d'imposition.

« L'année de la cession ou de la cessation, l'excédent du bénéfice agricole sur la moyenne triennale est imposé au taux marginal d'imposition applicable au revenu global du contribuable déterminé compte tenu de cette moyenne triennale.

« III. - Il est inséré dans l'article 72 B du même code un paragraphe III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. - Lors de la cession ou de la cessation d'une exploitation agricole, le bénéfice correspondant à la cession des stocks qui ont bénéficié des dispositions du paragraphe I, peut être rattaché par fractions égales aux résultats de l'année de cessation de l'activité et des deux années précédentes.

« Ce régime s'applique sur option formulée lors du dépôt de la déclaration des résultats.

« IV. - L'option pour l'une des dispositions prévues aux articles 75-O A, 75-O B ou au paragraphe III *bis* de l'article 72 B du même code est exclusive de l'option pour celles des deux autres articles. »

Personne ne demande la parole ?...

d) Mesures en faveur du logement

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Le *a* du 1^o de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les prêts contractés à compter du 1^{er} juin 1986 par les personnes citées au deuxième alinéa de l'article 6 pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, le montant de 15 000 francs est porté à 30 000 francs. Il est augmenté de 2 000 francs par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. En outre, il est appliqué une majoration complémentaire de 500 francs pour le deuxième enfant et de 1 000 francs par enfant à partir du troisième.

« II. - 1^o L'article 199 *nonies* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la réduction est porté à 10 p. 100 et la durée de l'engagement de location est ramenée à six années pour les logements neufs que le contribuable acquiert ou fait construire à partir du 1^{er} juin 1986. Cette réduction peut être

pratiquée chaque année en cas d'investissements successifs. Elle peut être demandée au titre de l'année au cours de laquelle le montant des paiements effectués pour un même investissement atteint le plafond prévu au deuxième alinéa.

« 2^o L'article 199 *decies* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la réduction est porté à 10 p. 100 pour les souscriptions réalisées à compter du 1^{er} juin 1986 lorsque leur produit est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs. La durée de neuf ans prévue au deuxième alinéa est réduite à six ans. Cette réduction peut être pratiquée chaque année en cas de souscriptions successives ; toutefois, le total des réductions pratiquées jusqu'au 31 décembre 1989 au titre de cet article ne peut excéder 40 000 francs pour un couple marié et 20 000 francs pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé.

« III. - Le *e* du 1^o de l'article 31 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de cette déduction est porté à 35 p. 100 pour les revenus des dix premières années de location des logements ouvrant droit à la réduction visée au dernier alinéa de l'article 199 *nonies*, à la condition que ces logements soient loués à titre de résidence principale pendant les six années qui suivent celle de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure. En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, le supplément de déduction pratiqué à ce titre durant les années non prescrites fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession.

« Ce taux est accordé dans les mêmes conditions pour les revenus fonciers perçus par les contribuables qui, pour la gestion de leur patrimoine personnel, souscrivent entre le 1^{er} juin 1986 et le 31 décembre 1989 à la constitution des sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ou aux augmentations de capital de telles sociétés constituées durant la même période, lorsque le produit de cette souscription est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à usage d'habitation principale du locataire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 *bis*. - Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les mots : "depuis plus de vingt ans" sont remplacés par les mots : "depuis plus de quinze ans". »

« Cette disposition prend effet pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1987. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15 bis

M. le président. « Art. 15 *bis*. - En cas d'échange de titres résultant d'une fusion ou d'une scission, l'imposition des gains nets mentionnés à l'article 150 A *bis* du code général des impôts est reportée dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au paragraphe I *ter* de l'article 160 du même code. »

Personne ne demande la parole ?...

e) Mesure relative à la transmission du patrimoine

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 *bis*. - Le *b quinquies* de l'article 279 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les locations et cessions de droits portant sur les œuvres cinématographiques ainsi que les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui sont pré-

sentés. Cette disposition n'est pas applicable aux œuvres ou aux films pornographiques ou d'incitation à la violence mentionnés à l'article 281 bis A. »

Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel après l'article 16 bis

M. le président. Par amendement n° 5, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 16 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 1^o quater du 4 de l'article 298 du code général des impôts est complété par les mots : “, par les coopératives d'utilisation de matériel agricole et par les entrepreneurs de travaux agricoles ”. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1986 a permis aux exploitants agricoles de récupérer partiellement la T.V.A. grevant le fioul domestique utilisé pour les besoins de leur exploitation.

Mais la rédaction actuelle de ce texte ne permet pas aux agriculteurs qui font appel aux services d'une C.U.M.A. - coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole - de bénéficier de cette mesure.

Aussi, afin de ne pas introduire de distorsion de concurrence entre les exploitants, selon leur mode d'exploitation, il est proposé d'étendre le bénéfice de la déduction partielle de T.V.A. au fioul utilisé par les C.U.M.A. et par les entrepreneurs de travaux agricoles pour les besoins des exploitants agricoles.

Le coût de cette mesure est estimé à une trentaine de millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Article 16 ter

M. le président. « Art. 16 ter. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 704 du code général des impôts, la somme de : “ 1.000 F ” est remplacé par la somme de : “ 3.000 F ”.

« II. - Le droit de timbre prévu à l'article 916 A du code général des impôts est porté à 5 francs à compter du 15 janvier 1987. »

Personne ne demande la parole ?...

C. - Mesures de simplification et d'actualisation

Article 17 A

M. le président. « Art. 17 A. - L'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est complété par les alinéas suivants :

« Les collectivités territoriales peuvent instituer et percevoir un droit d'inscription aux concours de recrutement de leurs agents.

« Le recouvrement de ce droit est assuré par une régie de recettes constituée à cette fin.

« Le montant unitaire de ce droit ne peut excéder celui du droit de timbre perçu pour l'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat.

« Les exemptions prévues en faveur de certains candidats aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat s'appliquent de plein droit aux concours de recrutement des agents des collectivités territoriales. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20 bis

M. le président. « Art. 20 bis. - Dans le paragraphe II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) les mots : “ d'un taux de 3,4 p. 100 pour 1986 ” sont remplacés par les mots : “ du taux d'évolution du salaire moyen par tête tel qu'il ressort des hypothèses économiques associées au projet de loi de finances ”. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23 bis A

M. le président. « Art. 23 bis A. - Au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts, les mots : “ les salaires et indemnités accessoires ” et : “ alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent ” sont remplacés respectivement par les mots : “ l'ensemble des salaires et indemnités accessoires ” et : “ alloués par une ou plusieurs sociétés à une personne qui détient ”. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles additionnels après l'article 23 bis A

M. le président. Par amendement n° 6, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 23 bis A, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} février 1987, il est créé une taxe sur les allumettes et les briquets commercialisés en France continentale et en Corse.

« Elle est due par le fabricant ou l'importateur.

« Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

	Par unité (F)
« - Boîtes ou pochettes de 100 allumettes au plus	0,02
« - Briquets à flamme ou recharges de briquets	0,50

« La taxe est liquidée chaque mois d'après les quantités livrées sur le marché intérieur au cours du mois précédent. Elle est acquittée au plus tard le 5 du mois suivant celui de la liquidation.

« Elle est recouvrée selon les conditions, garanties et sanctions prévues en matière de contributions indirectes. A l'importation, elle est recouvrée comme en matière de douane.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des fabricants et importateurs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, il s'agit d'instituer une taxe sur les allumettes et sur les briquets commercialisés en France continentale et en Corse, au taux de 2 centimes sur les pochettes d'allumettes et de 50 centimes sur les briquets à flamme ou recharges de briquet.

Je rappelle que le produit de cette taxe servira à financer le plan de défense de la forêt méditerranéenne contre les incendies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 23 bis A, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1987 et jusqu'au 31 décembre 1988, une taxe de sûreté est due par les entreprises de transport public aérien. Elle est ajoutée aux prix demandés aux passagers. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant en France sur un vol commercial selon les tarifs suivants :

« - 5 francs par passager embarqué à destination de l'étranger ;

« - 3 francs par passager embarqué vers d'autres destinations.

« La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cet article additionnel instituerait pour deux ans une taxe de sûreté due par les entreprises de transport public aérien.

Je rappelle que le produit de cette taxe servirait à développer les équipements dont bénéficient les plates-formes aéroportuaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Article 24 quater

M. le président. « Art. 24 quater. - I. - Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par l'alinéa suivant :

« Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements.

« II. - Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements. »

Personne ne demande la parole ?...

II. - RESSOURCES AFFECTÉES

Article 29 bis

M. le président. « Art. 29 bis. - A compter du 1^{er} août 1987, le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) est porté, pour l'eau tarifiée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 7,5 centimes par mètre cube à 8,5 centimes par mètre cube.

« Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

RESSOURCES	DEPENSES ordinaires civiles	DEPENSES civiles en capital	DEPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SOLDE
B. - Opérations à caractère temporaire Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale.....	123				264	
Comptes de prêts : Fonds de développement économique et social..... 1 570 1 100 Autres prêts 1 201 4 295 2 771 5 395						
Totaux des comptes de prêts.....	2 771				5 395	
Comptes d'avances.....						
Comptes de commerce (charge nette).....	179 301				179 593	
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....	»				32	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»				550	
Totaux (B).....	182 195				2 050	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....					186 720	4 525
Solde général (A + B).....						129 079

« II. - Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à procéder, en 1987, dans des conditions fixées par décret :

« - à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« - à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. - Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à donner, en 1987, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est, jusqu'au 31 décembre 1987, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

Je rappelle les termes du paragraphe I « Budget général » de l'état A :

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1987

I. - BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1987 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES		
01	Impôt sur le revenu.....	212 773 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	21 900 000
03	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents.....	780 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	39 000 000
05	Impôt sur les sociétés.....	115 350 000
06	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	780 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	560 000
08	Taxe libératoire pour les profits de construction en sursis d'imposition.....	50 000
09	Impôt sur les grandes fortunes et prélèvement sur les bons anonymes.....	2 000 000
10	Prélèvement sur les entreprises d'assurances.....	80 000
11	Taxe sur les salaires.....	27 285 000
13	Taxe d'apprentissage.....	320 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	360 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité.....	365 000
16	Taxe sur certains frais généraux.....	1 050 000
17	Contribution des institutions financières.....	1 350 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	1 150 000
19	Recettes diverses.....	5 000
	Total pour le 1.....	425 158 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
	Mutations :	
	Mutations à titre onéreux :	
	Meubles :	
21	Créances, rentes, prix d'offices.....	415 000
22	Fonds de commerce.....	3 110 000
23	Meubles corporels.....	165 000
24	Immeubles et droits immobiliers.....	38 000
	Mutations à titre gratuit :	
25	Entre vifs (donations).....	843 000
26	Par décès.....	15 000 000
31	Autres conventions et actes civils.....	5 985 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	72 000
33	Taxe de publicité foncière.....	397 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	21 900 000
35	Taxe annuelle sur les encours.....	1 160 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	670 000
	Total pour le 2.....	49 755 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	3 561 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	2 070 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 180 000
46	Contrats de transport.....	550 000
47	Permis de chasser.....	40 000
51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	1 900 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	1 000 000
	Total pour le 3.....	10 301 000

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1987 (en milliers de francs)
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
61	Droits d'importation.....	8 680 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	686 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	94 122 000
64	Autres taxes intérieures.....	12 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	2 231 000
66	Amendes et confiscations.....	380 000
	Total pour le 4.....	106 091 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	498 500 000
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
81	Droits de consommation sur les tabacs.....	17 070 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	975 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	9 240 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	335 000
85	Bières et eaux minérales.....	600 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	5 000
88	Taxes sur certains appareils automatiques.....	Mémoire
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	80 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	16 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	64 000
	Total pour le 6.....	28 385 000
7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	25 000
95	Taxe sur les produits des exploitations forestières.....	25 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	440 000
97	Cotisations à la production sur les sucres.....	1 584 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées.....	200 000
	Total pour le 7.....	2 274 000
RECAPITULATION DE LA PARTIE A		
	1. Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	425 158 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	49 755 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	10 301 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	106 091 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	498 500 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	28 385 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 274 000
	Total pour la partie A.....	1 120 464 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE FINANCIER		
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	Mémoire
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	Mémoire
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation.....	150 000
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	2 115 000
111	Bénéfice de divers établissements publics financiers.....	1 800 000
113	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools.....	Mémoire
114	Produits de la loterie, du loto et du loto sportif.....	3 770 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	Mémoire
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	1 730 000
121	Versements du budget annexe des P.T.T.....	8 715 000
129	Versements des autres budgets annexes.....	15 000
199	Produits divers.....	Mémoire
	Total pour le 1.....	18 295 000
2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT		
201	Versement de l'office des forêts au budget général.....	Mémoire
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	8 000
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	37 000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1 200
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	400
206	Redevances de routes perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Euro-control.....	220 000

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1987 (en milliers de francs)
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	845 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	Mémoire
299	Produits et revenus divers.....	15 000
	Total pour le 2.....	1 126 600
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILEES	
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.....	275 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	190 000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	65 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	7 800
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 500
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	550
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	43 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	3 590 000
310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance.....	63 000
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	4 000
312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	560 000
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	2 340 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	334 000
315	Prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	2 890 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	60 000
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique.....	200
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	4 400
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	600
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	8 500
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	300 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	Mémoire
328	Recettes diverses du service du cadastre.....	48 000
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	120 000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	200 000
332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	4 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	15 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	42 500
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	35 000
399	Taxes et redevances diverses.....	Mémoire
	Total pour le 3.....	11 202 050
	4. INTERETS DES AVANCES, DES PRETS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	210 000
402	Annuités diverses.....	3 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	7 500
404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social.....	1 000 000
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	130 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	3 454 000
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	400 000
409	Versements de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme.....	Mémoire
499	Intérêts divers.....	1 000 000
	Total pour le 4.....	6 204 500
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	14 877 500
502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale).....	607 600
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	11 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	82 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	640 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	11 500
507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	97 500
599	Retenues diverses.....	Mémoire
	Total pour le 5.....	16 327 100
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	350 000
604	Remboursement par la C.E.E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 200 000
606	Versements du fonds européen de développement économique régional.....	1 800 000

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1987 (en milliers de francs)
607	Autres versements du budget des communautés européennes.....	Mémoire
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	43 420
	Total pour le 6.....	3 393 420
	7. OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	1 600
708	Reversement de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits..	1 200 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	300
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	6 800
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	12 000
799	Opérations diverses.....	Mémoire
	Total pour le 7.....	1 221 300
	8. DIVERS	
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	13 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	72 000
803	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	9 700
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	6 800
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	2 000 000
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	1 500 000
807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire
808	Remboursement par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	640 000
809	Recettes accessoires sur dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	10 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	Mémoire
899	Recettes diverses.....	985 000
	Total pour le 8.....	5 236 500
	Total pour la partie B.....	63 006 470
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	Mémoire
1500	Fonds de concours. Coopération internationale.....	Mémoire
	Total pour la partie C.....	Mémoire
	D. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	1. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	70 025 891
	2. Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	560 000
	3. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	2 749 601
	4. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	680 000
	5. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	16 234 000
	6. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.....	12 524 000
	Total pour la partie D.....	102 773 492
	E. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES EUROPEENNES	
	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget général des communautés européennes.....	46 336 000
	RECAPITULATION GENERALE	
	A. - RECETTES FISCALES	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	425 158 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	49 755 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	10 301 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	106 041 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	498 500 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	28 385 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 274 000
	Total pour la partie A.....	1 120 464 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	18 295 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	1 126 600
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	11 202 050

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1987 (en milliers de francs)
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	6 204 500
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	16 327 100
	6. Recettes provenant de l'extérieur	3 393 420
	7. Opérations entre administrations et services publics	1 221 300
	8. Divers	5 236 500
	Total pour la partie B	63 006 470
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	Mémoire
	Total pour les parties A à C	1 183 470 470
	D. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	- 102 773 492
	E. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES EUROPEENNES	- 46 336 000
	Total général	1 034 360 978

L'amendement n° 8, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

- « Article 32 et état A :
- « 1° A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :
- « I. - Budget général :
- « A. - Recettes fiscales :
- « 1. Produit des impôts directs et taxes assimilées :
- « Ligne 401. - Impôt sur le revenu :
- « Majorer l'évaluation de 40 millions de francs.
- « 5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée :
- « Ligne 71. - Taxe sur la valeur ajoutée :
- « Minorer l'évaluation de 60 millions de francs.
- « 6. Produit des contributions indirectes :
- « Ligne 81. - Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets (libellé modifié) :
- « Minorer l'évaluation de 70 millions de francs.
- « 8. Recettes non fiscales :
- « 3. Taxes, redevances et recettes assimilées :
- « Ligne 338 (nouvelle). - Taxe de sûreté sur les aéro-dromes :
- « Inscrire l'évaluation de 90 millions de francs.
- « 2° Dans le texte de l'article :
- « A. - Opérations à caractère définitif :
- « Budget général :
- « Majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 48 millions de francs.
- « Majorer le plafond des dépenses civiles en capital de 162 millions de francs.
- « En conséquence, majorer de 210 millions de francs l'excédent net de charges, qui se trouve ainsi porté à 129 289 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il s'agit de l'article d'équilibre, qui tire les conséquences des votes précédents. Je signalerai simplement que, si ces mesures étaient adoptées, l'équilibre général de la loi de finances serait dégradé de 210 millions de francs - c'est le résultat des plus et des moins - si bien que le déficit serait porté à 129 289 millions de francs, comme je l'ai dit tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable !

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre !

M. le président. Monsieur Vizet, pour l'instant, il n'est pas encore question de vote. Vous demanderez la parole, si vous le voulez, lors des explications de vote.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voudrions bien préciser dès maintenant la position du groupe socialiste sur les amen-

dements qui concernent les réductions de crédits pour financer le fonds concernant la célébration du bicentenaire de la Révolution française.

Qu'il soit bien clair que nous sommes pour cette célébration. D'ailleurs, nous regrettons que la proposition de M. le Président de la République visant à faire en sorte que l'année 1989 soit marquée par une grande exposition universelle n'ait pas été retenue par le maire de Paris, devenu depuis Premier ministre.

En revanche, nous tenons à rappeler que nous sommes perplexes sur la procédure et les explications que vous avez tenté de nous donner. La modicité des crédits concernés ne fait que renforcer notre étonnement, monsieur le ministre. Comment pour un aussi petit montant présenter tant d'amendements et si mal choisir les ministères sacrifiés ?

Nous sommes donc perplexes sur la procédure et totalement opposés aux prélèvements que vous nous proposez.

Nous demandons, comme M. Schumann tout à l'heure, que ce prélèvement soit fait sur l'ensemble du budget.

Au surplus, monsieur le ministre, si vous acceptiez que l'ensemble du Sénat vote dans ce sens, nous nous rejoindrions tous ensemble sur la véritable signification de la Révolution française.

Ces événements ont transformé l'ensemble de la société et ont affecté toutes les activités. Vous semblez vouloir aujourd'hui réduire leur portée à un problème de communication.

Monsieur le ministre, il ne faut pas avoir une vision restrictive des choses. Il s'agit d'un débat de fond. Il faut donner à la célébration du bicentenaire toute sa dimension, c'est-à-dire celle de toute une société et, par conséquent, de tous les ministères du Gouvernement et non du seul ministère de la culture et de la communication. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1987

A. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. BUDGET GÉNÉRAL

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes - 4 840 000 000 F
« Titre II : Pouvoirs publics - 25 206 000 F

« Titre III : Moyens des services 10 248 244 636 F
« Titre IV : Interventions publiques. 8 531 810 188 F

« Total 13 914 848 824 F

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B**Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils**

(Mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....			320 898 301	129 582 812	450 481 113
Affaires sociales et emploi			915 199 326	- 890 158 769	25 040 557
I. - Section commune.....			242 700 194		242 700 194
II. - Affaires sociales.....			655 999 147	- 2 267 333 769	- 1 611 334 622
III. - Emploi.....			16 499 985	1 377 175 000	1 393 674 985
Agriculture.....			49 109 670	- 69 402 091	- 20 292 421
Anciens combattants.....			1 877 347	258 169 848	260 047 195
Coopération			5 245 043	- 101 412 683	- 96 167 640
Culture et communication			98 133 646	76 087 972	174 221 618
Départements et territoires d'outre-mer.....			27 481 458	86 810 848	114 292 306
Economie, finances et privatisation :					
I. - Charges communes.....	- 4 840 000 000	- 25 206 000	4 367 270 000	3 718 030 000	3 220 094 000
II. - Services financiers			518 337 104	- 64 511 708	453 825 396
III. - Commerce et artisanat			77 347	6 344 923	6 422 270
Education nationale :					
I. - Enseignement scolaire.....			1 859 237 036	735 878 481	2 595 115 517
II. - Recherche et enseignement supérieur.....			- 3 446 539 331	72 787 472	- 3 373 751 859
1. Recherche			- 3 377 711 964	- 142 281 528	- 3 519 993 492
2. Enseignement supérieur			- 68 827 367	215 069 000	146 241 633
Equipement, logement aménagement du territoire et transports.....			97 443 828	2 948 228 328	3 045 672 156
I. - Urbanisme, logement et services communs.....			- 373 103	2 087 564 458	2 087 191 355
II. - Routes et sécurité routière.....			213 187 543	- 10 000 000	203 187 543
III. - Aménagement du territoire.....			2 458 470	- 10 998 959	- 8 540 489
IV. - Transports			- 146 061 356	888 190 000	742 128 644
1. Section commune.....					
2. Aviation civile			- 153 045 966	- 113 340 000	- 266 385 966
3. Transports terrestre			- 933 246	1 001 530 000	1 000 596 754
4. Météorologie.....			7 917 856		7 917 856
V. - Environnement.....			23 232 274	- 6 527 171	21 705 103
Industrie et tourisme			2 922 285 985	1 187 442 615	4 109 728 600
I. - Industrie.....			2 934 307 519	1 165 602 528	4 099 910 047
1. Industrie.....			4 304 540 705	1 165 602 528	5 470 143 233
2. Industrie, recherche, services communs			- 1 370 233 186		- 1 370 233 186
II. - Tourisme.....			- 12 021 534	21 840 087	9 818 553
Intérieur			870 576 352	1 406 572 480	2 277 148 832
Justice			1 535 837 357	- 766 079 609	769 757 748
Mer.....			- 4 501 188	216 849 332	212 348 144
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....			34 976 943	- 303 974 646	- 268 997 703
II. - Secrétariat général de la défense nationale			1 211 877		1 211 877
III. - Conseil économique et social.....			1 312 691		1 312 691
IV. - Plan.....			4 664 251	- 44 910 000	- 40 245 749
V. - Jeunesse et sports			68 109 593	- 70 525 417	- 2 415 824
Totaux pour l'état B.....	- 4 840 000 000	- 25 206 000	10 248 244 636	8 531 810 188	13 914 848 824

Sur l'état B, je suis saisi de onze amendements, présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 9 est ainsi rédigé :

« Titre III

« Culture et communication

« Réduire ces crédits de 2 millions de francs. »

L'amendement n° 10 est ainsi rédigé :

« Titre III

« Education nationale

I. - Enseignement scolaire

« Réduire les crédits de 1 400 000 francs. »

L'amendement n° 11 est ainsi rédigé :

- « Titre III
- « Equipement, logement, aménagement du territoire et transports
- « Majorer les crédits de 1 624 088 775 francs. »

L'amendement n° 12 est ainsi rédigé :

- « Titre III
- « Services du Premier ministre
- 1. - Services généraux
- « Réduire les crédits de 300 000 francs. »

L'amendement n° 13 est ainsi rédigé :

- « Titre IV
- « Affaires étrangères
- « Réduire les crédits de 2 500 000 francs. »

L'amendement n° 14 est ainsi rédigé :

- « Titre IV
- « Culture et communication
- « Réduire les crédits de 3 millions de francs. »

L'amendement n° 15 est ainsi rédigé :

- « Titre IV
- « Economie, finances et privatisation
- I. - Charges communes
- « Majorer les crédits de 45 millions de francs. »

L'amendement n° 16 est ainsi rédigé :

- « Titre IV
- « Education nationale
- II. - Recherche et enseignement supérieur
- « Réduire les crédits de 1 400 000 francs. »

L'amendement n° 17 est ainsi rédigé :

- « Titre IV
- « Intérieur
- « Réduire les crédits de 1 624 088 775 francs. »

L'amendement n° 18 est ainsi rédigé :

- « Titre IV
- « Services du Premier ministre
- I. - Services généraux
- « Majorer les crédits de 15 millions de francs. »

L'amendement n° 19 est ainsi rédigé :

- « Titre IV
- « Services du Premier ministre
- V. - Jeunesse et sports
- « Réduire les crédits de 1 500 000 francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je n'ai rien à ajouter. Tout a été dit.

J'indiquerai seulement à M. Delfau qu'il a le génie de ramener au ridicule les grandes causes nationales.

M. Gérard Delfau. Non, s'il vous plaît, monsieur le ministre, c'est intolérable.

M. André Méric. Des excuses !

M. Gérard Delfau. Sur l'histoire, on peut vous en conter, quand vous le voulez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. J'ai exprimé tout à l'heure, au nom de la commission des finances, les réserves qu'elle avait émises tant sur la procédure que sur le fond. C'est la raison pour laquelle la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Vizet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. J'ai déjà dit tout à l'heure ce que je pensais de cette méthode. Le Gouvernement aurait-il oublié la célébration du bicentenaire de la Révolution française pour n'y penser qu'aujourd'hui ? En tout cas, s'il l'avait oubliée dans la loi de finances initiale pour 1987, il aurait pu se rattraper, car il avait des possibilités financières, sans s'en prendre à un certain nombre de budgets, dont chacun ici, dans cette assemblée, a reconnu l'insuffisance des dotations, qu'il s'agisse de l'enseignement, de la culture, de la recherche ou d'autres budgets mis en cause actuellement.

Je pense que la loi de finances rectificative aurait permis au Gouvernement de dégager des crédits pour célébrer cet événement comme il se doit, avec toute l'importance qu'il mérite.

C'est pourquoi je renouvelle mon opposition à cet amendement tant sur le fond que sur la méthode qui a été employée par le Gouvernement pour ainsi, à la sauvette, se tirer de cette affaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 35

M. le président. « Art. 35. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : Investissements exécutés par l'Etat	16 959 861 000 F
« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat	40 865 251 000 F
« Titre VII : Réparation des dommages de guerre	»
« Total	57 825 112 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : Investissements exécutés par l'Etat	7 519 751 000 F
« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat	18 887 666 000 F
« Titre VII : Réparation des dommages de guerre	»
« Total	26 407 417 000 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils
(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	AP	CP	AP	CP	AP	CP	AP	CP
Affaires étrangères.....	213 920	96 974	29 020	16 830			242 940	113 804
Affaires sociales et emploi.....	97 069	75 994	1 374 020	506 517			1 471 089	582 511
I. - Section commune.....	67 669	59 494	»	»			67 669	59 494
II. - Affaires sociales.....	29 400	16 500	1 057 630	320 180			1 087 030	336 680
III. - Emploi.....	»	»	316 390	186 337			316 390	186 337
Agriculture.....	104 200	33 150	1 245 800	337 800			1 350 000	370 950
Coopération.....	18 000	11 500	1 703 000	529 050			1 721 000	540 550
Culture et communication.....	995 800	285 800	1 222 800	318 200			2 218 600	604 000
Départements et territoires d'outre-mer.....	60 520	34 900	855 980	446 710			916 500	481 610
Economie, finances et privatisation :								
I. - Charges communes.....	719 700	206 700	2 204 280	388 280			2 923 980	594 980
II. - Services financiers.....	397 080	114 965	60	60			397 140	115 025
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	54 700	27 615			54 700	27 615
Education nationale :								
I. - Enseignement scolaire.....	874 701	736 441	85 363	45 669			960 064	782 110
II. - Recherche et enseignement supérieur.....	632 000	291 750	8 364 700	5 519 710			8 996 700	5 811 460
1. Recherche.....	24 500	15 250	6 842 700	4 200 710			6 867 200	4 215 960
2. Enseignement supérieur.....	607 500	276 500	1 552 000	1 319 000			2 129 500	1 595 500
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	9 928 745	4 522 360	9 821 189	3 113 624			19 749 934	7 635 984
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	326 996	76 494	6 190 353	1 487 183			6 517 349	1 563 677
II. - Routes et sécurité routière.....	6 838 120	2 639 310	36 000	17 000			6 874 120	2 656 310
III. - Aménagement du territoire.....	48 284	16 734	1 655 526	545 196			1 703 810	561 930
IV. - Transports.....	2 648 945	1 772 991	1 513 410	909 470			4 162 355	2 682 461
1. Section commune.....	»	»	»	»			»	»
2. Aviation civile.....	2 286 945	1 553 191	33 000	25 560			2 319 945	1 578 751
3. Transports terrestres.....	246 000	122 000	1 480 410	883 910			1 726 410	1 005 910
4. Météorologie.....	116 000	97 800	»	»			116 000	97 800
V. - Environnement.....	66 400	16 831	425 900	154 775			492 300	171 606
Industrie et tourisme.....	111 426	71 057	5 739 400	2 451 272			5 850 826	2 522 329

MINISTRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	AP	CP	AP	CP	AP	CP	AP	CP
I. - Industrie.....	93 326	54 767	5 715 800	2 441 832			5 809 126	2 496 599
1. Industrie.....	93 326	54 767	5 715 800	2 441 832			5 809 126	2 496 599
2. Industrie, recherche, services communs.....								
II. - Tourisme.....	18 100	16 290	23 600	9 440			41 700	25 730
Intérieur.....	1 089 164	532 240	7 781 419	5 000 029			8 870 583	5 532 269
Justice.....	1 316 402	356 040	1 420	500			1 317 822	356 540
Mer.....	304 279	102 960	289 500	148 500			593 779	251 460
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	8 255	3 600	8 900	8 500			17 155	12 100
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	21 600	12 120					21 600	12 120
IV. - Plan.....			10 000	3 000			10 000	3 000
V. - Jeunesse et sports.....	67 000	31 200	73 700	25 800			140 700	57 000
Totaux pour l'état C.....	16 959 861	7 519 751	40 865 251	18 887 666			57 825 112	26 407 417

Sur l'état C, je suis saisi de quatre amendements présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 20 est ainsi rédigé :

« Titre V

« Equipement, logement,
aménagement du territoire et transports

« Majorer les autorisations de programme de 90 millions de francs et les crédits de paiement de 65 millions de francs. »

L'amendement n° 21 est ainsi rédigé :

« Titre VI

« Agriculture

« Majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 100 millions de francs. »

L'amendement n° 22 est ainsi rédigé :

« Titre VI

« Education nationale

II. - Recherche et enseignement supérieur

« Réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 1 400 000 francs. »

L'amendement n° 23 est ainsi rédigé :

« Titre VI

« Industrie et tourisme

« Réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 1 500 000 francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, l'amendement n° 20 ouvre les crédits prévus pour améliorer la sécurité des voyageurs dans les aéroports.

L'amendement n° 21 ouvre les crédits du conservatoire de la forêt méditerranéenne.

L'amendement n° 22 participe à l'opération « Bicentaire de la Révolution française », à propos de laquelle je n'ai rien à ajouter. Il en est de même pour l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 20, 21, 22 et 23 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avis globalement favorable.

Personne ne demande la parole ?...

Article 37

M. le président. « Art. 37. - I. - Il est ouvert au ministre de la défense pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : Equipement..... 101 722 500 000 F

« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat 277 500 000 F

« Total..... 102 000 000 000 F

« II. - Il est ouvert au ministre de la défense pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : Equipement..... 23 409 283 000 F

« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat 170 900 000 F

« Total..... 23 580 183 000 F

Personne ne demande la parole ?...

II. - Budgets annexes

III. - Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

Article 42

M. le président. « Art. 42. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 10 253 965 000 francs.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 31 022 801 251 francs, ainsi répartie :

« - dépenses ordinaires civiles..... 21 771 260 000 F

« - dépenses civiles en capital..... 9 251 541 251 F

« Total..... 31 022 801 251 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 43

M. le président. « Art. 43. - I. - Dans le troisième alinéa de l'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) les mots : « dans la limite de 27 p. 100 de leur produit » sont remplacés par les mots : « à concurrence de 35 p. 100 de leur produit ».

« II. - Dans le quatrième alinéa de l'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) les mots : « dans la limite de 73 p. 100 de leur produit » sont remplacés par les mots : « à concurrence de 65 p. 100 de leur produit ».

« III. - Les sixième à huitième alinéas de l'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

B. - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

C. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54

M. le président. « Article 54. - Est fixée pour 1987, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée. »

Je donne lecture de l'état H :

Etat H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1986-1987

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	BUDGET GÉNÉRAL. - AGRICULTURE
43-22	Enseignement et formation agricoles. - Subventions de fonctionnement.

Personne ne demande la parole ?...

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a) Amélioration des garanties des contribuables

Article 59

M. le président. « Art. 59. - I. - L'article 168 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa du 1 est ainsi rédigé :

« En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de ce train de vie le barème ci-après, compte tenu, le cas échéant, de la majoration prévue au 2, lorsque cette somme atteint la limite supérieure de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« 2° Le deuxième alinéa du 1 est abrogé ;

« 3° Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus visés au présent article sont ceux qui résultent de la déclaration du contribuable et, en cas d'absence de déclaration, ils sont comptés pour zéro.

« 4° Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. La somme forfaitaire déterminée en application du barème est majorée de 50 p. 100 lorsqu'elle est supérieure ou égale à deux fois la limite supérieure de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et lorsque le contribuable a disposé de plus de six éléments du train de vie figurant au barème.

« 5° Dans le 2 bis, les mots : "les revenus qu'il déclare" sont remplacés par les mots : "ses revenus", et le 2 bis est complété par les mots : "y compris les revenus exonérés ou taxés selon un taux proportionnel ou libérés de l'impôt par l'application d'un prélèvement".

« 6° Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. Le contribuable peut apporter la preuve que ses revenus ou l'utilisation de son capital ou les emprunts qu'il a contractés lui ont permis d'assurer son train de vie.

« 7° Les éléments du barème sont ainsi modifiés :

« - aux 1 et 2, les mots : "Valeur locative réelle" sont remplacés par les mots : "Valeur locative cadastrale", et les mots : "Trois fois la valeur locative", "Cinq fois la valeur locative" et "Six fois la valeur locative" par les mots : "Cinq fois la valeur locative cadastrale".

« - les cinq derniers alinéas du 3 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il n'est pas tenu compte du premier employé de maison.

« Il est fait abstraction du second employé de maison lorsque le nombre des personnes âgées de soixante-cinq ans ou infirmes vivant sous le même toit est de quatre au moins.

« - les 9, 11 et 12 sont abrogés.

« II. - L'article L. 71 du livre des procédures fiscales prévoyant une taxation à l'impôt sur le revenu sur la base des dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, est abrogé.

« III. - L'article 171 du code général des impôts est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

b) Mesures diverses

Article 60

M. le président. « Art. 60. - I. - Lorsqu'une société constituée à partir du 1^{er} janvier 1987 se trouve en cessation de paiement dans les cinq ans qui suivent sa constitution, les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à son capital peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription, après déduction éventuelle des sommes récupérées.

« La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 100 000 F, sur le revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement visé aux articles 69 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, ou la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la même loi ou le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

« La limite annuelle de 100 000 F est doublée pour les personnes mariées soumises à une imposition commune.

« II. - Les souscriptions en numéraire doivent avoir été effectuées directement au profit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité industrielle ou commerciale, au sens de l'article 34 du code général des impôts, et dont les droits de vote attachés aux actions ou aux parts n'ont pas été détenus depuis l'origine, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés.

« Ne peuvent ouvrir droit à la déduction :

« 1° Les souscriptions au capital de sociétés créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités ;

« 2° Les souscriptions ayant donné lieu à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies du code général des impôts ou à la déduction prévue à l'article 238 bis HE du même code ;

« 3° Les souscriptions effectuées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé l'une des condamnations mentionnées aux articles 180, 181, 182, 188, 189, 190, 192, 197 ou 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations mises à la charge des sociétés ou de leurs représentants légaux et des souscripteurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 60 bis

M. le président. « Art. 60 bis. - I. - Pour l'application du régime défini aux articles 146 et 216 du code général des impôts, le pourcentage minimal de détention fixé au premier alinéa du b du 1 de l'article 145 du code général des impôts n'est pas exigé si le prix de revient de la participation détenue dans la société émettrice est au moins égal à 150 millions de francs.

« II. - Cette disposition est applicable pour l'imposition des dividendes mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 1988. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 63

M. le président. « Art. 63. - Suppression maintenue. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 63 ter

M. le président. « Art. 63 ter. - I. - Dans le paragraphe II de l'article 273 bis du code général des impôts, les mots : "à concurrence de 50 p. 100 de son montant" sont remplacés par les mots : "à concurrence de son montant".

« II. - Le dernier alinéa du paragraphe II du même article 273 bis est abrogé.

« III. - A compter du 1^{er} juillet 1988, le taux normal du droit de consommation sur les cigarettes prévu à l'article 575 A du code général des impôts est porté à 49,30.

« IV. - Les dispositions des paragraphes I et II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1988. »

Personne ne demande la parole ?...

c) Mesures de recouvrement

Article 65

M. le président. « Art. 65. - Les comptables du Trésor disposent du droit de communication prévu à l'article L. 81 du livre des procédures fiscales, pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires qui ne sont pas de nature fiscale. »

Personne ne demande la parole ?...

B. - AUTRES MESURES

Article 74

M. le président. « Art. 74. - Le Gouvernement présentera en annexe au projet de loi de finances de l'année un document récapitulatif, pour les deux derniers exercices connus, le montant définitif constaté :

« - des crédits inscrits au budget général, par titre et par chapitre, et des dépenses effectives ;

« - des prélèvements sur les recettes du budget général ;

« - des dépenses des comptes spéciaux du Trésor ;
constituant l'effort budgétaire de l'Etat en faveur des collectivités territoriales de la métropole.

« Il présentera également dans ce document les montants prévisionnels des mêmes crédits et prélèvements pour l'exercice budgétaire en cours d'exécution et pour le projet de loi de finances.

« Ce document sera fourni en temps voulu pour la discussion budgétaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 75

M. le président. « Art. 75. - Dans l'état récapitulatif des crédits concourant à l'action culturelle de la France à l'étranger présenté chaque année, en annexe à la loi de finances, sont identifiés ceux qui sont relatifs à la francophonie. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, il s'agit plus d'exprimer un souhait que d'expliquer un vote, qui sera positif. En effet, nul ne conteste - ou à peu près - les dépenses supplémentaires que prévoient les amendements du Gouvernement, à la suite de l'examen du texte en commission mixte paritaire.

Nous sommes, en revanche, la plupart du temps, marris des prélèvements qui ont été opérés sur l'un ou l'autre des crédits que nous avions péniblement obtenus et nous réproprons toutes les conditions dans lesquelles nous sommes conduits à les entériner.

Nous nous félicitons des décisions positives qui sont intervenues, notamment en matière agricole.

Enfin, pour l'équilibre de nos observations, je pense que nous serions unanimes pour formuler le souhait que la situation de notre pays s'améliore dans des conditions telles que, lors de l'élaboration de la prochaine loi de finances rectificative, les crédits qui ont été amputés puissent être rendus par priorité aux chapitres et aux articles correspondants des budgets des différents ministères.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements nos 1 à 23 présentés par le Gouvernement.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 91 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	224
Contre	86

Le Sénat a adopté.

5

NOMINATIONS A DES ORGANISMES
EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances a présenté ses candidatures au sein de trois organismes extraparlamentaires.

Je n'ai reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame :

M. Geoffroy de Montalembert membre du comité de contrôle du fonds forestier national ;

M. Lucien Neuwirth membre du conseil d'administration de l'établissement public Autoroutes de France ;

M. Raymond Bourguin membre du conseil d'orientation de l'établissement public du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Je rappelle au Sénat que la suite de son ordre du jour est fixée à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

RÉGIME ADMINISTRATIF ET FINANCIER
DE LA VILLE DE PARISAdoption d'une proposition
de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 78, 1986-1987), modifiée par l'Assemblée nationale, portant adaptation du régime administratif et financier de la ville de Paris. [Rapport n° 98 (1986-1987).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, pour ne pas allonger un débat qui s'est déroulé de façon très complète tant devant le Sénat qu'à l'Assemblée nationale, je me bornerai à rappeler les raisons pour lesquelles le Gouvernement est favorable à l'adoption de cette proposition de loi.

C'est un texte essentiellement pragmatique qui a pour objet d'adapter, sur des points limités, le statut de Paris aux réalités spécifiques des collectivités parisiennes.

En ce qui concerne l'article 2 relatif aux crédits de fonctionnement du conseil de Paris, qui avait fait l'objet de vives polémiques et d'exceptions d'irrecevabilité, également rejetées par les deux assemblées, le texte qui vous est présenté renforce encore les garanties applicables aux contrôles des comptes.

Comme vous l'aviez déjà prévu, les propositions budgétaires seront arrêtées par une commission présidée par un président de chambre à la Cour des comptes et composée, outre le questeur, de membres désignés par le conseil en son sein.

Le texte de l'article prévoit que tous les groupes politiques seront représentés dans cette commission, ce qui va au-delà de la simple représentation proportionnelle, puisque nous savons que celle-ci n'aurait pas permis à l'opposition municipale d'être représentée dans cette commission.

Au stade du contrôle de l'exécution du budget, interviendra une commission de vérification désignée par le conseil en son sein, de manière que chacun des groupes politiques soit, là encore, représenté, et ne comprenant pas le questeur. Il est essentiel de souligner que cette commission exercera ce pouvoir sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve - cela est très important - de ses droits d'évocation et de réformation.

Les deux critiques d'inconstitutionnalité qui ont été formulées à l'encontre du texte sont donc dénuées de fondement.

En effet, l'article XV de la Déclaration des droits de l'homme, qui précise que « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration », est parfaitement respecté par un dispositif qui prévoit qu'à tout instant la plus haute juridiction financière peut vérifier les conditions d'exécution des crédits concernés.

Quant au principe d'égalité, qui a également été invoqué, il faut rappeler qu'il impose que toutes les collectivités qui se trouvent dans la même situation fassent l'objet d'un traitement identique.

Or le législateur a pu, sans enfreindre les règles constitutionnelles, prendre des dispositions répondant aux spécificités de telle ou telle collectivité territoriale. C'est notamment le cas des trois plus grandes villes françaises, Paris, Marseille et Lyon, ou de la région Corse, qui, au cours des années récentes, ont fait l'objet de textes spécifiques soumis au contrôle du Conseil constitutionnel.

S'agissant des autres dispositions, je voudrais relever le fait que le Gouvernement a rétabli par amendement à l'Assemblée nationale l'article 2 de la proposition de loi qui vous avait été soumise le 29 octobre. L'un de vos collègues avait cru devoir soulever l'irrecevabilité sur le fondement de l'article 40 de la Constitution, mais le Gouvernement a considéré que l'établissement d'un régime de retraite pour les anciens officiers municipaux, qui sont des personnes de condition généralement modeste, constitue un devoir de justice. C'est ainsi que l'Assemblée nationale a adopté l'article 1^{er} bis du texte qui vous est présenté.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des lois, a procédé à un certain nombre de modifications de pure forme sur les articles 4, 8, 10 et 13 du texte.

Le Gouvernement, comme votre commission des lois, approuve ces modifications ; il partage les observations et commentaires que vient de faire votre rapporteur sur l'article 8. C'est seulement pour des raisons de forme que l'Assemblée nationale a supprimé la référence à l'article 132-8 relatif aux pouvoirs de police du maire dans les communes où la police est étatisée ; elle n'a, bien entendu, pas voulu supprimer cette référence et les dispositions de cet article s'appliqueront toujours à Paris comme dans les autres communes où la police est étatisée.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations que je voulais présenter sur cette proposition de loi, qui recueille le plein accord du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian de La Malène, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, M. le ministre délégué vient de simplifier ma tâche en rappelant les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale ; par conséquent, je serai particulièrement bref.

La seule leçon que l'on puisse tirer au moment de cette deuxième lecture, c'est que toutes les discussions juridiques ou littéraires que ce texte a entraînées ont abouti à une sorte de consensus. Les débats sur la spécificité de la collectivité parisienne, qui avaient constitué le fond des controverses aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, sont devenues sans objet. Tout le monde reconnaît maintenant la spécificité de la collectivité territoriale parisienne. C'était la thèse que nous avions défendue en première lecture en rappelant l'analyse faite par le Conseil constitutionnel, qui avait, à propos de la région Corse, précisé que « la disposition de la Constitution aux termes de laquelle toute autre collectivité territoriale est créée par la loi n'exclut nullement la création de collectivités territoriales qui ne compteraient qu'une unité ; que telle a été l'interprétation retenue par le législateur lorsque, en métropole, il a donné un statut particulier à la ville de Paris et, outre-mer, il a créé la collectivité territoriale de Mayotte ».

L'Assemblée nationale a adopté sans modification l'article 1^{er}, les articles 5 à 7 et l'article 9. L'article 10 n'a subi que des modifications de pure forme, ainsi que l'article 13 relatif aux abrogations. Quant aux articles 11 et 12 - le premier étant de simple coordination et le second ayant un objet plus important - ils ont également été adoptés sans modification.

L'Assemblée nationale, comme vient de le dire M. le ministre, a rétabli, sur proposition du Gouvernement, la disposition proposée par votre commission en première lecture. Il ne reste donc plus en débat, pour cette deuxième lecture, que l'article 8, qui traite très brièvement des problèmes de police, et les articles 3 et 4 instituant de nouvelles modalités de contrôle des crédits de fonctionnement de la collectivité parisienne.

L'article 8 concernant la police n'a subi que des modifications de forme. Il convient cependant d'apporter quelques éclaircissements à certaines de ses dispositions.

Le premier concerne le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi du 31 décembre 1975. Pour des raisons de forme, l'Assemblée nationale a supprimé la référence à l'article L. 132-8 relatif aux pouvoirs de police du maire dans les communes où la police est étatisée. Il convient de relever que, dans le silence des textes particuliers, c'est, bien entendu, les dispositions de l'article L. 132-8 qui s'appliquent à Paris comme dans les autres communes placées dans les mêmes conditions.

Le deuxième a trait à une particularité de la structure administrative de la ville de Paris. Il n'existe pas, à proprement parler, d'inspecteurs de salubrité de la ville de Paris, mais des inspecteurs de propreté. Il va de soi qu'en visant l'article L. 48 du code de la santé publique, le législateur a entendu conférer à ces inspecteurs de propreté des pouvoirs identiques à ceux que détiennent dans les services de l'Etat les inspecteurs de salubrité. Il n'a pas voulu pour autant assimiler purement et simplement ces inspecteurs de propreté à des inspecteurs de salubrité, notamment sur le plan hiérarchique et indiciaire. Il s'agit là, en effet, d'une simple modalité d'exercice du bloc de compétences en matière de salubrité sur la voie publique attribuée au maire de Paris par le Sénat.

Enfin, aux articles 3 et 4, relatifs aux modalités de contrôle, l'Assemblée nationale a apporté des modifications substantielles, tout en respectant cependant l'ensemble des trois étapes proposées par le Sénat.

C'est ainsi que les crédits de fonctionnement feront l'objet d'un triple contrôle.

Tout d'abord, un contrôle *a priori*, qui sera exercé par une commission inspirée de celles qui existent dans les assemblées parlementaires. Présidée par un magistrat, elle comprendra le questeur et des membres du conseil de Paris désignés par celui-ci, de manière que chacun des groupes politiques soit représenté. La règle de la proportionnelle aurait exclu un certain nombre de groupes de l'opposition et ne sera donc pas appliquée. L'Assemblée nationale a rem-

placé le président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, prévu par le texte du Sénat, par un président de chambre à la Cour des comptes désigné par le premier président de cette juridiction. Elle a ainsi accru la spécificité de la disposition en prenant en compte, notamment, le caractère en quelque sorte « national » des crédits en cause.

Ensuite, ces crédits seront gérés selon un règlement spécial adopté par le conseil de Paris. Tel est l'objet de l'article 3, qui n'a subi que des modifications de forme.

Enfin - c'est le changement le plus important - en plus de la vérification des comptes par une commission désignée par le conseil en son sein et prévoyant la représentation de chacun des groupes politiques - mais le questeur n'en fera pas partie - les députés ont prévu que ce contrôle s'exercerait sous réserve des droits d'évocation et de réformation de la Cour des comptes.

Ainsi, les nouvelles modalités de contrôle seront particulièrement complètes. On peut même se demander si, pour un volume de crédits aussi limité, le système ne sera pas trop lourd, compte tenu de l'objet auquel il s'applique. Cette lourdeur est cependant un gage de constitutionnalité. Le statut particulier de la ville permet tout à fait que des dérogations soient apportées au droit commun sur des points particuliers. Le rôle international de Paris, les contraintes de sa gestion sont incontestablement des raisons valables. L'intervention possible de la Cour des comptes, qui ajoute au contrôle politique, gage de transparence, un contrôle de nature juridictionnelle - comme pour toutes les autres collectivités - permet de penser que le texte respecte sans discussion possible les dispositions de l'article XV de la Déclaration des droits de l'homme.

Telle est la raison pour laquelle votre commission vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis sans modification. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la suite de l'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale de la proposition de loi portant adaptation du régime administratif et financier de la ville de Paris, les trois principaux points restant en litige, au moins pour ce qui nous concerne, sont le contrôle des comptes, la répartition des pouvoirs de police entre le maire et le préfet de Paris...

M. Jean Chérioux. Le préfet de police, pas le préfet de Paris !

M. Michel Darras. C'est exact : c'est une erreur de ma part qui n'apparaît pas dans la suite de mon exposé.

M. André Méric. Il est exceptionnel que M. Darras se trompe !

M. Michel Darras. M. Chérioux a raison d'être vigilant. Et le préfet de police doit l'être aussi, nous le savons...

Je corrige donc : ces trois points sont le contrôle des comptes, la répartition des pouvoirs de police entre le maire de Paris et le préfet de police et, enfin, le règlement intérieur du conseil de Paris.

Il s'agissait déjà de points essentiels de désaccord lors de notre débat en première lecture. Le texte adopté par l'Assemblée nationale n'a rien changé véritablement quant au fond, même s'il prétend avoir rendu constitutionnel le texte du Sénat... qui était donc inconstitutionnel, comme nous l'avions abondamment démontré.

En ce qui concerne le contrôle des comptes de la ville de Paris, l'article 2 du texte adopté par l'Assemblée nationale tend à mettre en place un contrôle très spécifique des crédits dits « de la questure » : vérification des comptes par une commission composée de représentants des différents groupes politiques du conseil de Paris - dans laquelle le questeur ne siège pas - cette vérification *in situ* étant exercée sous réserve du droit d'évocation *motu proprio* et de révocation de la Cour des comptes.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale remplace à la présidence de la commission chargée d'arrêter les crédits dits « de la questure » le président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, magistrat inamovible prévu dans le

texte du Sénat, par un président de chambre à la Cour des comptes désigné par le premier président de cette juridiction, ce qui aggrave la spécificité de la mesure et son caractère dérogatoire par rapport aux dispositions de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Selon la majorité tant de l'Assemblée nationale que du Sénat, le rôle de capitale et la vocation internationale de la ville de Paris, que nous ne contestons d'ailleurs pas, justifieraient le recours à la Cour des comptes plutôt qu'à la chambre régionale des comptes.

Le groupe socialiste voit, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, nombre d'inconvénients majeurs portant parfois atteinte à la Constitution.

Premièrement, le magistrat président de la commission chargée d'arrêter les crédits mis à la disposition du conseil de Paris est également, par le jeu du dispositif retenu, magistrat de contrôle. Une telle disposition est contraire à la Constitution. Celui qui arrête les crédits ne peut être appelé à juger de leur utilisation.

Deuxièmement, ce dispositif dérogatoire au droit commun contribuera à créer indirectement, et au-delà de la spécificité possible de Paris ou de Mayotte, par exemple, une nouvelle catégorie de collectivités territoriales, en violation, nous le répétons, de l'article 72 de la Constitution, qui dispose : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. » La spécificité, c'est autre chose que cela !

Troisièmement, le contrôle *a posteriori* exercé par la Cour des comptes n'est pas obligatoire, mais à la discrétion de celle-ci, qui, avec ce système, n'est plus la juridiction d'appel, mais une juridiction du premier degré se saisissant elle-même, si bon lui semble, sans voie de recours.

Quatrièmement, l'assimilation avec les assemblées parlementaires - dont je n'ai plus entendu parler aujourd'hui, mais qui a bien figuré dans les débats et dans les rapports précédents - est fallacieuse. Le régime particulier du contrôle des fonds desdites assemblées résulte de l'application du principe de la séparation des pouvoirs et non d'une spécificité prétendant s'exercer, par exemple, dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

Cinquièmement, le système retenu par l'Assemblée nationale porte atteinte, quoi qu'on en dise, à l'article XV de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui a valeur constitutionnelle. Cet article dispose : « La société a le droit » - ce qui signifie aussi qu'elle a le devoir de l'exercer - « de demander compte à tout agent public de son administration. » Je vous rappelle d'ailleurs que le titre de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen comporte, à la suite de ces indications et dans les textes suivants, les mots « droits et devoirs ».

Sixièmement, il est étonnant que certains élus arguent de la spécificité de Paris lorsqu'il s'agit de contrôler les comptes de la ville de Paris, alors qu'ils réclament l'application du droit commun quand il s'agit des pouvoirs de police.

J'en viens, en effet, aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale à l'article 8 en ce qui concerne la répartition des pouvoirs de police entre le maire de Paris et le préfet de police.

Cette nouvelle répartition tend à un alignement sur le droit commun, et donc à donner plus de pouvoirs au maire de Paris, notamment en matière d'hygiène publique. Cela étend, au risque d'aboutir à une grande confusion de compétences entre le préfet de police et le maire de Paris, les pouvoirs de ce dernier.

Ainsi, le maire de Paris se voit attribuer la police de la salubrité sur la voie publique, mais le contrôle de la salubrité en dehors de la voie publique restera de la compétence du préfet de police. Ainsi encore, les permissions et concessions de voirie, la délivrance des permissions et concessions d'emplacement sur la voie publique seront désormais, aux termes de l'article 8 du texte adopté par l'Assemblée nationale, du ressort du maire, alors que le préfet de police est chargé de la circulation et de l'ordre sur la voie publique.

J'en viens, enfin, aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale à l'article 3.

L'Assemblée nationale a repoussé un amendement socialiste tendant à permettre aux conseillers de Paris, de la même façon qu'aux conseillers d'arrondissements, de poser au maire de Paris des questions écrites publiées dans le *Bulletin municipal officiel*.

De même, l'Assemblée nationale a repoussé un autre amendement socialiste tendant à instituer, outre les questions orales, une procédure de questions d'actualité. Tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, l'article 3 n'apporte par conséquent aucune ouverture nouvelle en matière de démocratie.

En conclusion, le texte venant de l'Assemblée nationale demeure inconstitutionnel, quoi qu'aient pu prétendre le rapporteur de l'Assemblée nationale ainsi que le nôtre, qui, à vrai dire - je regrette d'avoir à le lui préciser - et contrairement à celui de l'Assemblée nationale, a trouvé constitutionnel notre texte de première lecture, ce qui enlève toute crédibilité en la matière.

Encore inconstitutionnel, le texte venant de l'Assemblée nationale est fondamentalement mauvais, mais notre commission n'en propose pas moins de l'adopter sans aucun amendement. Voilà pourquoi je m'étais permis tout à l'heure, ce qui ne se fait pas, d'interrompre M. le rapporteur quand il formulait quelques critiques, pour lui dire : « Amendez ! » Sans aucun amendement, le groupe socialiste, quant à lui, votera résolument contre l'ensemble. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Christian de La Malène, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian de La Malène, rapporteur. Monsieur le président, je ne veux pas prolonger indéfiniment ce débat, qui a déjà fait l'objet de longues discussions. J'indique simplement à M. Darras, qui a énuméré un certain nombre d'arguments pour démontrer que le texte que nous proposons était à la fois contraire à la Constitution et à l'article XV de la Déclaration des droits de l'homme, que personne, en dehors du Conseil constitutionnel, ne peut se prononcer sur l'inconstitutionnalité éventuelle du premier texte que nous avons proposé.

Ce que je peux dire, c'est que le texte de l'Assemblée nationale a encore renforcé ma conviction en ce qui concerne sa constitutionnalité, grâce au contrôle à plusieurs étages qui a été mis en place avec un magistrat en amont et la Cour des comptes en aval.

Comment peut-on dire, dans ces conditions que l'article XV est violé et que la Constitution n'est pas respectée ?

J'ai pris la peine d'évoquer tout à l'heure une décision du Conseil constitutionnel faisant référence à la spécificité de Paris et de son statut.

Dans ces conditions, puisque tout le monde s'accorde à reconnaître le caractère spécifique de cette collectivité territoriale, ville et département, pourquoi le législateur - je me place sur le terrain constitutionnel - ne pourrait-il pas prévoir un système de contrôle particulier à la condition, bien entendu, qu'il soit transparent d'un point de vue politique et efficace sur le plan juridictionnel ?

Comment pouvez-vous soutenir qu'avec un magistrat de la Cour des comptes en amont et l'ensemble de la Cour en aval, avec son pouvoir d'évocation et de réformation, il n'y ait pas contrôle ? Le seul risque est que le contrôle ne se révèle trop lourd.

M. Darras affirme qu'il est scandaleux de placer un magistrat en amont et la Cour en aval. Je lui fais observer que tout le mécanisme du Conseil d'Etat fonctionne de façon identique.

Comment donc peut-on affirmer qu'il y a là à la fois non-contrôle et inconstitutionnalité ?

S'agissant de l'article 8 et de la police - je ne vais pas reprendre l'ensemble du débat, car ce serait trop long - vous avez estimé que le partage des pouvoirs de police entre le maire de Paris et le préfet de police allait accroître la confusion.

C'est un dialogue de sourds ! En effet, l'effort de la commission consiste à tenter d'introduire un peu de clarté dans le partage des responsabilités de police entre le préfet et le maire de Paris, responsabilités héritées, bien entendu, d'une

législation fort ancienne puisqu'elle date du 12 messidor an VIII. Nous avons voulu par exemple faire en sorte que le bloc de compétences relatif à la salubrité soit transféré du préfet de police au maire de Paris. Loin de créer la confusion, nous tentons, au contraire, de l'éviter.

En matière de droits de voirie, quelle est la situation actuelle ? Le maire de Paris est compétent en ce qui concerne les concessions de plus de quinze jours, à savoir les plus importantes. Quant au préfet de police, il est compétent pour les concessions inférieures à quinze jours. Or, il nous paraît normal que ce soit le maire de Paris qui soit compétent pour l'ensemble des concessions sur la voie publique, qu'elles soient de plus ou de moins de quinze jours. C'est vous qui, en voulant pérenniser le système ancien, maintenez un système où règne une confusion des pouvoirs.

Je saisis mal pour quelle raison vous semblez vouloir faire, à travers ce texte, un procès aux polices municipales. Le problème de la police municipale est fort important et le ministère de l'intérieur en est conscient ; des commissions y travaillent. Mais cela n'a rien à voir avec notre texte.

M. Michel Darras. Je n'ai pas dit cela !

M. Christian de La Malène, rapporteur. Cela a été dit, peut-être pas par vous, mais cela a été dit dans le débat.

Je ne vous fais pas de procès d'intention, monsieur Darras. Le texte que la commission des lois s'est efforcée d'écrire n'est peut-être pas parfait, mais il faut reconnaître que la matière est extraordinairement complexe.

S'agissant donc du partage des pouvoirs de police municipale - il ne s'agit que de celle-ci - entre le préfet de police, qui en a la plus grande part, et le maire de Paris, qui n'en a qu'une petite partie, nous avons essayé de tracer une frontière un peu plus claire et un peu moins discutable en matière de salubrité publique et de concession de voirie. Ce n'est pas grand-chose et je vois mal comment on peut tenter de faire un procès à la commission sur ce point.

Voilà ce que je voulais répondre à M. Darras. Je n'ai pas trouvé d'arguments fondamentalement nouveaux par rapport au débat parmi ceux qu'il a avancés et je n'ai pas constaté que le groupe socialiste avait déposé des amendements.

M. André Méric. On peut le faire !

M. Christian de La Malène, rapporteur. C'est une constatation.

J'ajoute - ce sera une modeste « flèche du Parthe » - que, pas plus tard qu'hier, le groupe socialiste du conseil de Paris a voté à l'unanimité les crédits de la questure dans le système actuel. Par conséquent, il doit considérer que celui-ci n'est pas si mauvais et il n'aura, j'en suis sûr, aucune peine à les voter demain sous notre nouveau régime. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Miroudot. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Dans le dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée, les mots : « et maire-adjoint » sont remplacés par les mots : « , maire-adjoint et officier municipal ». »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(*L'article 1^{er} bis est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Supprimé.

« II. - L'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 23. - Les crédits mis à la disposition du conseil de Paris pour son fonctionnement font l'objet de propositions

préparées par le questeur et arrêtées par une commission présidée par un président de chambre à la Cour des comptes désigné par le premier président de cette juridiction et composée, outre le questeur, de membres désignés par le conseil en son sein de manière que chacun des groupes politiques soit représenté. Les propositions ainsi arrêtées sont inscrites dans le projet de budget soumis au conseil de Paris.

« Par dérogation à l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, l'apurement et le contrôle des comptes visés à l'alinéa précédent sont assurés par une commission de vérification désignée par le conseil en son sein de manière que chacun des groupes politiques soit représenté. Le questeur ne peut faire partie de cette commission. Le pouvoir de la commission s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. - (Adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article premier de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 1^{er}. - Le conseil de Paris établit son règlement intérieur en distinguant les règles applicables aux délibérations du conseil en formation de conseil municipal et en formation de conseil général.

« Ce règlement détermine les conditions dans lesquelles les conseillers de Paris posent des questions orales au maire et au préfet de police.

« Ce règlement définit également les conditions dans lesquelles sont gérés les crédits visés à l'article 23 ci-après. »

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Je suis en train de « plonger » hâtivement dans ce texte, car je vous rappelle que son examen a été précipité puisqu'il ne devait avoir lieu que demain, monsieur le rapporteur. A cet égard, la commission et M. le ministre sont sûrement dans une situation plus confortable qu'un groupe politique quel qu'il soit.

Vous m'avez reproché, monsieur le rapporteur, le fait que le groupe socialiste n'ait pas déposé d'amendement ; mais là non plus vous ne m'avez pas écouté. En effet, j'ai dit à la fin de mon exposé que ce texte nous semblait encore inconstitutionnel, qu'il était mauvais dans son ensemble et que le groupe socialiste voterait contre.

M. Christian de La Malène, rapporteur. J'avais cru comprendre...

M. Michel Darras. A quoi bon, dans ces conditions, déposer des amendements ?

Autre confusion de votre part, monsieur le rapporteur : vous nous opposez ce qui s'est passé hier au conseil municipal de Paris. Il ne me viendrait pas à l'idée de vous opposer, dans une discussion parlementaire, ce qui se passera vendredi soir au conseil municipal d'Achicourt dont je suis membre. (Sourires.) Nous sommes ici pour légiférer pour l'ensemble des citoyens et un des principes que nous devons respecter - je ne l'ai pas dit dans mon exposé et par conséquent vous n'avez pas eu à me répondre - c'est le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

A mon énumération, premièrement à sixièmement, que vous avez trouvé trop longue, j'ajoute *a posteriori* ce septièmement : à travers les dispositions votées pour la ville de Paris - puisqu'elles vont être votées - on va au-delà de la reconnaissance d'une spécificité que l'on peut en effet lui reconnaître. On crée des dispositions exorbitantes du droit commun qui, à notre sens, sont contraires aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 72 de la Constitution et nous commettons donc sur le plan parlementaire une erreur.

Je vous signale d'ailleurs, monsieur le rapporteur, qu'il n'est pas trop tard pour qu'éventuellement cette erreur soit corrigée, mais je dis à nouveau - j'insiste sur ce point - que nous opposer le fait qu'au sein du conseil de Paris les élus socialistes, forcément dans le cadre de la loi actuelle - ou de

l'absence de loi, ce qui est encore plus critiquable - contiennent de respecter la « routine » dont vous voulez sortir par ce texte n'est pas un argument. Nous ne sommes pas ici pour légiférer pour une commune quelle qu'elle soit, en dehors des lois de la République.

M. Christian de La Malène, rapporteur. Ce n'était pas un argument, c'était une simple information, monsieur Darras !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Après l'article 32 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée, il est inséré un article 32 bis ainsi rédigé :

« Art. 32 bis. - Pour développer le rayonnement international de la capitale, la ville de Paris peut conclure toute convention avec des personnes étrangères de droit public, à l'exception des Etats, ou de droit privé, donner sa garantie en matière d'emprunts ou accorder des subventions à ces mêmes personnes dans les conditions et limites prévues par les articles 5, 6, 48 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le Plan intérimaire pour 1982 et 1983. » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 9 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Dans la ville de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, par les textes qui l'ont modifié et par les articles L. 184-13 à L. 184-15 et L. 394-3 du code des communes.

« Toutefois, dans les conditions définies par ce même code et le code de la santé publique, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique ainsi que du maintien du bon ordre dans les foires et marchés et, sous réserve de l'avis du préfet de police, de tout permis de stationnement accordé aux petits marchands, de toute permission et concession d'emplacement sur la voie publique.

« En outre, dans les conditions définies au code des communes, au dernier alinéa de l'article 25 et au paragraphe III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le maire est chargé de la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la ville de Paris. Pour l'application de ces dispositions, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'Etat dans le département est exercé, à Paris, par le préfet de police.

« Les personnels du service des parcs et jardins de la ville de Paris sont autorisés à constater les infractions au règlement départemental sur les parcs et jardins de la ville de Paris. Les dispositions de l'article L. 48 du code de la santé publique sont applicables aux inspecteurs de salubrité de la ville de Paris. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'article 8 est adopté.)

Articles 10 et 13

M. le président. « Art. 10. - Après l'article 31 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée, il est inséré un article 31 bis ainsi rédigé :

« Art. 31 bis. - Les avantages spéciaux de retraite attachés à l'accomplissement de services dans des emplois classés en

catégorie B ou relevant du régime dit de l'insalubrité sont maintenus en faveur des fonctionnaires du département de Paris, de la commune de Paris et de leurs établissements publics administratifs, qui bénéficient, conformément aux règles statutaires qui leur sont applicables, d'un détachement auprès d'une entreprise publique ou privée, lorsqu'ils exercent dans cette entreprise les mêmes fonctions que celles assumées dans leur emploi d'origine. » - (Adopté.)

« Art. 13. - Sont abrogés : le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 précitée ; l'article 11 de cette même loi en tant qu'il concerne les pouvoirs du préfet de police dans la ville de Paris ; l'article L. 184-12 du code des communes ; dans le 1° de l'article 1er du décret impérial du 10 octobre 1859 relatif aux attributions du préfet de la Seine et du préfet de police, les mots : « la délivrance aux petits marchands ne tenant pas boutique des permis de stationnement sur les trottoirs et places publiques » ; l'article 4 de ce même décret. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Garcia, pour explication de vote.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai très bref. Les sénateurs communistes ont développé en première lecture les raisons de leur opposition à cette proposition de loi relative au régime administratif et financier de la ville de Paris. Ces raisons n'ayant pas changé, ils voteront à nouveau contre ce texte.

M. Michel Caldaquès. Excellente intervention ! (Sourires.)

M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Taittinger, pour explication de vote.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je suivrai M. Garcia mais uniquement sur la forme, c'est-à-dire par la brièveté de mon intervention. (Sourires.)

Je n'aurai pas à l'égard de nos collègues socialistes du conseil municipal de Paris la sévérité injuste qu'a eue tout à l'heure M. Darras. Les élus socialistes de Paris connaissent la réalité parisienne. Je suis moi-même conseiller général de Paris depuis vingt-sept ans et, croyez-moi, il n'est pas toujours facile d'apercevoir que je suis conseiller général de Paris. C'est une spécificité.

Aujourd'hui, nous avançons vers la consécration de cette particularité. Bien sûr, on peut faire appel aux grands sentiments, aux grands principes, à tous les articles de la Constitution. M. Darras en a cité cinq ou six, on aurait pu en citer une quinzaine, voire une vingtaine. Paris n'est pas encore une ville comme les autres. Ou bien Paris sera un jour comme toutes les communes de France ou bien elle gardera une spécificité et c'est cette spécificité que notre rapporteur nous propose aujourd'hui de reconnaître en l'aménageant.

Je dois le dire aujourd'hui en tant que coauteur de la proposition de loi avec mes collègues Jean Chérioux et Dominique Pado, je me réjouis du travail intelligent qui a été réalisé par la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui, je le reconnais, a amélioré notre proposition de loi. Il n'y a jamais de honte pour un parlementaire à reconnaître que sa proposition de loi pouvait être améliorée. La navette a bien joué. Il y a aujourd'hui une disposition supplémentaire dans le texte : la gestion de la ville de Paris connaîtra des contrôles avant, pendant et après. Sur le plan du respect du droit public, je m'en réjouis et je l'accepte.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, sans aucun état d'âme - les propos de M. Darras m'ont laissé penser qu'il était pris d'angoisses métaphysiques face à ce texte - je vous dis : croyez-moi, vous pouvez voter ce texte. Ainsi vous répondrez à un besoin réel. Un jour viendra, où il y aura peut-être un autre droit pour Paris. Mais, aujourd'hui, on reconnaît une spécificité parisienne et, surtout, on proclame ce que les journaux - même les journaux d'opposition - ont fini par reconnaître à savoir que Paris joue dans la vie de la nation et sur le plan international un rôle essentiel. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur Taittinger, ai-je vraiment l'air d'avoir des angoisses métaphysiques ? (Oui ! sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

Pourtant, un citoyen né à la bordure de l'Artois et de la Flandre pourrait, en effet, en avoir à l'égard de ce qui nous vint de Paris... ou de Versailles, mais c'est juste à côté.

Je veux le rappeler sans aucune acrimonie : lorsque le roi Louis XIV conquiert Lille, il convoqua le préfet de police de la ville - il ne s'appelait pas encore ainsi, monsieur Chérioux...

M. Jean Chérioux. C'était l'intendant !

M. Michel Darras. ... et il lui dit : « Je ne serai pas moins catholique » - je n'attaque aucune religion ! - « que mon cousin le roi d'Espagne. » Dès lors, la Contre-Réforme continua à Lille et les dragonnades y commencèrent vingt ans plus tôt qu'ailleurs !

Vous comprenez, par conséquent, monsieur Taittinger, que, si le provincial que je suis n'arrivait pas à trouver une justification à ses angoisses métaphysiques, l'Histoire les lui fournirait !

Cela dit, je crois qu'à votre tour vous confondez la spécificité de Paris en tant que département - elle n'est mise en cause ni par le texte en question ni par nos déclarations - et le vote d'une proposition de loi tendant, à notre avis, à aller bien au-delà de ce qui pourrait être, en effet, la spécificité de la Ville de Paris. Ne confondons pas Paris en tant que département et Ville de Paris.

La navette a amélioré le texte, avez-vous dit, monsieur Taittinger. Je réponds qu'elle s'arrête trop vite, car j'ai lu dans le rapport écrit de la commission et j'ai entendu dire par M. le rapporteur que, sans doute, l'Assemblée nationale avait apporté des améliorations, mais que la rédaction n'était pas encore parfaite.

C'est pour vous inviter à vous approcher davantage de la perfection - il faut y tendre sans jamais y prétendre ! - que nous voterons contre l'ensemble de cette proposition de loi.

M. Christian de La Malène, rapporteur. La perfection n'est pas de ce monde, vous le savez bien !

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Bien entendu, je voterai cette proposition de loi.

Je suis étonné des déclarations de M. Darras, qui prétend que, dans ce texte, le département de Paris n'est pas en cause. C'est totalement inexact, monsieur Darras ! Il est regrettable que vous ne connaissiez pas aussi bien les problèmes de Paris que vos amis socialistes du conseil de Paris. C'est pour cela, d'ailleurs, qu'ils ont adopté une attitude totalement différente de la vôtre !

Le département de Paris est en cause, car il existe un budget du département de Paris au sein duquel figure un budget de la questure.

M. Michel Darras. Cela fait deux !

M. Jean Chérioux. Dans cette affaire, monsieur Darras, mieux vaudrait s'en remettre aux gens qui connaissent le problème plutôt que de prendre des positions *a priori* qui n'ont aucun sens et qui ne correspondent pas du tout à la réalité.

Voilà quelques jours - ce n'est pas vieux, puisque cela s'est passé cette semaine - nous avons voté le budget de la Ville et du département de Paris. Vos collègues socialistes, eux, n'ont pas hésité à voter le budget de la questure ; ils n'ont pas les mêmes scrupules ni les mêmes oppositions de principe que vous !

Par ailleurs, ils ont déjà demandé la mise en place des commissions qui sont prévues par ce texte, ce qui prouve, à l'évidence, que vous êtes en train de faire un procès d'intention sur un problème que, malheureusement - excusez-moi de vous le dire, ce n'est pas pour vous être désagréable - vous ne connaissez pas ! (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

MM. Bernard Barbier et Michel Miroudot. Très bien !

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Depuis un moment, on parle des élus socialistes de Paris. Croyez-vous que nous soyons tellement naïfs que nous n'avons pas discuté de ce problème avec eux ni étudié le statut tant de la ville que du département de Paris ? Vous ne le pensez sans doute pas ! Autrement, vous nous prendriez pour des tout petits enfants !

Ne nous parlez donc pas des conseillers municipaux socialistes de Paris ; ils ont leur liberté d'action en tant qu'élus ; ils ont des responsabilités en fonction des électeurs qu'ils représentent au sein du conseil municipal de Paris.

Pour notre part, nous sommes ici pour parler d'une proposition de loi. Quand nous élaborons une loi, il faut savoir si elle répond à la Constitution que le pays a imposée et si elle correspond aux textes déjà votés. C'est sur ce point que notre ami M. Michel Darras s'est exprimé.

Laissons de côté les élus de Paris et permettez-nous de dire ce que nous pensons de cette loi par la bouche de notre orateur ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

M. Jean Chérioux. Etonnement sur tous les bancs ! (*Souffles sur les travées du R.P.R.*)

M. Michel Darras. C'est pour que vous compreniez bien que je ne suis pas un « godillot » des conseillers de Paris ! (*La proposition de loi est adoptée.*)

7

DÉVELOPPEMENT DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET DE MAYOTTE

Adoption d'un projet de loi de programme en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme (n° 84, 1986-1987), modifié par l'Assemblée nationale, relatif au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte (urgence déclarée). [Rapport n° 86 (1986-1987).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de présenter ce soir à l'approbation de votre Haute Assemblée, en deuxième lecture, le projet de loi de programme relatif au développement économique et social des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

Vous connaissez ce texte dont vous avez déjà délibéré le 14 novembre 1986, à l'issue des travaux de vos commissions, et spécialement de l'examen très approfondi qu'en avaient fait la commission des lois et son rapporteur M. Louis Virapoulé.

Les objectifs du Gouvernement en recherchant l'adoption de ce texte demeurent inchangés : le but primordial est d'essayer de contrarier l'évolution très négative du sous-emploi dans les départements d'outre-mer, d'y créer des emplois durables en plus grand nombre et d'en favoriser l'accès aux jeunes gens ; parallèlement, le recours à la mobilité est vigoureusement relancé.

L'autre objectif est d'organiser, concrètement et progressivement, en cinq ans, le développement de la solidarité sociale, au point d'atteindre, en 1991, une parité complète avec la métropole dans le domaine des prestations sociales.

Je considère que le texte qui vous est soumis aujourd'hui répond en tout point à ces objectifs. En outre, l'Assemblée nationale a accepté les modifications et les apports votés par le Sénat.

La principale modification qu'elle a introduite est relative à Mayotte et a pour origine un amendement du Gouvernement, qui était lui-même la conséquence des engagements que j'avais pris devant votre Haute Assemblée le 13 novembre dernier.

Je me dois de revenir un instant sur cette annexe VI nouvelle, relative à Mayotte, qui a pour objet de donner une consécration législative à la politique qui a été définie par le Premier ministre, M. Jacques Chirac, à Mayotte, le 19 octobre 1986.

Cette politique consiste à mettre en œuvre les moyens permettant le rattrapage économique et social de Mayotte et sa mise progressive au niveau des départements.

Ainsi, les crédits prévus à l'article 2 sont-ils augmentés de 276 millions de francs au profit de cette collectivité. Dans le même temps, le régime juridique de Mayotte sera modernisé et adapté, et les moyens de l'administration de l'Etat y seront renforcés.

De cette façon, le Gouvernement compte permettre à Mayotte d'accéder à un niveau où la départementalisation serait non plus un mot, mais bien une réalité sur le terrain de l'administration, de l'économie et de la société. C'est la réalisation de ce que le Premier ministre a appelé « la vocation à la départementalisation ».

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette année 1986 a été largement consacrée, devant l'opinion, devant les assemblées locales de l'outre-mer, devant les assemblées parlementaires, à réfléchir, à préparer ces mesures, à en débattre. D'immenses espoirs sont nés. Il ne faut plus attendre, puisqu'il s'agit de la cause de l'emploi et du progrès social.

Pour ces raisons, je vous demanderai donc de bien vouloir adopter le projet qui vous est soumis en émettant un vote conforme. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoulé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi de programme relatif aux départements d'outre-mer et aux collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte est très important.

Ce texte, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, respecte les grandes lignes définies par le Sénat. Il est bon de rappeler, en effet, que sur dix-neuf articles, quatorze ont été votés conformes. Mon exposé sera, en conséquence, bref.

Voyons, d'une part, les modifications apportées par l'Assemblée nationale et, d'autre part, le problème de Mayotte.

Trois modifications sont apportées au tableau de l'article 2, qui constitue le cœur même du projet de loi de programme.

Premièrement, l'Assemblée nationale précise que les crédits sont supplémentaires par rapport à ceux de l'année 1986.

Deuxièmement, les crédits prévus dans les domaines scolaire et hospitalier doivent permettre une meilleure formation.

Troisièmement, Mayotte bénéficie d'un crédit de 276,2 millions de francs.

Pratiquement aucune modification n'est intervenue en ce qui concerne les zones franches. L'Assemblée nationale s'est contentée de substituer aux mots « avis favorable » le terme « accord ».

Le Sénat a longuement examiné le problème de la mobilité et nous avons introduit, après l'article 9, un article 9 bis. L'Assemblée nationale n'a fait que compléter ce dernier.

Dans un premier amendement, elle reconnaît le droit au retour des habitants des départements d'outre-mer et des collectivités à statut particulier, s'ils peuvent justifier l'exercice d'un emploi ou la création d'une entreprise.

Un second amendement prévoit qu'un décret redéfinira les statuts de l'A.N.T., l'Association nationale pour la promotion et l'insertion des travailleurs d'outre-mer. Il a pour objet de donner à cet organisme toute l'efficacité qui s'impose.

Nous savons tous l'importance que représentent la formation professionnelle comme l'apprentissage. C'est à bon droit que nos collègues députés ont examiné à nouveau ce pro-

blème. Ils ont précisé que l'effort de l'Etat ne devrait pas s'arrêter à l'année 1987 mais, bien au contraire, qu'il devra être soutenu et maintenu.

Dans le domaine des prestations sociales, l'article 13 a été adopté conforme. Les députés ont, cependant, rétabli le quatrième alinéa de l'article L. 755-16 du code de la sécurité sociale. En effet, l'analyse qui a été faite par l'Assemblée nationale ainsi que la réponse du Gouvernement permettent d'affirmer que cette suppression n'était pas nécessaire et que le complément familial sera accordé aux personnes seules ayant un enfant.

Les députés ont, par ailleurs, abordé le problème du désenclavement maritime. L'annexe I a été complétée par des dispositions heureuses. Il convient, en effet, de faire en sorte que la desserte maritime des départements d'outre-mer soit déterminée de façon précise et ne devienne pas l'objet d'une concurrence déloyale. D'où la création d'un observatoire de la desserte maritime, la mise en place d'un conseil des chargeurs maritimes, l'instauration d'un système de pénalités en cas de non-respect des principes et modalités de péréquation tarifaire négociés entre la majorité des armateurs et des chargeurs, la nécessité de faire en sorte que les transporteurs ne favorisent pas l'importation des produits manufacturés concurrents des productions locales.

J'en arrive maintenant au problème de Mayotte. L'engagement pris par le Gouvernement devant le Sénat est largement respecté. Nous avons eu raison, mes chers collègues, d'insister vivement en ce qui concerne Mayotte. La nation française ne pouvait pas, en effet, abandonner sa collectivité la plus pauvre.

Grâce à notre effort ainsi qu'à celui des députés, grâce à l'effort du Gouvernement, Mayotte va bénéficier, à partir de 1988, des dispositions relatives à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

On note la création d'une annexe VI qui prévoit la construction du port de Longoni en eau profonde, l'amélioration d'une façon générale de l'infrastructure, la lutte contre l'habitat insalubre, un programme d'adduction d'eau, la relance de l'agriculture, l'instauration du service militaire adapté.

Une réforme juridique profonde sera, par ailleurs, mise en place dans un délai de cinq ans.

On peut dire sans exagérer que ces moyens juridiques adaptés concernant le droit foncier, le droit du travail, l'urbanisme, les règles qui régissent les marchés et la procédure pénale, le renforcement ou la création des moyens d'administration de l'Etat donnent à cette collectivité un nouveau visage.

Le plan prévu pour Mayotte donnera lieu à une convention entre l'Etat et la collectivité territoriale, qui sera proposée avant le 31 mars 1987. Ce contrat se traduira - vous l'avez indiqué, monsieur le ministre - par des crédits supplémentaires d'environ un milliard de francs.

Telles sont, mes chers collègues, les explications que je me suis permis de vous donner au nom de la commission des lois.

Je tiens, monsieur le ministre, à vous adresser mes plus vifs remerciements. Vous avez respecté tous vos engagements vis-à-vis des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité de Mayotte. Vous avez fait à ces terres lointaines, peut-être, leur plus beau cadeau de Noël !

Vous traitez les problèmes de l'outre-mer avec cœur, courage et compréhension.

Votre politique qui est le respect de la parole donnée sera celle de la confiance.

Sous le bénéfice de ces explications, la commission des lois vous demande, mes chers collègues, d'adopter conforme le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vient de nous le rappeler le rapporteur de la commission des lois, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, le 27 novembre dernier, le projet de loi qui avait été adopté par le Sénat le

14 novembre, en apportant toutefois des modifications à cinq des dix-neuf articles qu'il contient. Ce sont donc seulement ces cinq articles restant en navette qui nous sont finalement soumis aujourd'hui.

Si nous approuvons les compléments apportés par l'Assemblée nationale en matière de mobilité entre l'outre-mer et la métropole, figurant à l'article 9 *bis*, préoccupation que nous avons exprimée ici même en première lecture, il ne nous semble pas juste de confier à un décret le soin de créer un organisme dont nous aimerions savoir avec précision ce qu'il va faire. C'est pourquoi nous défendrons tout à l'heure un amendement tendant à supprimer ce renvoi à un décret.

A l'article 2, qui traite de l'échéancier des crédits, avec renvoi aux annexes, l'Assemblée nationale a tenu à préciser la référence au caractère supplémentaire des crédits. Même si, selon nous, cela n'est pas suffisant, la précision était nécessaire.

M. Virapoullé écrit à la page 5 de son rapport : « Ce critère - s'il paraît adapté pour 1987 - semble moins opératoire pour les années 1988 à 1994, compte tenu de la dérive prévisible des prix. »

Votre observation est juste, monsieur le rapporteur, mais encore eût-il fallu avoir le courage de retenir, en première lecture, l'amendement de la commission des lois que nous avons repris après que vous eûtes cédé aux pressions du Gouvernement.

Les populations d'outre-mer attendent avec impatience un plan de développement ambitieux mais tel n'est pas l'objet de ce projet de loi de programme.

Pourtant notre collègue M. Roger Lise, dans son rapport pour avis n° 91 sur le projet de loi de finances pour 1987, pour les départements d'outre-mer, relève : « Durant les cinq dernières années, le niveau de l'emploi dans les départements d'outre-mer s'est dégradé dans des proportions plus fortes qu'en métropole. Touchant plus spécifiquement les jeunes, cette situation appelle une accentuation notable de l'effort de solidarité nationale en faveur de l'emploi. »

Or, monsieur le ministre, force est bien de constater que vous ne vous attaquez pas aux causes structurelles des difficultés économiques des départements d'outre-mer et le fait que nous ayons été au gouvernement de 1981 à 1984, dans les conditions que l'on sait, notamment avec quatre ministres sur quarante, ne vous autorise pas à esquiver vos responsabilités et ne justifie pas que vous détourniez le débat de fond qui est posé. Vous ne vous en tirez pas avec une pirouette politicienne.

Votre projet, pas plus que les mesures prises par le Gouvernement en métropole, ne donnera la possibilité de résoudre le problème du chômage et, si les statistiques dont nous disposons ne nous permettent pas de mesurer le chômage dans les départements d'outre-mer à son véritable niveau, il n'en demeure pas moins que, pour l'ensemble de ces départements et pour Saint-Pierre-et-Miquelon, l'évolution des demandes d'emploi en fin de mois enregistrées par l'A.N.P.E. est déjà préoccupante : 112 545 au mois de juin de la présente année.

Alors que le chômage et le sous-emploi atteignent une situation dramatique dans l'outre-mer, votre projet, monsieur le ministre, ne contient aucune mesure qui s'y attaque sérieusement, bien au contraire.

En effet, plutôt que de s'attaquer aux inégalités, ce projet de loi met en place la parité sociale globale qui n'est pas l'égalité sociale, monsieur le ministre, nous l'avons dit.

Comme l'a expliqué mon ami M. Henri Bangou, votre idée n'a rien de moderne ni d'original et s'apparente bel et bien à la parité globale de 1963, qui finançait avec les sommes dues aux familles, notamment les prestations sociales, l'expatriation des jeunes, la limitation des grossesses des femmes guadeloupéennes, martiniquaises, guyanaises et réunionnaises.

Or, votre texte codifie les inégalités et, de ce fait, il est inconstitutionnel. Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls à le dire puisque, ici même, le rapporteur du Conseil économique et social a exprimé ses doutes sur ce sujet en première lecture.

Mme Hélène Luc. M. le ministre ne semble absolument pas intéressé.

M. Jean Garcia. Je l'ai noté.

Il est regrettable que seuls les sénateurs communistes et apparentés aient voté en première lecture l'exception d'irrecevabilité, alors que c'est la première fois qu'un texte légalise l'inégalité. Celle-ci s'exprime très fortement par les discriminations en matière de prestations sociales et familiales.

En outre, le Gouvernement prétend imposer le développement économique et social dans les départements d'outre-mer. Or ce développement, tel qu'il est conçu dans ce projet de loi, s'organise essentiellement autour des zones franches où les entreprises qui s'y installeront seront dispensées d'un certain nombre de taxes, comme la taxe professionnelle ou l'octroi de mer, que perçoivent les collectivités territoriales.

Ces entreprises seraient aussi exonérées des droits de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires, le tout sans aucune garantie de contrepartie de créations d'emplois stables et qualifiés.

Actuellement, les départements d'outre-mer sont soumis aux multinationales de l'import-export et représentent, nous l'avons déjà dit en première lecture, de véritables paradis fiscaux.

Ces départements ont pourtant des atouts non négligeables dans l'agriculture avec un secteur agro-alimentaire qui reste à développer mais cela suppose d'investir des capitaux dans les activités productrices.

Seuls les communistes proposent que les départements d'outre-mer s'administrent librement. Nous revendiquons la mise en place d'une assemblée unique qui serait élue au suffrage universel à la proportionnelle et dont les compétences réuniraient celles de l'assemblée régionale et du conseil général. Le droit à l'autodétermination, droit inaliénable de chaque peuple, doit leur être garanti.

Si nous rejetons ce projet de loi, c'est pour la raison fondamentale, monsieur le ministre, qu'il légalise l'inégalité. Parmi les principales prestations différenciées entre la métropole et les départements d'outre-mer, nous relevons l'allocation aux mères de famille, le minimum vieillesse, l'allocation de remplacement pour les femmes d'agriculteurs et la reconstitution du salaire de base pour le calcul des indemnités journalières.

Comme le relève le rapport du Conseil économique et social : « La véritable ambition aurait pu être plus vaste : quels investissements pour quel développement, quelle agriculture pour quelles spécialisations ou spéculations, quelles productions pour quels marchés, quelle économie pour quels besoins, pour qui et avec qui ? Le projet de loi n'apporte à ces interrogations que des réponses ponctuelles et partielles. »

Nous partageons cet avis. Ce texte comme les dispositions du budget pour 1987 concernant les départements d'outre-mer s'inscrivent dans une logique d'accentuation de la dépendance et du sous-développement.

Votre loi de programme comme votre budget aggraveront la situation, monsieur le ministre. Vous avez bel et bien décidé de codifier les discriminations criantes qui existent dans l'outre-mer. Vous n'avez de cesse de répéter, et avec vous M. le rapporteur, que la parité sociale globale, c'est

l'égalité sociale, avec une adaptation en fonction de la spécificité de chaque département ou de chaque collectivité territoriale. C'est une présentation fallacieuse.

Avec la possibilité de créer des zones franches, vous allez accroître, nous le répétons encore, le pouvoir des grandes sociétés d'import-export sur la vie économique, affaiblir les recettes fiscales des collectivités territoriales et abaisser un peu plus la protection des salariés.

Dans votre budget également, vous codifiez l'inégalité sociale puisque, sur les 1 054 milliards de francs de crédits du budget de l'Etat, les Français de l'outre-mer ne sont pas traités pareillement à ceux de la métropole et cela est inacceptable.

Vous avez une priorité, celle des intérêts financiers des sociétés métropolitaines de l'import-export au détriment du développement de l'outre-mer. Un vrai projet pour ces départements doit prendre en compte leurs besoins.

Leurs atouts sont réels. Ils peuvent sortir du sous-développement à condition de se donner les moyens de préserver les richesses agricoles traditionnelles. La culture de la canne, la production de sucre et de rhum, l'exploitation du bois en Guyane constituent autant de bases solides de l'agriculture pour leur développement. En outre, développer l'élevage et la pêche s'avère indispensable.

Parce que ce projet de loi ne donnera pas la possibilité de rétablir l'équilibre des secteurs économiques et de favoriser une décentralisation permettant aux populations et à leurs élus de gérer directement leurs affaires et d'être maîtres de leur destin dans le cadre de leur droit à l'autodétermination, le groupe communiste a tenu, monsieur le ministre, à vous rappeler ces éléments qui constituent sa position en deuxième lecture, et annonce qu'il se prononcera contre ce projet de loi, conformément au vote qu'il a exprimé en première lecture. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Sont approuvés les objectifs et les moyens d'un programme de développement économique et social pour la période 1987 à 1991, défini par la présente loi et par ses annexes. Un programme complémentaire en matière de logement se prolongera jusqu'en 1994.

« L'exécution de ces programmes entraîne, pour le budget de l'Etat, l'inscription de crédits supplémentaires par rapport à ceux figurant en loi de finances initiales pour 1986. Ces crédits sont répartis comme suit :

(En millions de francs)

	PROGRAMME 1987-1991				PROGRAMME complémentaire de logement		TOTAL	
	1987		1988 à 1991		1992 à 1994			
	AP	CP + DO	AP	CP + DO	AP	CP + DO	AP	CP + DO
Mesures sociales		89		456				545
Opérations spécifiques de développement	151	68	573	664			724	732
Moyens en équipement et fonctionnement pour les secteurs de formation professionnelle et scolaires et hospitaliers	106,4	81,9	360,6	452,3			467	534,2
Programme spécial de logement et assainissement	230	46	1 546	1 255,5	230	704,5	2 006	2 006
Actions culturelles	10	15	40	60			50	75
Total	497,4	299,9	2 519,6	2 887,8	230	704,5	3 247	3 892,2

AP : Autorisations de programme.
CP + DO : Crédits de paiement + dépenses ordinaires.

« Indépendamment des crédits du budget de l'Etat prévus au tableau ci-dessus, les régimes de sécurité sociale assurent, pour ce qui les concerne, la réalisation de la parité sociale globale dans les conditions fixées au titre III ci-après. »

Je donne lecture des annexes mentionnées dans cet article :

« Annexe I

« MESURES D'INCITATION AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

« Le développement de l'économie des départements d'outre-mer et des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte doit résulter de la croissance de l'investissement et de la production dans le but de créer des emplois stables.

« Afin d'y parvenir, un ensemble cohérent de mesures nouvelles choisies en raison de leur efficacité seront mises en œuvre. Elles concernent le logement, l'aide aux investissements des entreprises, les transports aériens et l'agriculture. Elles sont financées dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi.

« 1. L'action en matière de logement portera sur la résorption de l'habitat insalubre, l'amélioration des logements existants et la construction de logements neufs. En raison de l'ampleur des besoins exprimés par les populations, un programme global sera engagé devant conduire au doublement de l'effort consenti actuellement par le budget de l'Etat. Ce programme devra concerner en priorité la fraction la plus déshéritée de la population.

« En outre, le quart en moyenne sur la période 1987-1991 des actions engagées au titre de la résorption de l'habitat insalubre par le Comité interministériel des villes sera réservé aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

« 2. Les aides de l'Etat aux investissements productifs seront améliorées afin de leur donner un caractère plus incitatif grâce à une procédure administrative rapide et simple. La décision d'octroi des primes et des aides, lorsqu'elles existent, sera déconcentrée au niveau du représentant de l'Etat dans chaque région.

« Ce régime, qui sera étendu à la collectivité territoriale de Mayotte, fera l'objet d'un décret dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

« 3. Dans le but de faire bénéficier les populations d'outre-mer et l'économie de ces départements de liens efficaces avec la métropole, l'Etat prendra les mesures propres à disposer de moyens de transport aérien élargis et bon marché. Cet objectif suppose l'instauration progressive d'une concurrence entre les transporteurs nationaux compatible avec les obligations du service public.

« Dans une première étape, les compagnies de vol à la demande sont autorisées à ouvrir des liaisons entre les départements d'outre-mer et tout point du territoire métropolitain pour le transport de personnes et de marchandises. Cette autorisation s'accompagne de conventions avec l'Etat, en conformité avec un cahier des dispositions communes définissant les obligations du service public.

« En vue de contribuer au développement, d'une part, des zones franches et, d'autre part, des industries locales, l'Etat veillera à la régulation de l'offre de transport maritime, notamment étrangère, par la création d'un observatoire de la desserte maritime des départements et territoires d'outre-mer, la mise en place d'un conseil des chargeurs maritimes et l'instauration de pénalités en cas de non-respect des principes et modalités de péréquation tarifaire négociés entre la majorité des armateurs et des chargeurs. Une loi ultérieure et des décrets en Conseil d'Etat détermineront la composition et les règles de fonctionnement de ces organismes et la nature des pénalités applicables.

« Dans le but d'aider les industries locales créatrices d'emplois et le développement économique de ces départements, l'Etat prendra les mesures propres à assurer une desserte régulière, efficace et au meilleur prix.

« Pour parvenir notamment à l'indispensable péréquation tarifaire entre les coûts de transports, entre les différents produits, il convient de mettre en place des structures d'information, de concertation et d'arbitrage permettant en particulier de réguler l'offre étrangère de transport maritime par l'intervention de l'Etat.

« Ces dispositions doivent permettre de s'assurer que tous les transporteurs dans un cadre concurrentiel ne favorisent pas les produits d'importation manufacturés concurrents des productions locales.

« 4. Sans préjudice de la poursuite des actions engagées en faveur du développement et de la diversification de l'agriculture de l'outre-mer dans le cadre de la Communauté européenne, l'installation des jeunes agriculteurs sera facilitée par l'alignement dans les départements d'outre-mer des conditions d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs, des prêts aux jeunes agriculteurs et des prêts de modernisation sur le régime le plus favorable en vigueur en métropole.

« Par ailleurs, lorsque les organisations professionnelles mettent en place une procédure d'indemnisation des exploitations bananières, horticoles ou de plantes à parfum des pertes subies à la suite d'intempéries, l'Etat participe financièrement à la mise en place initiale des fonds de garantie.

« Annexe II

« OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES DE DÉVELOPPEMENT

..... Non modifiée

« Annexe III

..... Suppression maintenue

« Annexe IV

« DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉDUCATION, A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET AU DÉVELOPPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

« Les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte présentent, à des degrés divers, des retards par rapport à la métropole dans un certain nombre de secteurs qui sont directement de la compétence de l'Etat ou, depuis les lois de décentralisation, des collectivités locales.

« I. - En matière de formation professionnelle.

« Les dotations régionales de formation professionnelle et d'apprentissage doivent tenir compte du financement d'un certain nombre d'établissements de formation en cours de construction et de leurs charges de fonctionnement. En outre, les besoins de formation continuent de s'accroître à mesure que parviennent à la fin de la scolarité obligatoire des classes d'âge nombreuses. Enfin, le développement économique des départements d'outre-mer justifie la création de nouvelles filières de formation. Les actions nouvelles seront entreprises dans le respect des procédures prévues par les articles 82 à 86 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

« Enfin, l'Etat accroîtra son effort financier pour l'embauche des jeunes de 16 à 25 ans dans le cadre des chantiers de développement.

« Les dispositions prévues aux alinéas précédents s'appliquent à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et, à partir de 1988, à la collectivité territoriale de Mayotte.

« II. - En matière d'éducation.

« L'Etat considère comme prioritaires l'amélioration des équipements scolaires et de la qualité de l'encadrement pédagogique ainsi que le développement de l'enseignement agricole, professionnel, technique et technologique dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« L'Etat s'engage en outre à financer le développement de formations technologiques supérieures et de l'enseignement des langues étrangères dans les académies des Antilles et de la Guyane et de la Réunion. Les structures qui assureront ces formations (I.U.T., autres formations universitaires, lycées) seront déterminées après étude des besoins et débouchés et d'ici le 1^{er} juillet 1987.

« Un programme particulier sera mis en place pour Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

« III. - En matière d'équipement sanitaire et social.

« Le retard constaté dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, nécessite un effort de rattrapage, en sus des engagements pris au sein des contrats de plan.

« L'Etat proposera aux régions d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des avenants aux contrats de plan afin de contribuer à l'amélioration et au

développement des équipements sanitaires et sociaux, en considérant notamment la nécessité de constituer des ensembles suffisamment diversifiés et intégrés pour réduire les besoins en matière d'évacuations sanitaires. Ces avenants comporteront également des mesures en faveur des équipements sociaux, notamment pour les personnes âgées et les handicapés.

« L'Etat mettra en place un programme particulier pour Mayotte.

« Les moyens financiers propres à permettre cet effort de l'Etat sont retracés à l'article 2 de la présente loi.

« IV. - En matière de prestations sociales.

« Dans le cadre de la mise en œuvre de la parité sociale globale, les dispositions du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 seront étendues aux départements d'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 1988, en ce qui concerne l'allocation compensatrice aux adultes handicapés. Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, sera publié un décret modifiant l'article D. 814-1 du code de la sécurité sociale et étendant aux départements d'outre-mer l'allocation spéciale mentionnée à l'article L. 814-1 dudit code.

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un nouveau régime de retraite sera mis en place dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Dans le même délai, le régime particulier de protection sociale applicable à cette collectivité territoriale sera complété.

« Annexe V

« DISPOSITIONS RELATIVES A LA CULTURE ET A LA COMMUNICATION

..... Non modifiée
Annexe VI

« DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE DÉVELOPPEMENT PARTICULIER DE MAYOTTE

« Dans tous les secteurs d'activité, comme dans le rythme et le niveau de son développement, Mayotte accuse d'importants retards, non seulement sur la métropole, mais également par rapport aux autres collectivités d'outre-mer.

« C'est pourquoi des dispositions particulières adaptées aux spécificités locales visent à assurer un rattrapage économique et social de cette collectivité.

« 1^o Les mesures suivantes seront mises en œuvre au cours des cinq années à venir et seront assurées des moyens financiers, techniques et humains nécessaires à leur réalisation :

« - le désenclavement interne et externe de l'île par la construction d'un "port en eau profonde" à Longoni, l'amélioration de la desserte aérienne et du réseau des routes nationales ;

« - la réalisation des équipements de base, indispensables à la diffusion du progrès économique : adduction d'eau, centrale électrique et électrification rurale ;

« - un programme de modernisation et de relance de l'agriculture, reposant notamment sur la défense et la restructuration des sols, l'irrigation, la relance des cultures d'exportation, la valorisation des cultures vivrières et fruitières, l'amélioration de l'élevage, l'aménagement des zones agrosylvo-pastorales et l'émergence d'une pêche moderne et de l'aquaculture ;

« - l'amélioration des conditions d'existence des populations, grâce à un programme de réduction de l'habitat insalubre et d'assainissement des villages, ainsi qu'à la poursuite de l'effort en faveur du logement social ;

« - une meilleure formation des jeunes, scolaire et professionnelle, grâce à une augmentation du nombre des classes, à une amélioration pédagogique et administrative de l'enseignement et à un effort important de construction d'établissements scolaires du secteur primaire, secondaire, de l'enseignement technique et professionnel. Ce programme d'investissement sera accompagné des moyens de fonctionnement et de personnel nécessaires ;

« - l'installation d'un service militaire adapté accueillant des volontaires dès 1988 ;

« - la mise en place progressive de cantines scolaires dont le financement sera assuré pour partie par l'instauration d'un régime de prestations sociales collectives ;

« - la rénovation des équipements hospitaliers et sanitaires avec la modernisation et l'extension de l'hôpital de Mamoudzou ainsi que la création de quatre dispensaires dotés de moyens modernes de fonctionnement ;

« - la mise en œuvre, enfin, d'un programme exceptionnel d'équipements sportifs et socioculturels, avec un effort particulier en faveur de la lecture publique et de la diffusion de programmes audiovisuels à vocation éducative sur l'ensemble de l'île.

« 2^o La réalisation de ce programme suppose l'amélioration des instruments juridiques et le renforcement des moyens des administrations locales.

« Dans un délai maximum de cinq ans, une réforme du régime juridique applicable à Mayotte, comportant notamment une intégration adaptée du droit foncier, des droits du travail, de l'urbanisme, des règles régissant les marchés publics, de la procédure pénale, sera effectuée.

« Dans le même délai, les moyens de l'administration de l'Etat : police, gendarmerie, services financiers, du travail, de l'emploi, de l'agriculture et de la forêt, devront être créés ou renforcés lorsqu'ils existent.

« En tant que de besoin, les établissements ou organismes assurant des services publics ou concourant au financement des collectivités locales en métropole ou dans les départements ou territoires d'outre-mer exerceront leurs missions à Mayotte.

« Les concours de l'Etat aux collectivités locales métropolitaines et aux départements d'outre-mer seront étendus à Mayotte avant le 31 décembre 1991. La procédure des contrats de plan sera étendue à Mayotte.

« L'ensemble des dispositions de ce plan en faveur de Mayotte fera l'objet d'une convention définissant les engagements respectifs de l'Etat et de la collectivité territoriale de Mayotte. Elle sera proposée avant le 31 mars 1987.

« Les crédits consacrés par l'Etat à l'exécution de ce plan figurent dans le tableau de l'article 2 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de ses annexes.

(L'ensemble de l'article 2 et de ses annexes est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les zones franches sont créées et délimitées par décret pris après accord du conseil général, du conseil régional et du ou des conseils municipaux de la ou des communes d'implantation. »

Par amendement n° 1, MM. Garcia, Bécart, Mme Beau-deau et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si nous apprécions l'amélioration rédactionnelle apportée par l'Assemblée nationale, qui a substitué, pour la création et la délimitation des zones franches, le terme « accord » à ceux d'« avis favorable » des assemblées locales, l'amendement n° 1 vise néanmoins à manifester à nouveau l'opposition de principe de mon groupe aux zones franches. Cela est vrai tant en métropole que dans l'outre-mer.

L'expérience prouve que les promoteurs de zones franches sont très soucieux d'aboutir rapidement à des réalisations financières « juteuses », sans se soucier de l'information et de la consultation des salariés et des populations.

La Communauté économique européenne impulse désormais activement le développement des zones franches.

Vous-même, monsieur le ministre, avez dû reconnaître que ces zones ne constituaient pas le remède miracle en matière de développement. Alors, pourquoi s'obstiner à maintenir cet article 6 ?

Les zones franches se situent dans la logique même de votre politique de régression économique et sociale. Elles représentent un des outils majeurs au service des objectifs d'une déréglementation tous azimuts, qui vise à soumettre toujours plus l'économie des départements d'outre-mer aux exigences de rentabilité du capital et à s'attaquer aux acquis et aux droits des travailleurs, droits déjà particulièrement inégaux par rapport à la métropole.

Cette expérience nous enseigne par ailleurs que les activités installées en zones franches sont souvent déconnectées des économies nationales et de leurs besoins. Elles conduisent à une destructuration de ces économies, en faisant disparaître des activités utiles et en en délocalisant d'autres ou en instaurant une sous-traitance dépendante.

L'apport en matière technologique et de savoir-faire reste minime. Les créations d'emploi sont dérisoires par rapport aux besoins.

Les conditions d'emploi et de travail sont désastreuses dans ces zones : bas salaires, horaires et cadences élevés, mauvaises conditions de travail, peu de respect des normes d'hygiène et de sécurité, très souvent absence de droits syndicaux. Ces conditions sont en fait exigées par les multinationales et acceptées par les Etats.

On se souvient qu'en première lecture la majorité sénatoriale, comme le Gouvernement, a rejeté un amendement de mon groupe visant à appliquer les dispositions du code du travail dans les zones franches.

Certes, les collectivités locales prendront leurs responsabilités, nous n'en doutons pas. Mais, avec cet article, vous ouvrez la porte à une déréglementation générale et à la soumission aux exigences des transnationales.

Nous ne pouvons pas laisser s'exprimer la volonté de créer, de multiplier, de diversifier les zones franches, zones de déréglementation fiscale, juridique et sociale.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission des lois, qui approuve la création des zones franches, est, bien évidemment, défavorable à cet amendement de suppression de l'article 6, qui fixe les modalités de création de ces zones.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. M. Bécart vient de dire que j'avais déclaré que les zones franches n'étaient peut-être pas un remède miracle. Là, le médecin prenait le pas sur le membre du Gouvernement : en tant que médecin, je ne crois pas aux remèdes miracles. Je crois à une vraie thérapeutique, et je pense que les zones franches en sont une.

L'amendement qui est proposé par le groupe communiste est paradoxal. Son adoption aboutirait à renvoyer la définition de la procédure de création et de délimitation des zones franches au décret, faute de mention expresse dans la loi. Alors, monsieur Garcia, vous auriez le droit de protester. En effet, si le Gouvernement tient à l'article 6, c'est qu'il détermine une procédure garantissant l'accord de toutes les collectivités locales concernées.

Si le Sénat adoptait votre amendement, le Gouvernement pourrait, par décret, procéder à la création de zones franches comme il le voudrait, alors que l'article 6 donne une garantie aux collectivités locales. Il faut, en effet, l'accord des trois collectivités locales pour créer une zone franche. Si, comme vous le disiez tout à l'heure, monsieur Garcia, créer des zones franches, c'est néfaste pour les collectivités locales, eh bien, celles-ci pourront les refuser ; on ne les leur imposera pas. C'est une ouverture qui leur est offerte.

Avec votre amendement, vous enlevez aux collectivités locales la possibilité de s'opposer à la création de zones franches. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. - L'Etat accroîtra son effort pour abaisser le coût du transport pour les jeunes originaires d'outre-mer venant en métropole recevoir une formation professionnelle. Il leur facilitera l'accès aux moyens de formation existants.

« L'Etat favorisera, avec le concours des collectivités locales et des établissements publics concernés, l'insertion en métropole des originaires d'outre-mer qui souhaitent s'y établir. A cet effet, il organisera l'accueil, l'installation, la formation professionnelle et la recherche d'emploi.

« L'Etat favorisera aussi, avec le concours des collectivités locales et des établissements publics concernés des départements d'outre-mer et collectivités à statut particulier, le retour de ses habitants dans leur pays d'origine, s'ils peuvent justifier d'y exercer un emploi ou d'y créer une entreprise.

« Les missions de l'Etat en matière de mobilité entre l'outre-mer et la métropole seront confiées à un organisme public qui sera doté des moyens nécessaires, en particulier des crédits programmés à cet effet et prévus à l'article 2 de la présente loi.

« Un décret redéfinira les statuts de cet organisme public, qui devront prendre en compte les nouvelles missions qui lui seront imparties. »

Par amendement n° 2, MM. Bangou, Garcia, Bécart, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. L'Assemblée nationale a introduit à l'article 9 bis, une modification qui a notre approbation, puisqu'elle tend à reconnaître le droit au retour des habitants des départements d'outre-mer et des collectivités à statut particulier dans leur pays d'origine s'ils peuvent justifier d'un emploi ou de leur intention de créer une entreprise.

Nous avons été sensibles, dès la première lecture, à cette question de la mobilité, démontrant que le texte initial proposait d'envoyer des jeunes chômeurs en métropole sans aucune possibilité de retour.

Cette mobilité est non seulement nocive, mais inefficace - comme l'avait dit M. Henri Bangou - dans la mesure où c'est une substitution de population. Nous avons d'ailleurs, avec M. Bangou, proposé un amendement favorisant le retour, qui fut rejeté par la majorité sénatoriale.

De toute évidence, cette notion découle d'une stratégie de type « colonialiste ». J'en veux pour preuve la seconde modification introduite par la majorité de l'Assemblée nationale, qui prévoit qu'un décret pourra redéfinir les statuts de l'organisme public chargé des missions de l'Etat en matière de mobilité entre l'outre-mer et la métropole, à savoir l'association nationale pour la promotion et l'insertion des travailleurs d'outre-mer. Or, justement, ni les missions ni le fonctionnement de cet organisme ne sont précisés dans le texte qui nous est soumis, pas plus que sa composition. Nous sommes en droit de demander pourquoi. Comment peut-on demander à la représentation nationale la possibilité de créer un organisme public sans lui faire savoir dans quel esprit celui-ci va travailler, avec quels moyens et à quoi il emploiera ces moyens ?

Il n'est donc pas souhaitable de renvoyer à un décret la définition des missions de cet organisme. Il faut confier ce soin à la loi, car nous sommes bel et bien dans le cadre de l'article 34 de la Constitution.

Voilà pourquoi nous proposons de supprimer le dernier alinéa de l'article 9 bis, et nous demandons un scrutin public afin que chacun s'exprime clairement, car il s'agit, selon nous, d'une question importante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, je veux dire à M. Garcia, avec toute la courtoisie qui s'impose, que je constate avec regret qu'il emploie certains termes que je ne peux pas accepter.

Monsieur Garcia, les départements d'outre-mer, où flotte le drapeau français, sont - je souhaiterais que vous puissiez le retenir une fois pour toutes - avant tout des terres de liberté, où les enfants ont le droit à l'école, à la formation, à l'éducation.

Je voudrais vous dire, monsieur Garcia, que, alors que vous étiez au pouvoir, vous n'avez pratiquement rien fait pour les départements d'outre-mer !

M. Jean-Marie Girault. C'est vrai, cela !

M. Jean Garcia. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Vous avez employé le mot « colonisé » tout à l'heure.

Je constate avec beaucoup de tristesse que, sur le sol de l'Hexagone - cela me fait beaucoup de peine - suite à votre gestion, il existe maintenant des Restaurants du cœur.

Dans les départements d'outre-mer - et je vous prends tous à témoin, mes chers collègues - il n'y a pas de restaurant du cœur parce que la solidarité nationale a joué à fond.

Je pensais que vous alliez voter ces dispositions sur la mobilité. C'est un texte parfait.

Parfait, parce qu'il prévoit que, lorsqu'un jeune originaire de l'outre-mer a un contrat de travail ou justifie de sa possibilité de retourner dans son département d'origine, son retour sera assuré.

Nous sommes là en face d'une règle qui pose le principe de la liberté, de la mobilité.

Comment voulez-vous faire croire à la Haute Assemblée que l'on va pratiquer la substitution de la population ? C'est un propos que je ne peux pas admettre.

Les jeunes qui le veulent, monsieur Garcia, viendront en métropole, où ils pourront suivre une formation, peut-être trouver un emploi.

Nous sommes les égaux des citoyens de la France métropolitaine.

Que voulez-vous que nous fassions ? Des autodéterminations toutes les semaines, tous les jours, toutes les minutes, toutes les secondes ? Nous nous sommes exprimés à l'occasion de toutes les élections, et la majorité qui s'est alors exprimée prouve que nous sommes des départements comme les autres.

Et la décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982 ? Il est du devoir de la Haute Assemblée de la respecter. Or, cette décision du Conseil constitutionnel dit que les départements d'outre-mer sont des départements comme les autres.

Alors, mes chers collègues, les choses sont claires, nettes et précises. La mobilité se fait dans un climat de liberté. Malheureusement, cela semble gêner le parti communiste.

Afin de relancer les structures administratives de la mobilité entre l'outre-mer et la métropole, l'Assemblée nationale, sur proposition notamment de M. Michel Debré, a prévu qu'un décret redéfinira les statuts de l'organisme public chargé des missions de l'Etat en matière de mobilité. La commission des lois est favorable à cette disposition qui permettra de fixer des bases nouvelles à l'activité de l'association nationale pour la promotion et l'insertion des travailleurs d'outre-mer qui n'a pas accompli sa mission dans des conditions satisfaisantes ces dernières années ; il est bon de le savoir, monsieur Garcia.

Aussi la commission donne-t-elle un avis défavorable sur l'amendement de suppression. Retenez bien, mes chers collègues, que, si je ne veux pas deviner le fond de la pensée des membres du groupe communiste, pendant les cinq années où ils ont été au pouvoir, ils ont tout fait pour que les jeunes des départements d'outre-mer ne puissent pas toucher le sol de l'hexagone, c'est-à-dire le sol de la patrie. Eh bien ! ce soir, je vous demande, mes chers collègues, de rétablir la justice en rejetant l'amendement n° 2. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Pour les raisons qui viennent d'être excellemment développées par M. le rapporteur, le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 92 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	254
Majorité absolue des suffrages exprimés	128
Pour l'adoption	15
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté. *(M. Miroudot applaudit.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

Articles 10 et 13

M. le président. « Art. 10. - Pour les années 1987 et suivantes, les crédits d'Etat supplémentaires consacrés, par application de la présente loi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue seront versés aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue et répartis entre les régions d'outre-mer dans les conditions fixées au 1° de l'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. » - *(Adopté.)*

« Art. 13. - I. - Les prestations familiales prévues aux articles L. 755-12 à L. 755-25 du code de la sécurité sociale sont attribuées sans condition d'activité professionnelle.

« En conséquence :

« 1° Les articles L. 755-5, L. 755-6, L. 755-7, L. 755-8, L. 755-11, L. 755-13, le quatrième alinéa de l'article L. 755-16, le deuxième alinéa de l'article L. 755-21 et l'article L. 755-31 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

« 2° Dans l'article L. 755-12 du même code, les mots : " au salarié qui a la charge de celui-ci " sont remplacés par les mots : " à la personne qui a effectivement la charge de celui-ci ".

« 3° Dans les articles L. 755-17 et L. 755-20 du même code, les mots : " aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 755-11, L. 755-27 et L. 755-29 du présent code ainsi que de l'article 1142-12 du code rural " sont abrogés.

« 4° Dans l'article L. 755-3 du même code, la référence : " L. 521-2, " est insérée après la référence : " L. 513-1, ".

« 5° L'article L. 755-29 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 755-29. - Les marins-pêcheurs non salariés dont la famille réside dans l'un des départements mentionnés à l'article L. 751-1 et qui pratiquent la pêche maritime artisanale dans des conditions conformes aux dispositions applicables à la profession, ainsi que les marins embarqués au cabotage et à la navigation côtière, sont obligatoirement affiliés à la caisse d'allocations familiales du département dans lequel ils sont domiciliés.

« Un décret fixe les modalités d'affiliation des intéressés.

« 6° a) L'article 1142-12 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1142-12. - Les exploitants agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer bénéficient des prestations familiales mentionnées au chapitre 5 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par le présent chapitre et par les articles L. 755-3, L. 755-4, L. 755-12 à L. 755-14, L. 755-16 à L. 755-25 du code de la sécurité sociale.

« b) L'article 1142-14 du même code est abrogé.

« 7° L'article 11 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces prestations sont attribuées sans condition d'activité professionnelle.

« II et III. - *Non modifiés.* » - *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Roujas pour explication de vote.

M. Gérard Roujas. Au terme de ce débat, je constate que le projet de loi n'a pas subi d'amélioration sensible depuis son passage en première lecture au Sénat, c'est pourquoi le groupe socialiste réitérera son vote négatif.

Nous votons contre ce projet de loi car il refuse l'égalité en matière de prestations sociales aux habitants d'outre-mer, pour lui préférer la parité sociale globale.

M. Jean-Marie Girault. Vous, vous n'avez rien fait !

M. Gérard Roujas. Que le Gouvernement veuille combler les retards, oui, mais pas en légalisant les inégalités.

De plus, ce projet de loi remet en cause la décentralisation et, plus particulièrement, l'échelon régional. Or, je tiens à le rappeler, la décentralisation mise en œuvre dans les départements d'outre-mer répond à une aspiration profonde et fondamentale des populations car elle leur donne les moyens de prendre en main leur destin et d'affirmer leur identité ainsi que leur spécificité.

Telles sont notamment les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(*Le projet de loi est adopté.*)

8

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi, le 16 décembre 1986, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat.

Acte est donné de cette communication.

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tous nos collègues.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, le groupe socialiste demande une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le président du groupe socialiste. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures dix, est reprise à vingt-trois heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

9

CRÉATION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

Adoption d'une proposition de résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les propositions de résolution :

1° De Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur les violences policières qui ont été commises le 4 décembre et les conditions dans lesquelles un étudiant, Malik Ousseine, a été tué dans la nuit du 5 au 6 décembre 1986 à Paris (n° 94, 1986-1987) ;

2° De MM. Marcel Lucotte, Daniel Hoeffel, Jacques Peltier et Roger Romani, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986 (n° 120, 1986-1987).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, il a paru utile à votre rapporteur, avant d'aborder au fond les propositions de résolution, de rappeler schématiquement les conditions de création et, à titre indicatif, de fonctionnement d'une commission d'enquête parlementaire.

Parmi les moyens offerts au Sénat de recueillir par lui-même des informations et de les porter à la connaissance de l'ensemble des sénateurs et de l'opinion publique, figurent notamment les commissions d'enquête.

La définition et la vocation des commissions d'enquête, leurs conditions de création et de fonctionnement sont régies par les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, ainsi que par celles du règlement du Sénat.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance précitée, les commissions d'enquête sont chargées de recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et de soumettre leurs conclusions au Sénat.

La formule de la commission d'enquête se rattache à une tradition parlementaire fort ancienne.

La création d'une commission d'enquête doit être précédée par le dépôt d'une proposition de résolution, laquelle doit déterminer les faits qui peuvent donner lieu à enquête. La proposition de résolution est renvoyée à la commission permanente compétente, en l'occurrence votre commission des lois, qui désigne un rapporteur. Lorsqu'elle est saisie au fond, comme c'est le cas, la commission des lois est appelée, d'une part, à émettre un avis sur la conformité de la proposition de résolution avec les dispositions de l'ordonnance de 1958, d'autre part, à statuer sur l'opportunité de la création de la commission d'enquête.

Dans un premier temps, la commission des lois du Sénat a donc contrôlé en droit la recevabilité de la proposition de résolution au regard des deux conditions prescrites par l'article 6 de l'ordonnance de 1958 : d'une part, l'existence de faits déterminés et, d'autre part, l'absence de poursuites judiciaires.

En effet, l'ordonnance de 1958 prohibe, en termes formels, la création d'une commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction se fonde sur le principe de la séparation des pouvoirs dont découle l'indépendance de l'autorité judiciaire, indépendance affirmée par l'article 64 de la Constitution et dont le Président de la République est le garant.

Il appartenait donc au président de la commission des lois de demander à M. le président du Sénat d'interroger le garde des sceaux sur l'existence éventuelle de poursuites judiciaires. C'est ce qui a été fait.

La réponse du garde des sceaux est ensuite transmise au président de la commission des lois et elle est annexée au rapport. Dès que la commission saisie de la proposition de résolution a achevé son travail, la conférence des présidents inscrit cette proposition à l'ordre du jour complémentaire.

Le Sénat est donc appelé ce soir à discuter du texte élaboré par sa commission des lois.

Si vous approuvez, mes chers collègues, la création de cette commission d'enquête, dont l'effectif maximal est fixé à vingt et un membres, elle sera constituée selon la procédure favorisant la représentation proportionnelle de tous les groupes politiques composant le Sénat.

Les commissions d'enquête ont - faut-il encore le rappeler ? - un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées.

Les pouvoirs d'information et d'investigation des commissions d'enquête et de leurs rapporteurs sont très étendus. Le rapporteur peut exercer sa mission sur pièces et sur place. Il peut demander tous les renseignements nécessaires et obtenir communication de tous documents.

Les commissions d'enquête disposent également d'un droit de citation directe. Toute personne dont une commission a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission. Cette obligation est assortie d'une sanction correction-

nelle. La même peine peut être prononcée contre le comparant qui refuse de prêter serment ou de déposer devant ladite commission. Les sanctions prévues par le code pénal en cas de subornation des témoins ou de faux témoignages sont applicables.

Par ailleurs, les travaux des commissions d'enquête sont soumis à la règle du secret. Aux termes de l'ordonnance du 17 novembre 1958, ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent aux travaux des commissions d'enquête sont tenus au secret et, en cas d'infraction à cette règle, passibles des peines prévues à l'article 377 du code pénal.

Enfin, le dépôt du rapport d'une commission d'enquête est publié au *Journal officiel* et annoncé à l'ouverture de la plus prochaine séance. Si une demande de constitution en comité secret n'a pas été formulée dans un délai de six jours, le rapport est immédiatement publié à l'issue de ce délai. Notons qu'aucune demande de constitution du Sénat en comité secret n'a été présentée depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les règles de création et de fonctionnement d'une commission d'enquête ayant été rappelées, venons-en maintenant à l'exposé des travaux auxquels a procédé votre commission.

Celle-ci était saisie de deux propositions de résolution. La première, présentée par Mme Luc, tendait à créer une commission d'enquête sur les « violences policières qui ont été commises le 4 décembre et les conditions dans lesquelles un étudiant, Malik Ousseki, a été tué dans la nuit du 5 au 6 décembre 1986 à Paris ». La seconde, présentée par MM. Lucotte, Hœffel, Pelletier et Romani, tendait à créer une commission d'enquête chargée « de recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986 ».

Conformément à la procédure que je viens de vous indiquer, M. le président du Sénat a donc interrogé M. le garde des sceaux sur l'existence éventuelle de poursuites judiciaires concernant certains des faits visés par les propositions de résolution.

Voici la réponse, que je cite intégralement, de M. le ministre de la justice :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une information judiciaire a été ouverte, le 8 décembre 1986, contre X..., au tribunal de grande instance de Paris, des chefs de violences à agents de la force publique, violences, dégradations d'objets d'utilité publique et dégradation d'objets mobiliers ou de biens immobiliers appartenant à autrui, visant des faits commis à Paris, lors des manifestations estudiantines des 4, 5, 6 et 7 décembre 1986.

« J'ajoute qu'à la suite du décès de M. Malik Ousseki, survenu dans la nuit du 5 au 6 décembre 1986, deux informations ont été ouvertes au tribunal de grande instance de Paris : la première le 6 décembre 1986, pour recherche des causes de la mort de l'intéressé ; la seconde, le 8 décembre 1986, sur la plainte avec constitution de partie civile contre X..., pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, formée par la mère et les frères de la victime.

« Si l'engagement de ces deux dernières procédures paraît faire obstacle à la création d'une commission d'enquête sur les circonstances de la mort de M. Ousseki, je ne peux, en revanche, que vous laisser le soin d'apprécier si l'ouverture de l'information contre X..., des chefs de violence à agents de la force publique, violences, dégradations d'objets d'utilité publique et dégradations d'objets mobiliers ou de biens immobiliers appartenant à autrui, dans le cadre de laquelle le magistrat instructeur saisi peut être amené à instruire sur les conditions de l'intervention des forces de l'ordre, pourrait encore limiter l'étendue des pouvoirs des commissions d'enquête dont la création est proposée. »

Quel était, en fonction de cette réponse, le pouvoir dont disposait votre commission ? Elle ne pouvait que constater si tel fait visé par telle ou telle proposition de résolution faisait l'objet ou non de poursuites judiciaires.

A l'examen des réponses apportées par M. le garde des sceaux à M. le président du Sénat, il s'avère que les faits précis visés par la proposition de résolution de Mme Luc, limitée dans son objet aux violences policières qui ont été commises le 4 décembre et aux conditions dans lesquelles un étudiant, Malik Ousseki, a été tué dans la nuit du 5 au 6 décembre à Paris, font l'objet, dans leur quasi-intégralité,

de poursuites judiciaires. C'est pourquoi votre rapporteur vous propose de constater que cette proposition de résolution n'a plus, en réalité, qu'un objet très limité.

En revanche, la proposition de résolution dont l'objet est - dois-je le rappeler ? - de créer une commission d'enquête tendant à « recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986 », couvre l'ensemble des faits qui se sont déroulés non seulement en décembre, mais aussi en novembre à l'occasion de l'examen du projet de loi portant réforme de l'enseignement supérieur. Cette proposition de résolution couvre donc nécessairement les faits visés par la proposition de résolution de Mme Luc, dans la mesure, bien sûr, où ceux-ci n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires.

L'existence de poursuites judiciaires sur certains des faits n'est donc pas un obstacle à la création d'une commission d'enquête portant sur l'ensemble des autres faits ne faisant pas l'objet, eux, d'une action judiciaire.

Abordons maintenant la question de l'opportunité de créer une telle commission.

Deux séries de considérations ont paru justifier pour votre commission la création d'une commission d'enquête.

En premier lieu, votre commission a constaté que la création d'une telle commission, sous des formulations certes diverses, avait été demandée par des parlementaires appartenant à la totalité des groupes politiques existant au Sénat. Si le groupe socialiste, ou l'un de ses membres, n'a pas présenté de résolution en ce sens, il faut toutefois noter que M. Méric, président de ce groupe, a déclaré devant le Sénat, le 11 décembre 1986 : « Nous demandons... la constitution d'une commission d'enquête parlementaire afin que la lumière soit faite sur tous ces événements. ». Par conséquent, il nous a paru que l'unanimité existait en faveur de la création d'une commission d'enquête.

La commission a, en second lieu, observé que la totalité des événements de novembre et de décembre liés à la discussion du projet de loi portant réforme de l'enseignement supérieur avait suscité des interprétations, interrogations et commentaires extrêmement divers, justifiant qu'un travail à la fois précis, objectif et complet soit conduit sur l'enchaînement de ces événements. Le trouble jeté dans de larges secteurs de l'opinion publique, dont témoigne l'unanimité déjà relevée, justifie que le Sénat entreprenne ce travail qui comprendra nécessairement - je tiens à le préciser - une réflexion et une interrogation sur les causes du malaise qu'ont provoqué ces événements.

J'en viens à l'objet même de la commission d'enquête.

En fonction des considérations précédentes, il apparaît utile que la commission soit dotée d'une compétence suffisamment large pour que la totalité des événements soient appréhendés dans leur environnement global, seule cette appréhension permettant de comprendre l'exacte signification de chaque événement qui, isolé de cet environnement, serait malaisément compréhensible, ou du moins susceptible d'une interprétation erronée.

Le texte de la proposition de résolution déposée par MM. Marcel Lucotte, Daniel Hœffel, Jacques Pelletier et Roger Romani répond aux critères habituellement retenus dans ce domaine ; c'est pourquoi votre commission a décidé d'en conserver la rédaction.

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. Hubert Haenel, rapporteur. Ce libellé est tel que la commission pourra notamment enquêter sur les violences qui se sont greffées sur les manifestations et sur les conditions dans lesquelles l'ordre public a été maintenu.

La commission pourra ainsi aller aussi près que possible des faits, de leur préparation, de leur organisation, de leur déroulement et de leur présentation.

Mais que l'on ne se méprenne pas sur la portée du terme « présentation ». Il s'agit de donner la possibilité à la commission, si elle l'estime utile et opportun, de procéder à l'audition de toutes celles et de tous ceux qui, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, ont concouru à porter à la connaissance du public les faits et événements visés par l'objet de la présente proposition de résolution.

Votre commission des lois a successivement rejeté : premièrement, une proposition de M. Charles Lederman déposée en cours de séance et tendant à transformer en commission de contrôle la commission d'enquête ; deuxièmement, un amen-

dement présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt tendant à supprimer, dans le texte de l'article 1^{er} de la proposition de résolution, les mots « et la présentation » ; enfin, troisièmement, une proposition de résolution, également présentée en séance par M. Michel Dreyfus-Schmidt, tendant à créer, à côté de la commission d'enquête, une commission de contrôle sur la gestion administrative, financière et technique du service public de la police à Paris pendant les événements de novembre et décembre 1986, et plus particulièrement du « peloton motorisé de maintien de l'ordre », notamment dans la nuit du 5 au 6 décembre 1986.

Votre commission vous propose donc maintenant, mes chers collègues, d'adopter la proposition de résolution suivante : « Il est créé une commission d'enquête chargée de recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986. » (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, mes chers collègues, dans la nuit du 5 au 6 décembre, un étudiant de vingt-deux ans en lutte contre le projet Devaquet, Malik Ousseki, tombait sous les coups des policiers.

Ces journées de décembre resteront dans l'histoire.

D'abord, parce que, par son ampleur, ce formidable mouvement des étudiants et des lycéens contre un projet de loi organisant la ségrégation sociale à l'Université et la sélection par l'argent a obligé le Gouvernement à faire marche arrière.

Ensuite, parce que des provocations ont été organisées pour discréditer le mouvement et servir de prétexte à une répression policière d'une brutalité rarement atteinte. Fallait-il que le Gouvernement ait senti la puissance du mouvement des jeunes, de leur mouvement, pour ne chercher à lui opposer que la force et la violence !

Les sénateurs communistes, qui avaient, dès l'examen du projet Devaquet, en octobre dernier, manifesté leur opposition catégorique, notamment en déposant deux motions tendant à rejeter purement et simplement le texte, saluent à nouveau la victoire de ces jeunes, leur victoire, une victoire qui montre qu'il est possible, au prix d'une vaste mobilisation, d'un puissant rassemblement sans exclusive sur des objectifs précis, de mettre en échec la politique du Gouvernement.

Mais, aujourd'hui, il est du droit et du devoir de la représentation nationale, dans son rôle de contrôle du Gouvernement, d'enquêter sur les provocations et les violences policières qui ont frappé ce mouvement pacifique des étudiants et lycéens et qui ont conduit à la mort d'un jeune âgé de vingt-deux ans.

Il est du droit, il est du devoir de la représentation nationale d'exiger du Gouvernement des explications sur la manière dont, lors de ces journées, la force publique a été utilisée, cette force publique consacrée, en théorie, à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ce contrôle se révèle d'autant plus nécessaire que, depuis six mois, les « bavures », comme il est de coutume de les appeler, se multiplient : à Paris, rue Mogador, à Fontenay-sous-Bois, à Grenoble, à Pantin, des jeunes sont morts victimes de ces bavures, sans qu'aucun des deux ministres principalement concernés, MM. Pasqua et Pandraud, aient eu un mot, un seul, pour condamner les agissements de certains policiers conditionnés par l'assurance de la couverture que leur ministre de tutelle leur accorde sans condition.

A Fontenay-sous-Bois, le Gouvernement a tenté d'apporter la preuve que le jeune qui avait été tué était recherché par la police, comme si cela pouvait être une justification pour tuer !

A Pantin, c'est un jeune homme qui, s'interposant pour tenter de mettre fin à une bagarre, a été tué par un policier en civil qui présentait, une heure après les faits, un taux d'alcoolémie de 1,98 gramme.

A Paris, c'est un jeune étudiant qui usait de son droit de manifester contre un projet de loi inacceptable qui a été tué.

Je dis que de tels événements prouvent que certains policiers qui doivent garantir la sécurité des citoyens en raison du rôle que leur fait jouer une certaine hiérarchie mettent ces mêmes citoyens dans une situation d'insécurité permanente.

Quatre morts en six mois ! Tel est le bilan de l'hystérie sécuritaire et répressive menée par le Gouvernement de M. Chirac avec MM. Pasqua et Pandraud.

Venons-en maintenant aux faits qui ont motivé le dépôt de notre proposition de résolution, dépôt qui a eu lieu, je le rappelle, le 6 décembre, avant qu'aucune instruction n'ait été ouverte, ni contre X, ni à la suite d'une constitution de partie civile.

Voici les faits tels qu'ils sont relatés par de nombreux témoignages dont la presse s'est fait l'écho.

Jeudi 4 décembre, alors que des centaines de milliers de jeunes sont rassemblés dans les rues de Paris et sur l'esplanade des Invalides, une bande de casseurs, apparemment beaucoup plus âgés que la moyenne des manifestants, se promènent barres de fer à la main, casqués, incitant les étudiants et les lycéens à investir l'Assemblée nationale toute proche.

Une lycéenne témoigne : « Je les ai vus casser les vitres du bâtiment d'Air France. Tous étaient masqués par des écharpes qui se ressemblaient. Leur tactique était toujours la même : ils se déployaient le long de notre service d'ordre et, de temps en temps, allaient lancer n'importe quoi aux flics. »

Un peu plus tard, lorsque les C.R.S. ont chargé, bizarrement, ce ne sont pas les casseurs qu'ils ont poursuivis, mais des étudiants sur lesquels ils se sont acharnés avec une violence dont tous les télespectateurs ont été les témoins, violence sur des étudiants assis parce qu'ils voulaient montrer le caractère pacifique de leur manifestation !

Vendredi 5 décembre, alors qu'une centaine d'étudiants étaient rassemblés pour une veillée pacifique devant la Sorbonne, MM. Pasqua et Pandraud ont fait donner leur brigade motorisée, qui s'est illustrée par sa sauvagerie.

Un maître de conférence à l'université de Montpellier témoigne : « A une heure du matin, je me promenais. J'ai vu arriver une armée d'au moins une centaine de motos qui venaient du boulevard Saint-Germain. Le policier qui ne conduisait pas frappait sur tout ce qui était jeune avec une violence extrême. Je me suis réfugié derrière un kiosque, tout le monde courait, affolé. J'ai trouvé un jeune homme à terre, frappé à l'épaule et commotionné, et je l'ai emmené dans un café. »

Puis ce fut le tour de Malik Ousseki dont on cherche aujourd'hui à nous faire croire que les violences dont il a été l'objet n'ont pas causé le décès et j'ai encore à l'oreille un certain communiqué d'un haut magistrat de Paris, hélas !

Un fonctionnaire du ministère des finances a été témoin du drame qu'il a relaté : « J'ai couru et j'ai composé le code pour entrer. Juste derrière moi, un frère jeune homme s'est également engouffré dans l'immeuble. A ce moment, trois policiers sont arrivés et ont poussé la porte. J'ai tenté de résister mais je n'y suis pas parvenu. Les trois policiers ont pénétré dans l'entrée de l'immeuble et nous ont violemment matraqués. J'étais complètement sonné ; le jeune homme à côté de moi hurlait : laissez-moi ! laissez-moi ! Il est tombé à son tour et les policiers ont continué à le frapper à coups de pied. Je saignais abondamment du crâne et du visage, puis j'ai repris mes esprits et j'ai de nouveau pénétré dans l'immeuble. Le jeune homme était allongé par terre, dans le sas d'entrée. Il était pâle, il ne disait pas un mot, je ne savais pas que ce jeune homme était mort. Si j'avais su, j'aurais poussé plus fort sur la porte pour empêcher les policiers d'entrer. C'est horrible ! »

Le lendemain, à la fin de la manifestation organisée dans la dignité et le silence pour protester contre l'assassinat de Malik Ousseki, de nouveaux incidents éclatèrent, dus encore une fois à ces provocateurs reconnus par les étudiants comme étant les mêmes qui, quarante-huit heures auparavant, s'étaient illustrés en toute quiétude sur l'esplanade des Invalides.

Pendant une grande partie de la soirée, des individus casqués et masqués ont cassé des vitrines et brûlé des voitures au quartier Latin, sans que la police reçoive l'ordre d'intervenir. Le préfet de police a d'ailleurs reconnu que cet ordre n'avait été donné qu'à zéro heure trente.

Ces éléments parmi tant d'autres sont accablants et tendent à montrer que les casseurs inorganisés étaient au contraire bien organisés. Ainsi peut-on interpréter le fait que tous portaient une écharpe parfaitement reconnaissable. De même, le secrétaire général de la F.A.S.P. - fédération autonome des syndicats de police - le plus important des syndicats de policiers en tenue, relevait que, dès le dimanche 23 novembre,

lors de la manifestation de la F.E.N., des éléments suspects casqués communiquaient entre eux par radio et qu'ils avaient été repérés sur le parcours.

Les images diffusées par T.F.1 montrant des policiers s'écarter pour laisser passer des individus en civil équipés, comme il se doit, de bâtons, de matraques de fer ont marqué l'opinion chez nous.

A l'évidence, la question de la responsabilité du pouvoir dans la brutalité de l'intervention policière est posée. Elle l'est également s'agissant de ces provocateurs qui ont bénéficié, tout comme en 1979 lors de la manifestation des sidérurgistes à Paris, d'une bienveillante mansuétude de la part des forces de police, inertes sur ordre. Lorsque le hasard se répète et devient systématique, il cesse d'être le hasard !

Le pouvoir devra répondre des violations manifestes de la déontologie policière, telles qu'elles ont été mises en évidence par le secrétaire général du syndicat dont je viens de parler : tirs tendus de grenades lacrymogènes, passages à tabac de personnes à terre. Il devra aussi justifier la présence encouragée dans les rangs de la police d'une minorité d'extrémistes, parmi lesquels figurent ceux que M. Pandraud n'a eu de cesse de réintégrer alors qu'ils avaient subi des sanctions méritées, après avoir manifesté, avec des gestes et en tenant des propos racistes et fascistes dont chacun se souvient, sous les fenêtres du garde des sceaux en 1983.

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. Charles Lederman. Cela prouverait simplement que M. Pandraud, qui était directeur général de la police en 1979 lors de la manifestation des sidérurgistes, a, hélas ! de la suite dans certaines idées.

Malik Oussekin est mort dans la nuit du 5 au 6 décembre. Dès le 6 décembre, le groupe communiste déposait une proposition de commission d'enquête et demandait une suspension de séance, que vous avez, vous, mes collègues de la majorité, refusée. Notre proposition a été rejetée par la commission des lois au motif, a exposé son rapporteur, qu'une instruction judiciaire est en cours sur les circonstances de la mort du jeune homme.

En conséquence, la commission vous propose d'adopter la proposition de résolution des présidents des groupes de droite, MM. Lucotte, Romani, Hoefel et Pelletier, déposée le 16 décembre, donc hier. Dix jours ! Il vous aura fallu dix jours, messieurs, pour réagir après la mort de Malik Oussekin, pour demander la création de la commission d'enquête que vous proposez avec un texte sur lequel je reviendrai, dix jours pendant lesquels vous n'avez cessé d'accuser les organisateurs des manifestations d'être à l'origine des incidents et les journalistes d'avoir menti.

Hier, M. Pasqua a fait savoir qu'il faisait poursuivre *l'Humanité* et son rédacteur en chef pour diffamation.

M. Amédée Bouquerel. Il a bien raison !

M. Charles Lederman. Décidément, à chaque bavure, M. Pasqua menace les témoins et fait poursuivre les journalistes. Belle conception de la démocratie ! Belle illustration de la défense des droits de l'homme et du droit d'expression !

Avec votre proposition de commission d'enquête, vous tentez de prendre le train en marche mais avec une idée en tête, celle de le faire dérailler. D'ailleurs l'intitulé est sans équivoque : « Commission d'enquête chargée de recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986 ». De quels événements s'agit-il ? Bien évidemment, aucune précision n'est apportée.

Mais, surtout, l'intitulé met par avance le Gouvernement hors de cause. La préparation et l'organisation, en revanche, mettent en cause les étudiants et les lycéens.

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Charles Lederman. La présentation - même ce mot vous gêne - la présentation, dis-je, met en cause les journalistes et le droit d'expression, le droit de libre communication, tel qu'il est édicté par l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme.

Quant au déroulement, le ministre de l'intérieur a par avance répondu en montrant que les provocations étaient venues des étudiants et lycéens eux-mêmes, et ce bien évidemment au mépris de toute évidence. Du tir tendu de gre-

nades lacrymogènes, comme des passages à tabac ou des violences commises par les volontaires des brigades motorisées, il n'est pas et il ne sera pas question.

Ayant envisagé manifestement pendant dix jours d'étouffer l'affaire, vous vous décidez au dernier moment, sous la pression de l'opinion publique - M. le rapporteur a reconnu au moins l'émotion que ces événements ont suscitée dans l'opinion publique, qui a vu, lu et entendu - de créer une commission d'enquête dont vous voulez faire une machine de guerre contre les étudiants et les journalistes afin de mieux vous dédouaner.

Vous ne supportez pas d'avoir été contraints de reculer et de reconnaître implicitement qu'aucune concertation n'avait été menée sur le projet Devaquet. Alors, par tous les moyens, vous essayez de discréditer le mouvement des étudiants et des lycéens.

L'objet de cette commission d'enquête ainsi que sa date de dépôt, hier, mardi 16 décembre - dix jours après la mort de Malik Oussekin - la font donc paraître pour ce qu'elle est : une manœuvre de dernière heure dont vous espérez tirer le meilleur profit et qui éludera les questions les plus gênantes pour vous, comme l'origine des provocations ou les consignes de mansuétude dans un cas, de répression dans un autre, consignes données au plus haut niveau.

Les sénateurs communistes, qui veulent connaître la vérité, ne cautionneront pas cette manœuvre. Vous avez opposé à notre proposition l'existence d'une instruction judiciaire sur les circonstances de la mort de Malik Oussekin. Nous défendrons tout à l'heure un amendement auquel cet argument est inopposable et qui permettrait de faire de cette commission d'enquête un véritable instrument pour qu'éclate la vérité sur les provocations et la répression. Nous verrons bien quel sort lui sera réservé.

En tout état de cause, nous ne laisserons pas se développer ce climat anti-jeunes qui s'est déjà soldé, en six mois, par quatre bavures mortelles ; nous ne laisserons pas la droite retourner ces événements accablants pour elle en une arme politique ; nous ne permettrons pas que le Gouvernement puisse se dérober et ne pas répondre de ses actes devant la représentation nationale.

La proposition de résolution qui nous est présentée vise tout le monde sauf les provocateurs et le Gouvernement, qui a fait donner la force contre la jeunesse. C'est précisément parce que, nous, nous voulons savoir la vérité, comme nous l'avons montré en déposant dès le 6 décembre une demande tendant à la création d'une commission d'enquête ou de contrôle, que nous voterons contre la commission qui nous est proposée et qui n'a qu'un seul objet : camoufler la vérité. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - En application des dispositions de l'article 25 de la Constitution, de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et de l'article 11 du règlement du Sénat, il est créé une commission d'enquête chargée de recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986. »

Par amendement n° 2, M. Michel Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi cet article :

« Il est créé une commission de contrôle parlementaire portant sur la gestion administrative, financière et technique du service public de la police, notamment à Paris, en particulier de son "peloton motorisé de maintien de l'ordre", spécialement dans la nuit du 5 au 6 décembre 1986. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Tout à l'heure, parlant de la demande de création d'une commission d'enquête parlementaire, M. le rapporteur a cité M. Méric ; il aurait pu également faire référence à l'intervention de M. Claude Estier, lors

de la séance de questions au Gouvernement du jeudi 11 décembre, séance au cours de laquelle le ministre de l'intérieur n'avait pas répondu aux questions précises qui lui étaient posées.

Lorsque nous avons demandé la création de cette commission d'enquête parlementaire, ce que nous voulions, c'était connaître précisément les instructions qui avaient été données aux forces de maintien de l'ordre à l'occasion de la manifestation du 4 décembre 1986.

Je rappelle que cette manifestation imposante s'était déroulée tout à fait calmement, pour protester contre le maintien d'un projet de loi dont nous avions demandé ici même le retrait dès la fin du mois d'octobre. Or, cette manifestation avait été suivie de violences d'origine indéterminée au cours desquelles plusieurs étudiants avaient été blessés par les forces de l'ordre, certains très sérieusement, à la suite de tirs tendus de grenades lacrymogènes.

Le lendemain soir, d'autres violences causaient la mort de Malik Ousseki, frappé très violemment par des éléments du peloton voltigeur motocycliste dont il a été beaucoup question ces derniers temps et dont nous venons d'apprendre que l'un des responsables a été sanctionné.

Le surlendemain, des « casseurs » disposaient du Quartier latin et se livraient à des agressions contre les forces de l'ordre stationnées à proximité, sans que celles-ci réagissent, commettant des exactions sur des biens, sur des magasins ; nous l'avons tous vu à la télévision et ces images ne pourront pas être effacées.

Voilà donc ce que nous attendions de cette commission d'enquête parlementaire. Au lieu de cela, que nous propose la majorité de notre assemblée par la voix des quatre présidents de groupe ? Une « commission d'enquête chargée de recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986. »

J'observe, d'abord, que, le mois de décembre n'étant pas terminé, cette appellation comporte une imprécision qu'il conviendrait de corriger !

De quels événements parlons-nous ? S'agirait-il des incendies criminels et racistes d'immeubles dans le XX^e arrondissement, de l'assassinat de Georges Besse, ou encore de l'évasion spectaculaire de deux détenus de la prison de Pau ? Encore une fois, le libellé de votre proposition de résolution peut susciter de nombreuses interrogations.

Toutefois, il est un élément qui nous semble particulièrement inquiétant, à savoir la présence des termes : « présentation des événements de novembre et de décembre 1986. » Quelle réalité recouvrent-ils ? S'il s'agit de la présentation des événements par le Gouvernement, cela nous donnera l'occasion de nous amuser un brin dans cette commission, car nous pourrions commenter, notamment, les changements intervenus dans les choix gouvernementaux, changements illustrés par certains propos ministériels tout à fait contradictoires d'un jour à l'autre !

M. Gérard Roujas. Très bien !

M. Jean-Pierre Bayle. Cela peut viser aussi la présentation des événements par certains journaux. Personnellement, j'ai tendance à respecter la liberté de la presse. Cela dit, l'expression : « SIDA mental », figurait dans un journal proche de la majorité sénatoriale ; certains journalistes ont vraisemblablement commis des excès qui peuvent être considérés comme des appels à la violence. Il n'en reste pas moins que la liberté de la presse est tout à fait essentielle.

Alors, qui est en cause ? T.F. 1 ? Antenne 2 ?

Je voudrais citer le commentaire d'un journaliste écrivant dans un journal du soir qui est une référence universelle et qui est l'honneur de la presse française : je veux parler du journal *Le Monde*. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

M. Roger Romani. Vous parlez du nouvel organe du parti socialiste ?

M. le président. Si vous le souhaitez, vous aurez la parole tout à l'heure, monsieur Romani !

M. Jean-Pierre Bayle. André Passeron serait-il au parti socialiste ? Je doute fort que les journalistes du journal *Le Monde* se reconnaissent dans l'affirmation de M. Romani !

Cela dit, ils ont leurs droits de citoyens. Certains, effectivement, sont au parti socialiste, mais, encore une fois, je ne pense pas qu'André Passeron, que vous devez bien connaître,

y soit ! Considérez donc *Le Monde* comme un journal pluraliste. J'ai beaucoup de difficultés, pour ma part, à le voir autrement que comme un journal indépendant qui - je le répète - est l'honneur de la presse française et une référence universelle. Je le maintiens et j'assume mes propos !

Un journaliste écrivait donc le 11 décembre dernier, dans *Le Monde*, à propos de T.F. 1 et d'Antenne 2...

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Permettez-vous de vous interrompre, monsieur Bayle ?

M. Jean-Pierre Bayle. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Larché, président de la commission. Vous venez de faire référence à un journal que vous tenez comme l'honneur de la presse. Je voudrais citer deux faits qui seront peut-être replacés dans leur contexte et qui vous permettront de vous rendre compte si ce journal, de par son comportement, mérite toujours le qualificatif que vous venez si généreusement de lui attribuer.

Voilà quelque temps, dans ce journal, paraissait un article, pas très long d'ailleurs, dans lequel il était écrit : « Le barreau de Paris contre les prisons privées. »

J'ai reçu de M. le bâtonnier du barreau de Paris une lettre indignée me faisant savoir que le texte qu'il avait adressé au journal *Le Monde* était en contradiction totale avec ce que ce dernier avait publié. En effet, jamais le barreau de Paris n'a pris une telle position ; il a exprimé son opinion sur cette affaire, opinion dont je vais avoir l'occasion de faire état très rapidement. Jamais il n'a adressé au journal *Le Monde* un message tendant à dire qu'il était opposé au projet du Gouvernement. Bien évidemment, pour obéir aux règles de déontologie de la presse, le droit de réponse a été exercé : le démenti occupait deux lignes dans une colonne !

Second fait : hier, ce journal, « qui est l'honneur de la presse », a systématiquement violé le secret de l'instruction en publiant intégralement - et entre guillemets - l'interrogatoire d'une personne qui est actuellement poursuivie.

Alors, si vous n'avez pas d'autre référence que celle-là, je vous invite à en trouver parce qu'elle ne me semble pas tout à fait suffisante ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Roger Romani. Bravo !

M. le président. Monsieur Bayle, veuillez poursuivre.

M. Jean-Pierre Bayle. Cela ne me fait pas changer d'un iota le point de vue que je viens de défendre ! Le journal *Le Monde*, qui semble être actuellement dans la ligne de mire de la majorité, a eu l'occasion de mettre à l'épreuve d'autres gouvernements...

M. Jean Chérioux. Ce serait plutôt la mire de l'opposition !

M. Jean-Pierre Bayle. ... et je ne pense pas qu'à l'époque vous vous en soyez montrés aussi marris qu'aujourd'hui, mes chers collègues ! Je maintiens que *Le Monde* est un journal indépendant. Il en existe certainement d'autres dans la presse française...

M. Roger Romani. Qu'il ajoute un sous-titre : « Organe officiel du parti socialiste » !

M. Jean-Pierre Bayle. Mon cher collègue, l'énormité de cette affirmation me dispense de la commenter !

M. Roger Romani. En tout cas, c'est ce que pensent beaucoup de Français !

M. Jean-Pierre Bayle. Si *Le Monde* n'était que cela, je ne pense pas qu'il serait cette référence universelle que j'ai évoquée à plusieurs reprises.

Je reviens à mon propos, monsieur le président...

M. Marcel Lucotte. Vous faites bien !

M. Jean-Pierre Bayle. ... pour vous lire un commentaire paru dans *Le Monde* du 11 décembre à propos de T.F. 1 et d'Antenne 2, qui, elles aussi, ont été abondamment incriminées lors de cette période agitée qu'a connue notre pays.

« Les rédactions de T.F. 1, d'Antenne 2 et de France Inter écrivent calmement l'une des plus jolies pages de l'audiovisuel français. Eclaté le rituel empesté du journal télévisé, oublié l'ennui compassé des images prétextes, les téléspectateurs découvrent le plaisir de l'enquête à chaud, de la mise en question des déclarations officielles, de la vérification des faits, et cela sans que l'émotion l'emporte sur le sang-froid de l'analyse, sans qu'aucune sensibilité politique bénéficie d'un traitement de faveur. »

Voilà un jugement que je partage tout à fait. Ce n'est pas en rendant les journalistes responsables de toutes les difficultés gouvernementales que vous pourrez résoudre vos problèmes.

Il serait question de rechercher, au travers de cette commission d'enquête parlementaire, les causes du malaise. Mais enfin, mes chers collègues, s'en prendre aux journalistes pour rechercher les causes du malaise, c'est oublier que le Gouvernement mène, depuis le 16 mars dernier, une politique rétrograde, revancharde... (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Gérard Roujas. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Bayle. ... que vous avez soutenue, que vous soutenez et que vous continuez de soutenir jusque dans les excès qui ont occasionné la vraie colère des étudiants et des lycéens !

M. Gérard Roujas. Bravo !

M. Jean-Pierre Bayle. Les causes du malaise résident dans la gigantesque entreprise de démolition à laquelle vous vous êtes livrés systématiquement depuis huit mois ; j'ai eu l'occasion de le montrer, notamment dans mes interventions lors de l'examen du projet de loi de finances.

C'est vrai, la droite ne supporte pas une information libre...

M. Jean Chérioux. A sens unique !

M. Jean-Pierre Bayle. ... et, là encore, ce n'est pas une découverte !

M. Marcel Lucotte. Vous abusez !

M. Jean-Pierre Bayle. Mais, mes chers collègues, cette affirmation n'est pas gratuite : il suffit de constater aujourd'hui ce que d'aucuns ont appelé la « chiraquisation » à court terme de l'audiovisuel. Les nominations qui sont intervenues sous la responsabilité de la Commission nationale de la communication et des libertés sont sans aucune équivoque. Sur ce point, il suffit de se référer à certaines prises de position de vos amis de votre propre majorité.

M. Gérard Roujas. Eh oui !

M. Jean-Pierre Bayle. Cela tend à montrer que ce n'est pas en cassant le thermomètre que l'on combat la fièvre !

En fait, vous cherchez à ressouder les rangs de la majorité, ce qui est un objectif urgent - j'en conviens - compte tenu des manquements évidents à la solidarité gouvernementale qui se sont manifestés ces dernières semaines ! Pour ressouder les rangs, il faut bien évidemment trouver des boucs émissaires et quoi de plus confortable que de choisir les journalistes à cet effet ?

M. Gérard Roujas. Eh voilà !

M. Jean-Pierre Bayle. Que vient faire la « présentation des événements » dans la mission d'une commission d'enquête parlementaire ? Cela est du ressort de la délégation parlementaire pour le secteur public de la communication audiovisuelle, délégation que vous avez supprimée, mes chers collègues, par la loi du 30 septembre 1986, dite loi Léotard. En fait, sa suppression ne figurait pas dans le projet gouvernemental, mais a été décidée à l'initiative du rapporteur R.P.R. à l'Assemblée nationale, M. Michel Péricard.

Cette délégation parlementaire aurait été tout à fait habilitée à traiter de ce problème car elle disposait d'un pouvoir d'enquête, elle pouvait être consultée et émettre des avis sur toute question relative au secteur public de la communication audiovisuelle et, qui plus est, ces avis étaient publiés au *Journal officiel*.

De votre responsabilité, cette structure n'existe plus. Aussi, pour pouvoir mettre en cause les journalistes, vous allez tenter de vous servir d'une commission d'enquête parlementaire.

Mes chers collègues, je tiens à vous assurer, en conclusion, que les membres socialistes de cette commission d'enquête ne vous suivront pas dans cette voie et le feront savoir.

M. Amédée Bouquerel. Lamentable ! Vous préjugez le résultat de ses travaux.

M. Gérard Roujas. Vous l'avez demandée avec dix jours de retard.

M. Jean-Pierre Bayle. En ce qui concerne la présentation des événements, si cela ne vise pas les journalistes, on ne voit vraiment pas qui cela peut viser, à moins que vous ne vouliez mettre en cause la présentation qui a été faite par le Gouvernement.

M. Jean Chérioux. On fera la vérité ! C'est la vérité qui vous effraye !

M. Jean-Pierre Bayle. Si l'on met en cause les discours à géométrie variable de membres du Gouvernement, on va s'amuser. Quand je relis : « Les gauchistes et anarchistes de tout poil et de toutes nationalités... » Il s'agissait d'un discours du ministre de l'intérieur devant le congrès du R.P.R.

M. Roger Romani. Oui.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur Romani, « de toutes nationalités », jusqu'à preuve du contraire, les inculpations ne l'ont pas confirmé. « Si le Gouvernement retire le projet Devaquet, il n'y a plus de Gouvernement », disait René Monory quelque temps avant le retrait dudit projet.

Donc, si c'est effectivement la présentation des événements par le Gouvernement, nous aurons beaucoup de pain sur la planche et nous allons certainement siéger dans cette commission une bonne partie de l'intersession.

M. Roger Romani. Vous ne l'avez pas combattu féroce-ment au Sénat, ce texte !

M. Jean-Pierre Bayle. J'en reviens à l'amendement présenté par le groupe socialiste. Le sujet nous semble plus adapté à l'objectif d'une commission de contrôle parlementaire et nous vous demandons bien évidemment d'adopter cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Il tend à créer une commission de contrôle parlementaire alors que l'objet du présent débat est la création d'une commission d'enquête. Ce n'est pas du tout la même chose, comme nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer au cours de la séance de la commission des lois.

Par ailleurs, la mission d'une telle commission de contrôle porterait sur des faits qui sont couverts par des poursuites judiciaires, il faut le répéter, ce serait donc porter une certaine suspicion sur la magistrature et, notamment, sur le magistrat instructeur qui est chargé d'instruire sur les violences qui ont été commises au mois de décembre et sur la mort d'un étudiant.

Il y a donc enquête judiciaire en cours. Il ne me paraît pas opportun, eu égard à la séparation des pouvoirs, d'accepter la création d'une telle commission de contrôle parlementaire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je ferai remarquer à M. le rapporteur qu'il a écrit à la page 6 de son rapport : « L'existence de poursuites judiciaires sur certains de ces faits ne peut donc faire obstacle à la création d'une commission d'enquête... ». On peut penser ainsi que tous les faits ne sont pas couverts par les poursuites judiciaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, Mme Luc, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... et de l'article 11 du règlement du Sénat, il est créé une commission d'enquête qui a pour mission de recueillir toutes informations sur les violences policières commises à l'occasion des manifestations qui se sont déroulées à Paris les 4, 5, 6 et 7 décembre 1986 et d'établir les responsabilités. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à modifier l'objet de la seule commission d'enquête qui ait reçu l'aval de la commission des lois, à savoir celle qui a été déposée par les présidents des groupes de droite, qui, je le rappelle, semblaient avoir tout oublié pendant dix jours et se sont brusquement réveillés.

M. Gérard Roujas. C'est vrai !

M. Charles Lederman. Comme je l'ai dit dans mon intervention dans la discussion générale, la mission que vous entendez confier à cette commission d'enquête permettra de mettre tout le monde en cause, sauf le Gouvernement et les instructions qu'il a données aux forces de l'ordre.

« Préparation et organisation », cela concerne la coordination étudiante et lycéenne ; « présentation », cela concerne les journalistes et le droit d'expression ; « déroulement », vous avez déjà répondu sur ce point.

Votre intervention apparaît donc clairement : détourner la volonté de savoir ce qui s'est exactement passé envers les victimes des violences, pour mieux blanchir leurs auteurs.

Nous avons donc déposé cet amendement afin que l'instruction judiciaire sur la mort de Malik Oussekin ne puisse nous être opposée et que la clarté soit faite sur toutes les violences policières et sur les provocations qui ont tenté sans succès de briser l'unité du mouvement étudiant.

Nous demandons sur cet amendement un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car, en proposant un objet très large pour la commission d'enquête, elle souhaite que toute la vérité et rien que la vérité soit faite sur cette affaire.

Mme Hélène Luc. Alors, il faut accepter notre amendement !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je souhaite revenir quelque peu sur les propos qu'a tenus notre collègue M. Lederman. En l'écoutant, je songeais à ces jurys qui siégeaient dans des Etats se qualifiant de « populaires ». Ces jurys sont restés tristement célèbres parce que ceux qui comparaissaient devant eux étaient d'avance reconnus coupables, et ce d'autant plus qu'ils avaient avoué sous la contrainte.

Monsieur Lederman, il s'est produit un malheur dans ce pays : la mort d'un jeune homme. Personne n'a le droit de spéculer sur le malheur. Il y a des gens qui font des détournements de mineurs ; vous, vous faites des détournements de malheur et, n'ayant rien d'autre à vous mettre sous la dent, vous vous servez de la mort d'un homme.

Nous avons tous été touchés et nous nous sommes interrogés sur ce qui s'était produit. L'intention du Sénat, que la commission des lois s'est efforcée de traduire, est de comprendre ce qui s'est passé, de comprendre pourquoi il y a eu tout d'un coup - personne ne l'avait prévu - 500 000 jeunes dans la rue,...

M. Jean Garcia. C'était contre une loi que vous aviez voulue.

M. Jacques Larché, président de la commission. ... pour quoi des parents - nous avons tous vu des gosses de quinze ans - ont pris la responsabilité de les laisser partir au hasard des rues alors que l'on sait fort bien que, lorsque 500 000 personnes sont rassemblées dans les rues de Paris ou de n'importe quelle autre ville, il peut arriver des malheurs,...

Mme Hélène Luc. Il fallait retirer le texte.

M. Jacques Larché, président de la commission. ... de comprendre pourquoi l'université est malade, qu'elle a besoin d'être guérie et que ce pays doit avoir une université qui fonctionne, de comprendre pourquoi le pays a besoin d'une information objective sans voir un M. Polac se servir comme il l'a fait du malheur de ce pays, ... (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Gérard Roujas. C'est scandaleux ! Et la liberté ?

M. Jacques Larché, président de la commission. ... de comprendre pourquoi cette situation s'est produite. C'est cela que nous voulons. Alors, peut-être avons-nous réfléchi, peut-être avons-nous cherché la meilleure des solutions. Mais nos responsabilités, nous les affrontons, nous allons au-devant d'elles.

Vous, monsieur Lederman, ou d'autres, et vous, les membres du groupe socialiste, vous serez, comme nous tous, présents dans cette commission d'enquête ; vous pourrez voir la manière dont elle se déroulera, les conclusions auxquelles elle aboutira, et nous espérons qu'au-delà des préjugés partisans que vous venez d'exprimer, pour une fois, vous voudrez vous associer à la recherche d'une vérité qui doit être notre bien commun. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je répondrai simplement à M. le président de la commission des lois que la recherche du bien commun, c'est peut-être aussi que Michel Polac puisse s'exprimer en France. (*Rires et exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Jean Chérioux. Vous n'avez pas le sens du ridicule !

M. Jean-Pierre Bayle. Sur certains mots clés, on est sûr des réactions ! Mes chers collègues, un débat d'idées mérite mieux, ce n'est pas moi qui ai cité Polac. (*Bruit sur les mêmes travées.*)

M. le président. Monsieur Chérioux, que me diriez-vous si j'étais à votre place ?

M. Jean Chérioux. La même chose. Vous pouvez me rappeler à l'ordre. Je n'y verrais aucun inconvénient.

M. Jean-Pierre Bayle. Cette focalisation sur certains individus n'est pas digne de notre Haute Assemblée.

J'ajouterais encore un mot. (*Protestations sur les mêmes travées.*)

M. Amédée Bouquerel. Il est insupportable !

M. Marcel Lucotte. C'est lamentable !

M. Jean Chérioux. Après la dignité du président de la commission des lois, c'est pitoyable !

M. Jean-Pierre Bayle. Peut-être cela devrait-il me faire plaisir d'être considéré comme insupportable sur certaines travées de la droite !

A défaut de « terroriser les terroristes », ce sera peut-être plus facile de me terroriser !

La chasse aux sorcières, finalement, est bien engagée, quoi que vous en disiez.

Compte tenu des propos tenus par M. le président de la commission des lois, je présume que la commission d'enquête siégera longtemps. Expliquer le malaise en profondeur de la société française et tenter d'apporter une réponse à la crise de l'Université et à la crise de l'information, car j'ai cru comprendre que, selon la majorité sénatoriale, il y avait une crise de l'information, cela va nous prendre des mois.

M. Marcel Lucotte. Pourquoi pas ?

M. Jean-Pierre Bayle. Je voudrais quand même que nous ayons quelques éléments d'information sur les choix de la majorité sénatoriale quant au contenu et au déroulement des travaux de cette commission afin que nous puissions quand même nous organiser.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Mon ami M. Jean-Pierre Bayle a indiqué pourquoi, dans la proposition de résolution émanant de nos collègues MM. Marcel Lucotte, Daniel Hoeffel, Jacques Pelletier et Roger Romani, nous n'étions pas disposés, en ce qui nous concerne, à accepter les termes : « création d'une commission d'enquête chargée de recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986 ».

C'est à la fois trop précis en ce qui concerne les griefs formulés - préparation, organisation, déroulement et présentation - et trop imprécis en ce qui concerne les événements de novembre et décembre 1986, que l'on ne cite même pas, comme s'il ne s'était pas passé bien des choses ailleurs qu'à Paris en novembre et décembre 1986, y compris le récent attentat que nous condamnons et qui a coûté la vie au chauffeur de M. Peyrefitte, mais qui nous donne tout de même à penser que la déclaration relativement récente de M. Pasqua - « Nous allons terroriser les terroristes » - relevait un peu de la rodомontade.

J'en viens aux raisons pour lesquelles nous voterons l'amendement proposé par le groupe communiste. Le garde des sceaux, interrogé par M. le président du Sénat sur l'existence éventuelle de poursuites judiciaires concernant les faits visés par les propositions de résolution, a indiqué ceci : « J'ajoute qu'à la suite du décès de M. Malik Oussekin, survenu dans la nuit du 5 au 6 décembre 1986, deux informations ont été ouvertes au tribunal de grande instance de Paris ; la première, le 6 décembre 1986 pour recherche des causes de la mort de l'intéressé... » - il y a suspension d'un policier, et ce n'est pas trahir les secrets de l'instruction, car certaines déclarations sont maintenant dans le domaine public et pas seulement dans *Le Monde* - « ... la seconde, le 8 décembre 1986, sur la plainte avec constitution de partie civile contre X pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, formulée par la mère et les frères de la victime. »

Le garde des sceaux ajoutait : « L'engagement de ces deux dernières procédures paraît faire obstacle à la création d'une commission d'enquête sur les circonstances de la mort de M. Oussekin. »

Or l'amendement du groupe communiste ne demande pas qu'on s'occupe particulièrement de la mort de M. Oussekin, il propose de rédiger ainsi la fin de l'article 1^{er} : « ... et de l'article 11 du règlement du Sénat, il est créé une commission d'enquête qui a pour mission de recueillir toutes informations sur les violences policières commises à l'occasion des manifestations qui se sont déroulées à Paris les 4, 5, 6 et 7 décembre 1986 et d'établir les responsabilités. »

Voilà une proposition précise, nettement cernée dans l'espace et dans le temps, et à laquelle le Sénat devrait, me semble-t-il, donner satisfaction. Le Sénat ne s'est-il pas précédemment beaucoup intéressé au fonctionnement des services publics ? Parmi les trois dernières commissions d'enquête qu'il a créées, la première portait sur la création d'une cinquième chaîne de télévision - je n'interviens pas quant au fond, je dis que c'était l'antépénultième commission d'enquête créée par le Sénat - l'avant-dernière avait pour thème l'évaluation de la structure et du montant de la dette extérieure de la France et la toute dernière, les conditions financières dans lesquelles sont produits les programmes des sociétés nationales de télévision.

Après cela, après que le Sénat eut débattu de ces sujets, après que, dans certains cas, les rapports des commissions d'enquête eurent été publiés, commentés avant même leur diffusion officielle par la présidence du Sénat, croyez-vous qu'après cela on n'ait pas le droit, en France, de s'interroger sur la façon dont « certains » policiers - nous ne les mettons pas tous en cause ! (*Ah ! sur les travées du R.P.R.*) - ont conçu leur devoir les 4, 5, 6 et 7 décembre ?

J'ai cité ici même - mais c'est antérieur à ces jours-là - ces propos de M. Pasqua - il n'en manque pas une ! - qui déclarait à *Valeurs actuelles*, le 9 juillet 1984 : « Quand vous trinquez sur le zinc, les gens vous disent : "Vous avez bien raison, rentrez-leur dans le lard." »

C'était là, bien sûr, l'opinion individuelle d'un sénateur, reproduite au titre de la liberté de la presse par un journaliste de *Valeurs actuelles*. Mais croyez-vous que, même deux ans plus tard, certains policiers n'ont pas pu se trouver, j'allais dire intoxiqués, conditionnés - les mots sont trop forts - mais je peux dire motivés par de semblables déclara-

tions ? Croyez-vous que de dire, au lendemain même des élections de mars 1986, qui vous avaient donné, dans des conditions régulières, la majorité à l'Assemblée nationale : « on couvrira les bavures », « on va terroriser les terroristes », croyez-vous que de faire un certain nombre d'autres déclarations n'était pas de nature à « gonfler » le moral de la police, mais un peu trop en ce qui concerne un certain nombre de ses membres !

En effet, messieurs, il y a dans la police, comme dans tout corps social, des éléments qui sont des délinquants et quelquefois des criminels en puissance. Il peut y avoir sur les bancs du Sénat - pardonnez-moi de le dire, mais je n'en fais pas une question de couleur politique - des gens qui sont des délinquants ou des criminels en puissance. (*Vives protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Je savais que j'allais provoquer cette réaction !

Mais j'ai bien dit que je ne visais aucun groupe politique.

M. Christian de La Malène. C'est du délire !

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas possible !

M. Michel Darras. Dans tout corps social, il peut y avoir des éléments troubles, dont la vocation trouble se révèle à l'occasion de manifestations mal contrôlées. (*Brouhaha.*)

M. Amédée Bouquerel. Il s'attaque à l'honneur du Sénat !

M. Marcel Lucotte. Ce n'est pas possible !

M. Michel Darras. C'est cela que nous voulons savoir, et nous disons que c'est plus important que les commissions d'enquête que vous aviez créées il n'y a pas si longtemps sur les conditions de la création de la cinquième chaîne de la télévision... (*On en reparlera ! sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) sur la dette extérieure de la France et sur le financement des programmes de télévision !

M. Marcel Lucotte. Et si nous parlions du Carrefour du développement ?

M. Michel Darras. Voilà ce que je voulais dire pour expliquer le vote favorable du groupe socialiste sur l'amendement présenté par le groupe communiste. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Henri Belcour. Il s'est surpassé !

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Monsieur le président Larché, puisque vous vous êtes tout à l'heure tourné vers moi et vous êtes plus particulièrement adressé à moi, permettez-moi de vous répondre en guise d'explication de vote.

Nous nous connaissons depuis quelque temps déjà et c'est pourquoi je me permets de vous dire, monsieur le président de la commission des lois, que, tout à l'heure, quand j'ai entendu certains de vos propos, j'ai été honteux pour vous... (*Vives exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste*) ... et je vais vous dire pourquoi.

M. Gérard Roujas. Bravo !

M. Jean Chérioux. C'est scandaleux !

M. Marcel Lucotte. C'est un délinquant en puissance ! (*Sourires sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Christian de La Malène. S'il ne l'était qu'en puissance ! (*Nouveaux sourires sur les mêmes travées.*)

M. Charles Lederman. J'ai été honteux pour vous parce que vous vous êtes laissé aller, monsieur le président, à certains « arguments » qui m'ont étonné de votre part.

Restons en France, s'il vous plaît. (*Ah ! sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Marcel Lucotte. Bien sûr !

M. Charles Lederman. Mais oui ! Je suis un parlementaire français. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

Et puisqu'on parle de nationalité, permettez-moi de vous dire, si besoin en est, que, si je suis Français, ce n'est pas au hasard que je le dois !

M. Jacques Larché, président de la commission. Eh bien, nous vous en félicitons !

M. Charles Lederman. En tant que juriste, monsieur le président de la commission des lois, voulez-vous me citer, dans l'histoire judiciaire de France, un seul procès à l'occasion duquel un juriste communiste se serait conduit comme vous l'avez indiqué tout à l'heure ?

M. Jean Chérioux. Et le procès Kravchenko, alors ? Vous ne vous en souvenez pas ?

M. Charles Lederman. C'est pour cela que je vous ai dit tout à l'heure ce que je vous ai dit.

Selon vous, nous n'avons rien, nous, communistes, à nous mettre sous la dent. Vous pouvez constater, par notre seule présence dans cette maison, bien que nous soyons peu nombreux, trop peu nombreux,...

M. Jean Chérioux. C'est un vœu des Français !

M. Marcel Lucotte. Il y a encore des électeurs en France !

M. Charles Lederman. ... qu'il nous arrive souvent d'avoir quelque chose à nous mettre sous la dent. Et si vous voulez vous donner la peine d'examiner un peu notre activité sur le terrain, à travers la France, vous verrez que les communistes ne manquent pas de quoi se mettre sous la dent !

M. Marcel Lucotte. Ce n'est pas ce que pensent vos électeurs !

M. Charles Lederman. Vous avez dit, monsieur le président de la commission des lois, que nous spéculions sur un mort. Permettez-moi de vous rappeler que, pour ce qui concerne les morts, nous en avons trop eu, nous, communistes français...

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Charles Lederman. ... et depuis longtemps déjà, et je ne vous en citerai que certains dont vos amis portent la responsabilité... (*Vives protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Roger Romani. Ah non !

M. Charles Lederman. ... 1934, et puis Charonne, où le ministre de l'intérieur de l'époque, qui fut le responsable politique de votre parti pendant un certain temps et qui s'était commis avec l'O.A.S. pour ce qui est de faire des morts, pour faire volontairement des morts, et ces morts, c'étaient les nôtres !

M. Jean Chérioux. Vous n'avez pas le droit de laisser dire cela, monsieur le président. C'est scandaleux !

M. Roger Romani. Roger Frey est le seul homme qui a eu le courage de combattre l'O.A.S. pendant que certains autres se cachaient ! Ce fut l'honneur de la France !

Mme Hélène Luc. Ah ! vous êtes touchés !

M. Amédée Bouquerel. C'est honteux.

M. Jean Chérioux. C'est inadmissible.

M. Charles Lederman. Vous avez dit, monsieur le président de la commission des lois : « La responsabilité des parents est en cause. »

C'est bien ce que nous pensions : vous allez sans doute rechercher la responsabilité des parents...

M. Hubert Haenel, rapporteur. Oh !

M. Charles Lederman. M. le rapporteur s'exclame ; mais je ne fais que reprendre - tout le monde en a été témoin - ce qu'a dit tout à l'heure M. le président Larché.

M. Christian de La Malène. Vous êtes un provocateur !

M. Charles Lederman. Or ce que je constate, c'est que les parents vous ont déjà répondu ; lors de la dernière manifestation, c'est, en effet, avec leurs enfants qu'ils étaient dans la rue, contre vous et non pas avec vous, qui, aujourd'hui, recherchez la responsabilité ou chez eux ou chez leurs enfants.

Vous dites que la commission des lois s'est efforcée de traduire ce qui pouvait être fait, et vous avez cherché pendant dix jours ce qui vous avait été présenté et qui était - permettez-moi cette expression - « sous votre nez »...

M. Marcel Lucotte. Sous le vôtre !

M. Charles Lederman. ... c'est-à-dire l'idée d'une commission d'enquête, que vous avez fini par reprendre.

Et vous avez le front de dire que, pour une fois, nous allons nous associer pour rechercher la vérité. Alors, si vous le voulez, dans l'histoire récente ou plus ancienne de la politique en France, nous rechercherons qui de vous ou de nous a, le plus souvent, recherché cette vérité.

Cela étant dit, si je dois participer à cette commission d'enquête, faites-moi confiance : au nom de mes camarades, je ferai tout mon possible pour vous aider, vous, à rechercher la vérité !

M. Jean Chérioux. Laquelle ? La vôtre ?

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, certaines paroles prononcées par M. Darras ont sans doute dépassé le fond de sa pensée.

M. Michel Darras. Absolument pas ! (*Sourires.*)

M. Michel Miroudot. Alors, bravo !

M. Louis Virapoullé. Monsieur Darras, si vous persévérez et si vous signez, vous ne pouvez m'empêcher de penser selon mon intime conviction.

M. Michel Darras. Absolument !

M. Louis Virapoullé. Je voudrais maintenant vous répondre, monsieur Lederman, car vous ne m'avez pas convaincu.

Lorsque vous êtes monté à cette tribune, je croyais que vous alliez développer des arguments sérieux. Or j'ai constaté que vous avez utilisé la mort d'un jeune garçon.

Croyez-moi, nous sommes tous attristés de la mort de ce jeune homme. Mais pourquoi avez-vous voulu, ce soir, je ne dirai pas jeter de l'huile sur le feu, mais évoquer à nouveau sa disparition ?

Je dis que vous n'avez pas, dans cette assemblée, le monopole de la douleur, le monopole de la commémoration pour ceux qui, comme ce jeune homme, ont trouvé la mort.

La robe que vous portez, la robe que nous portons, monsieur Lederman, vous commande, nous commande, jusque dans cette enceinte, de respecter certaines obligations. Or, ce soir, vous n'avez pas respecté Thémis. Ce soir, vous avez mis en cause les magistrats de l'ordre judiciaire, tout au moins un procureur de la République. Les juges en prendront note.

Je vous réponds : il est du devoir de la représentation nationale de respecter le pouvoir judiciaire, ce que, vous, vous ne faites pas !

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Louis Virapoullé. Ensuite, vous savez pertinemment, suite au rapport qui a été fait, avec beaucoup de compétence, par M. Haenel, que les parents de la victime ont déposé une plainte avec constitution de partie civile.

Alors, vous ne respectez pas la douleur des parents de cette jeune victime.

Vous empiétez sur le droit de la partie civile ; or il est du devoir de la représentation nationale de respecter ce droit.

Monsieur Lederman, vous connaissez probablement mieux que moi le code de procédure pénale et, avant de venir dans cette enceinte, vous avez dû lire certaines de ses dispositions, notamment son article 11. Celui-ci prévoit que, dès lors qu'une information est ouverte par un magistrat instructeur, nous n'avons plus le droit, quels que soient notre grade et notre fonction, d'empiéter sur les pouvoirs de ce magistrat. Il est du devoir de la représentation nationale de respecter les pouvoirs du juge d'instruction.

Mais, connaissant votre talent, je pensais que vous feriez preuve d'une plus large objectivité.

Mme Hélène Luc. Qu'est-ce que cela a à voir ?

M. Louis Virapoullé. Vous nous avez parlé de la mort de ce jeune garçon qui nous attriste tous, comme je l'ai déjà dit ; mais pourquoi ne nous avez-vous pas rappelé le nombre de policiers morts au cours des jours qui viennent de s'écouler ?

M. Charles Lederman. Des policiers qui sont morts ?

M. Louis Virapoullé. Oui. Vous ne savez pas qu'il y a eu des victimes parmi les policiers au cours des mois qui viennent de s'écouler !

M. Charles Lederman. Ah !

M. Louis Virapoullé. Je constate votre étonnement, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Non, pas non étonnement !

Mme Hélène Luc. Il est question des manifestations des étudiants !

M. Louis Virapoullé. Vous auriez pu, dans un tel débat, puisque vous avez voulu, ce soir, être le grand porte-parole de l'objectivité...

Mme Hélène Luc. Il l'a été !

M. Louis Virapoullé. Madame Luc, je vous en supplie ! Lorsqu'un orateur parle, je ne l'interromps jamais !

Mme Hélène Luc. Mais, vous donnez des leçons à M. Lederman, qui n'a pas à en recevoir !

M. Louis Virapoullé. Vous auriez pu ce soir, disais-je, monsieur Lederman, nous donner la liste des policiers qui sont lâchement tombés dans l'exercice de leur profession.

M. Charles Lederman. « Lâchement tombés » est, je crois, une expression malheureuse !

M. Louis Virapoullé. Vous ne l'avez pas fait.

Vous auriez pu aussi nous parler de l'attentat récent dont a été victime M. Alain Peyrefitte. Vous avez gardé le silence sur cette affaire.

Tout cela me permet donc de dire que vous n'avez pas été objectif. Vous voulez - et là vous commettez une injustice - vous servir de la mort de ce jeune garçon comme d'une arme politique.

M. le président. Mon cher collègue, je vous demande de conclure.

M. Louis Virapoullé. Je vais conclure, monsieur le président.

Je vous le dis tout simplement : prenez garde ; faites en sorte que cette arme que vous utilisez aujourd'hui ne se retourne pas demain contre vous. N'utilisez jamais la mort de quelqu'un dans un but purement politique. L'histoire vous jugera sévèrement. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Charles Lederman. Rassurez-vous, monsieur Virapoullé, Thémis me sera clément !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais m'efforcer de contribuer à faire revenir le Sénat au vrai débat et, à cet effet, me borner à une simple observation.

D'un côté, la commission des lois nous propose la constitution d'une commission d'enquête « chargée de recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et de décembre 1986 ». La commission nous propose de prendre les faits très en amont et d'aller aussi loin que possible en aval. Tels sont en effet l'ensemble des éléments qui intéressent la majorité de la commission des lois et sans doute celle du Sénat.

En revanche le groupe communiste, dès lors que M. le garde des sceaux a indiqué qu'une action judiciaire est en cours concernant la mort du jeune Oussekin, a dû constater, comme nous tous - ni lui ni personne n'y peut rien ! - que sa proposition de résolution n'était pas recevable. Aussi, par voie d'amendement à l'article 1^{er}, il veut modifier la mission de la commission d'enquête telle que nous la propose la commission des lois. Au lieu d'être chargée de « recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation,

le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986 », le groupe communiste souhaite qu'elle ait pour mission « de recueillir toutes informations sur les violences policières commises à l'occasion des manifestations qui se sont déroulées à Paris les 4, 5, 6 et 7 décembre et d'établir les responsabilités ».

Pour la commission des lois, la commission d'enquête a pour mission d'enquêter de la manière la plus générale, et, comme elle fera son travail honnêtement, s'il y a eu des violences policières, elle le constatera et ne manquera pas d'en rechercher les responsables, tandis que le groupe communiste, il n'y a qu'une chose qui l'intéresse ce sont les violences policières et, par son amendement même, sans la moindre enquête, il proclame qu'il sait d'ores et déjà qu'elles existent.

M. Adrien Gouteyron. Absolument !

M. Etienne Dailly. Non seulement il n'y a que cela qui l'intéresse...

M. Adrien Gouteyron. Bien sûr !

M. Etienne Dailly. ... mais, par avance, il décide qu'il y a eu violences policières. Ce que veut le groupe communiste, c'est faire un procès d'intention à la police de notre pays ! (*Très bien ! et applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Je considère qu'une commission d'enquête qui commence ses travaux par une affirmation de cette nature, par une déclaration d'intention de cette nature - que dis-je ! - par une condamnation de cet ordre - et c'est bien le libellé même de l'amendement, n'est-il pas vrai ? - je considère - que l'on me pardonne d'employer ces termes - que l'objectif que l'on fixe ainsi à une telle commission n'est pas un objectif honnête.

En effet, la préparation des événements, leur cause ne les intéresse pas. (*Mme Luc proteste.*) Quant à nous, figurez-vous, cela nous intéresse beaucoup !

Il est, en effet, une chose que vous ne pouvez pas nier : lorsque le Sénat, les 26 et 27 octobre, a délibéré de la loi Devaquet et l'a votée dans les termes que vous connaissez - ni M. le président de la commission des affaires culturelles ni mon collègue M. Séramy ne me contrediront - après en avoir enrichi le texte dans les conditions que vous savez aussi, aucune protestation n'a été élevée, aucune manifestation n'est déroulée dans le pays.

Mme Hélène Luc. Il fallait retirer le texte, comme nous l'avions proposé !

M. Etienne Dailly. Permettez, madame, je ne vous interromps jamais quand vous parlez. Soyez assez aimable pour faire de même.

Et puis voilà que, tout à coup, lorsque le texte va être discuté par l'Assemblée nationale, c'est l'explosion. Rien de tout cela n'a eu lieu d'une manière innocente, nous le savons bien.

M. Amédée Bouquerel. Bien sûr que non !

M. Etienne Dailly. Il nous faut savoir pourquoi. C'est notre métier, notre rôle, notre mission de parlementaires est de nous informer.

S'agissant de ces commissions d'enquête, j'ai quelque responsabilité dans le fait que, maintenant, elles ont le droit de faire amener, faire prêter serment, etc., puisque c'est une proposition de loi que j'avais déposée dès 1966 à la suite des difficultés que nous avions rencontrées dans la commission d'enquête sur l'O.R.T.F., proposition de loi que j'ai eu bien de la peine à faire voter par le Parlement, une proposition de loi rétablissant les commissions d'enquête parlementaires dans les pouvoirs qu'elles avaient sous la III^e République.

Elles ont donc maintenant tous les moyens nécessaires à leur disposition et elles sont là pour permettre au Parlement de s'informer ; et c'est ce que nous voulons nous, nous informer ! Mais nous ne voulons pas une information uniquement dirigée contre quiconque, encore moins contre notre police.

Voilà pourquoi je trouve - c'est bien là le débat - que l'amendement du groupe communiste est absolument inacceptable. Il dresse, en effet, un procès avant la lettre.

Quant à nous, notre objectif est, je le rappelle à nouveau, de nous informer honnêtement et de faire ensuite, mais ensuite seulement et seulement s'il le faut, le procès de n'importe qui, le procès de tous ceux dont nous constaterons qu'il est utile de le faire dans l'intérêt supérieur de la Nation.

Voilà les motifs pour lesquels je ne peux pas voter cet amendement. Ces motifs n'ont rien à voir, ni avec la passion politique, ni avec celui dont nous déplorons la mort. Ils se fondent sur des raisons de simple bon sens, de simple logique dont je tenais à faire part au Sénat. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Je ne voterai pas l'amendement proposé par le groupe communiste pour les raisons que M. le président Dailly vient d'exprimer clairement. En effet, ce texte réduit l'objet de l'enquête à des faits très particuliers, certes graves et déplorables : des violences policières. Or, nous souhaitons que l'enquête s'étende à tous les domaines et que la mission de la commission que nous allons nommer soit très large, afin que la vérité puisse jaillir.

Je souhaite relever les propos de l'un de nos collègues. J'ai, en effet, été profondément affecté par l'accusation de M. Darras. Selon lui, sur les bancs de notre Haute Assemblée, il y a des délinquants et des criminels en puissance ! (*Rires et exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Je suis l'un des parlementaires les plus anciens ; or c'est la première fois depuis que je siége dans cette enceinte que j'entends proférer de tels propos.

M. Amédée Bouquerel. Ce n'est pas croyable !

M. Jacques Habert. J'avais espéré que, dans l'ardeur de son plaidoyer, les propos de M. Darras étaient allés au-delà de sa pensée. Mais je l'ai entendu crier à M. Virapoullé qu'il les maintenait.

M. Michel Darras. Absolument !

M. Jacques Habert. Mon cher collègue, je dois vous dire que nous en sommes profondément navrés, profondément choqués.

M. Michel Darras. Monsieur Habert, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Habert. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Darras, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Darras. Je vais citer un seul exemple : Caillaux n'a-t-il pas été jugé coupable d'un crime par une Haute Cour de justice ? Il n'était pas sénateur à ce moment-là, mais le devint ! (*Rires et exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Le fait qu'il ait été plus tard rétabli dans ses droits civiques et politiques n'empêche pas qu'alors il était criminel, et, aux yeux de la majorité de l'époque, criminel de la pire espèce. (*Murmures sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

J'ai pris cet exemple, mais il en est d'autres !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Habert.

M. Jacques Habert. Je ne pense pas qu'il y ait de Caillaux dans notre assemblée !

Cela dit, M. Caillaux a été réhabilité...

M. Michel Darras. Je l'ai dit !

M. Jacques Habert. ... puisque le peuple de France, par l'intermédiaire de ses grands électeurs, l'a rétabli dans ses droits et l'a élu au Sénat.

Mais vous vous êtes, en revanche, adressé très directement à nous en nous disant qu'il y avait dans notre assemblée des criminels et des délinquants en puissance. Permettez-moi de vous dire, monsieur Darras, que je le ressens comme une atteinte à la dignité sénatoriale.

Je regrette que vous n'ayez pas dit que vos propos dépassaient votre pensée. J'espère que, lorsque le ton passionné de ce débat aura passé et que vous serez revenu à la raison,

vous admettrez qu'il conviendrait de vous en excuser auprès du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 93 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	79
Contre	232

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Michel Miroudot. Bravo !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Cette commission est composée de 21 membres. » - (*Adopté.*)

Intitulé

M. le président. La commission propose de rédiger l'intitulé de la proposition de résolution de la manière suivante :

« Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986. »

J'avais été saisi d'un amendement n° 3, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés et tendant à rédiger cet intitulé comme suit :

« Proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle de la gestion administrative, financière et technique du service public de la police, notamment à Paris, en particulier de son "peloton motorisé de maintien de l'ordre", spécialement dans la nuit du 5 au 6 décembre 1986. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé de la proposition de résolution dans le texte proposé par la commission.

(*Cet intitulé est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle, pour explication de vote sur l'ensemble.

M. Jean-Pierre Bayle. Je serai bref compte tenu de l'heure avancée. Mais je tiens à répondre à quelques allégations qui ont été formulées à propos de la police notamment.

Des leçons de morale ont été généreusement distribuées ce soir. Or, je ne crois pas que ceux qui s'apitoient sur la mort d'un étudiant restent particulièrement insensibles aux agressions dont les policiers ont pu être victimes. Nous avons déjà connu dans notre assemblée cette forme de manichéisme, pas subtile du tout, à l'occasion de l'examen d'autres textes et, personnellement, je l'ai toujours condamnée.

Nous avons aussi à cœur, nous, socialistes, de défendre l'honneur et l'image de la police républicaine et je pense qu'en demandant des explications au Gouvernement sur les instructions qui ont été données à certains éléments des forces de maintien de l'ordre, nous rendons service à la police républicaine. Je ne crois donc pas que l'on puisse accuser l'un des responsables d'un des plus importants syndicats de policiers de ne pas suivre la même démarche.

M. Michel Caldaguès. Il est socialiste.

M. Jean-Pierre Bayle. Le fait qu'il soit socialiste ou pas ne change rien.

M. Michel Caldaguès. Cela veut dire que cela se passe en famille.

M. le président. Vous aurez la parole tout à l'heure si vous me la demandez, monsieur Caldaguès.

M. Jean-Pierre Bayle. L'image et l'honneur de la police dans notre pays méritent mieux que ce genre de jugement à l'emporte-pièce. Personnellement, cela me gênerait que toute une partie de la jeunesse qui a défilé dans les rues le 27 novembre, le 4 et le 10 décembre considère les C.R.S. comme des S.S., puisque ce slogan avait fait les beaux jours de mai 1968 et qu'il a été repris cette fois-ci. Ce n'est rendre service à personne que de l'accréditer d'une façon ou d'une autre.

Cela dit, des sanctions administratives ont été prises au moins au niveau du désormais célèbre peloton voltigeur motocycliste puisqu'un brigadier a été sanctionné. Nous ne faisons pas allusion à l'instruction sur la mort de Malik Oussekine, c'est une réalité. Une sanction administrative a été prise, ce qui est en contradiction flagrante avec les affirmations de tel ou tel qui tentait, le lendemain de la mort de cet étudiant, d'expliquer avec force détails que ce dernier n'avait pas succombé sous les coups de certains policiers, qui font honte à la police, mes chers collègues.

Si isoler des éléments qui n'ont pas une vocation particulièrement républicaine, c'est mettre en cause la police tout entière, nous ne vous suivrons pas dans ce type de discours à usage des préaux électoraux. La place de la police dans la société française est un problème bien trop sérieux.

Nous ne nous reconnaissons pas du tout dans les accusations qui sont portées contre certains d'entre nous. Nous avons autant à cœur que vous, mes chers collègues de la majorité sénatoriale, de défendre l'honneur et l'image de la police dans ce pays.

Cela dit, défendre l'image et l'honneur de la police peut aboutir à la mise en cause des instructions qui ont été données à certains éléments. C'est ce que vous avez fait voilà deux ans à propos de la Nouvelle-Calédonie. En effet, la commission de contrôle qui avait été créée par le Sénat - permettez-moi de m'en souvenir car j'ai suivi ses travaux du début à la fin, participant à toutes les auditions - avait mis en cause non pas les forces de police ou de gendarmerie, mais les ordres qu'elles avaient reçus.

Concevez que nous ayons aujourd'hui ce type de préoccupation pour défendre, nous aussi, à notre façon, l'honneur de la police.

M. Etienne Dailly. Qu'est-ce qu'il a dit ?

M. Jean-Pierre Bayle. J'ai dit qu'en Nouvelle-Calédonie, voilà deux ans... (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Excusez-moi, mais certains éminents collègues n'ont pas compris.

M. Michel Caldaguès. Vous remontez au déluge.

M. Amédée Bouquerel. Qu'il est barbant !

M. Christian de La Malène. On a compris !

M. Jean-Pierre Bayle. Ce n'était pas le jour du déluge, mais en janvier 1985. Ce n'est pas si loin que cela et nous ne sommes pas tous amnésiques. M. Dailly, en commentant la chronologie des événements, a dit : rien n'est innocent dans tout cela. Je serais tenté de dire que si c'est ce qui justifie la création de cette commission d'enquête, si vous êtes persuadé qu'il y a quelque part quelque main maléfique pour agiter les marionnettes qu'auraient été les étudiants et les lycéens, cela prouve que vous n'avez rien appris ni rien compris.

M. Jean Chérioux. On le verra.

M. Marcel Lucotte. Mais il ferait la morale !

M. Jean-Pierre Bayle. Mes chers collègues, force est de constater que dans certains cas ces manifestations ont été calmes et pacifiques. Ainsi, le 10 décembre dernier, il n'y a eu aucun incident alors que plusieurs centaines de milliers de jeunes étaient dans les rues. Notre devoir de parlementaire, c'est de demander des explications sur les incidents qui se sont déroulés.

MM. Adrien Gouteyron et Michel Miroudot. On veut savoir aussi !

M. Jean-Pierre Bayle. Les buts purement politiques, voire politiciens, nous pouvons vous les laisser. J'ai entendu tout à l'heure M. Lucotte, à l'occasion de l'intervention de M. Darras, qui piaffait sur son siège en répétant « Carrefour du développement ».

M. Marcel Lucotte. Les chevaux piaffent, non les sénateurs !

M. Jean-Pierre Bayle. Je retire le terme « piaffer » si vous le souhaitez.

M. Amédée Bouquerel. Heureusement !

M. Jean-Pierre Bayle. Vous avez dit de façon à être entendu et à deux reprises : Carrefour du développement !

M. Marcel Lucotte. Oui !

M. Jean Chérioux. Votre journal *Le Monde* en parle aussi.

M. Jean-Pierre Bayle. *Le Quotidien de Paris* en parle également, mon cher collègue, et je vous invite à lire l'encadré signé de M. Robert Toubon - vous voyez, nous respectons la liberté de la presse - dont je ne dirai pas à quel point le contenu est abject puisqu'il va jusqu'à accuser l'Elysée d'avoir envisagé de faire assassiner M. Yves Chaliar.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'affaire du Carrefour du développement, la responsabilité du ministre de l'intérieur et toutes les suites récentes, dont la mise en cause de journalistes...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Bayle.

M. Marcel Lucotte. Il a du mal à conclure.

M. Jean-Pierre Bayle. Non, je n'ai pas de mal à conclure, mais prenez bien garde à ce que l'effet boomerang que vous évoquiez au sujet des événements de novembre et de décembre 1986 ne joue pas contre vous dans cette affaire. (*M. Roujas applaudit.*)

Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. On verra !

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, mes chers collègues, un criminel ou un délinquant en puissance au terme de ce débat attristant où cependant de temps en temps, quelques cris de vérité, ceux de notre rapporteur, du président de la commission des lois, de M. Dailly et de quelques autres ont pu se faire entendre, un criminel et un délinquant en puissance donc - M. Darras *dixit* -, voudrait dire sa tristesse devant de telles accusations et devant la manière dont une telle discussion a pu se dérouler.

L'honneur du Sénat, monsieur le président, a été mis en cause. L'honneur des sénateurs a été mis en cause. Nous ne pouvons pas l'admettre.

Il m'a semblé que, dans ce débat, deux éléments étaient retenus, à savoir : d'une part, l'information et c'était surtout le souci de nos collègues socialistes et, d'autre part, les violences policières, et c'était surtout le souci de nos collègues communistes.

Admettons qu'une enquête soit menée à ce sujet et qu'il y ait constitution d'une commission d'enquête.

S'agissant du premier point, l'information, comme c'est curieux, nos collègues socialistes ont tout de suite ressenti que c'étaient les journalistes qui étaient indiqués comme cou-

pables et particulièrement ceux d'un journal qu'ils ont désigné et que je ne nommerai pas. Cela ne figure pas dans notre demande de constitution d'une commission d'enquête.

Il est possible qu'effectivement des journalistes, des organes de presse écrite, parlée ou télévisée aient donné une version des événements qui ne soit pas tout à fait conforme à la réalité ; dans ce cas-là, acceptons l'enquête !

Nous, nous n'avons désigné personne. Je note que ce sont nos collègues socialistes, qui ont tout de suite défendu les journalistes. C'est donc qu'ils ressentent bien qu'il y a probablement un problème à ce niveau.

M. Gérard Roujas. Hypocrite !

M. Marcel Lucotte. Alors, qu'ils nous aident à faire la vérité !

Second point : les violences policières. Il semble qu'on ait surtout, notamment sur les travées communistes, réclamé une enquête sur les violences policières.

Reprenant avec modération les propos qu'a tenus le président Larché, je dirai à M. Lederman : « Pas cela, et pas vous », ni en France ni ailleurs, surtout quand on sait ce qui se passe dans le monde sous des régimes qui se targuent de l'idéologie que vous défendez librement chez nous,...

M. Amédée Bouquerel. Absolument !

M. Marcel Lucotte. ... surtout quand on pense à certains génocides, à certains peuples écrasés. Pas cela, et pas vous !

Mais nous sentons bien qu'au fond de votre conscience, qui est sûrement très honnête, vous devez être, monsieur Lederman - vous particulièrement - très gêné d'oser dire les choses que vous êtes contraint de dire.

Nous avons, nous, une autre conception des devoirs de l'Etat en matière de maintien de l'ordre. Nous disons, nous, comme l'a si bien fait M. le président Dailly, que ceux qui veulent faire d'abord le procès de la police de notre pays commettent un acte grave en un moment pareil, comme il a été grave, naguère - l'histoire le dira - de faire sortir de prison certains individus qui sont devenus des criminels, et ce récemment,...

M. Etienne Dailly. Eh oui !

M. Marcel Lucotte. ... et comme il est grave, en un moment où nous déplorons des morts - de quelque côté qu'ils soient : que ce soit chez les jeunes, et c'est dramatique, ou que ce soit ce chauffeur d'un personnage politique qui a été tué par la violence - de se saisir de certaines de ces morts et pas des autres.

Comment imaginer que l'on puisse nourrir des procès reposant sur des vies humaines malheureusement et inutilement sacrifiées par la violence ?

Un pays démocratique a besoin d'une police ; cette police a besoin d'être protégée et respectée.

Si l'enquête détermine qu'il y a eu, ici et là, des fautes - ce qui est possible - elles seront probablement, au total, très faibles par rapport à ce qui se passe, nous le savons, dans tant de pays et sous tant de régimes que vous connaissez bien, monsieur Lederman. S'il y a eu des fautes, dis-je, alors qu'elles soient dénoncées et poursuivies. Mais ce à quoi nous assistons actuellement c'est à une entreprise systématique de déstabilisation, d'attaques contre l'homme qui a siégé parmi nous...

MM. Roger Romani, Jean Chérioux et Amédée Bouquerel. Très bien !

M. Marcel Lucotte. ... et qui est chargé de la protection des personnes et des biens, cet homme que nous assurons, pour notre part, de notre confiance ; nous connaissons, en effet, sa qualité, ses actions passées et nous respectons la personne qui est en charge d'une responsabilité aussi lourde.

Pour ma part, j'ai retenu une chose : lorsqu'on entend accuser le ministre de l'intérieur soit de ne pas avoir réagi assez vite...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Bien sûr, monsieur le président, mais nous en avons tant entendu que vous me donnerez bien encore trente secondes !

... soit d'avoir réagi trop vite, on peut se poser la question : qui pourrait avoir l'orgueil de penser qu'il serait capable de régler ces questions ?

J'ai entendu M. Pasqua dire : « Je n'ai pas voulu donner des ordres en imaginant que la police agirait éventuellement contre mes propres petits-enfants. »

M. Gérard Roujas. Oh, quel ange...!

M. Marcel Lucotte. Qui n'a pas réfléchi à cela ne mesure pas la réalité des choses !

Monsieur le président, je conclus en disant que nous voterons la proposition de résolution, mais pas par souci de défendre une thèse. Une commission d'enquête travaille pour la vérité. J'ai été, on l'a rappelé, rapporteur d'une telle commission. Nous avons travaillé pour démontrer la vérité, ce que nous avons fait. Je suis sûr que le Sénat, où siègent si peu de criminels et de délinquants, aura l'honneur d'établir toute la vérité. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cela fait deux fois que l'on feint de mal comprendre mes paroles. Je les répète donc, elles figureront au compte rendu analytique et au *Journal officiel*.

Il peut y avoir, dans tout corps social - y compris au Sénat - des délinquants et des criminels en puissance : à qui ferez-vous croire, mes chers collègues, que vous portez toujours la ceinture de sécurité aux places avant ou que vous ne commettez jamais une faute de conduite ? (*MM. Chérioux et Lucotte lèvent les bras au ciel.*) Ce sont de petits délits, mais ce sont des actes de délinquance.

M. Michel Miroudot. Ça vole bas !

M. Michel Darras. Quant aux crimes, qui font peur à juste titre au président Lucotte, il est un exemple que je n'avais pas osé citer, mais j'ai été dédouané par mon ami M. Virapoullé, qui me l'a rappelé, devant témoins : c'est celui d'un sénateur qui, voilà quelques décennies - à peine quatre - s'était rendu coupable du crime de cannibalisme. (*Exclamations ironiques sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Je le dis en souriant, mais je le rappelle quand même. On peut d'ailleurs le vérifier. (*Protestations sur les mêmes travées.*)

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas digne du Parlement ! Ce n'est pas digne d'un sénateur !

M. Michel Darras. Cela dit, monsieur Lucotte, vous nous dites que nous avons des préjugés en entendant à l'avance porter nos coups d'un seul côté. Mais vous-même, lorsque vous dites qu'il s'agit éventuellement d'erreurs très faibles, ne préjugez-vous pas dans l'autre sens ? Voilà simplement ce que je voulais dire en conclusion.

M. Gérard Roujas. Très bien !

M. Roger Romani. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais, si vous le permettez, remercier tout d'abord M. le rapporteur et M. le président de la commission des lois. Le premier a rapporté les conclusions de la commission avec une objectivité qui est tout à son honneur ; quant au second, il a rappelé ce soir avec gravité la dignité que nous devons tous observer devant un malheur qui a attristé tous les Français.

En revanche, je regrette que, depuis quelques jours, certains essaient de récupérer - je dois malheureusement employer le mot - ces douloureux événements pour des raisons bassement électoralistes. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. Exactement !

10

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. Roger Romani. Je regrette également les attaques personnelles auxquelles se sont livrés avec beaucoup de violence certains dirigeants de l'opposition, particulièrement durant ce week-end, à la convention nationale du parti socialiste.

Je regrette que, dans notre pays, où le débat d'idées devrait avoir la primeur sur les attaques personnelles, on ait pu ainsi non seulement mettre en cause - ce qui est parfaitement le droit de la minorité - les actions du ministre de l'intérieur, mais attaquer sa personne. De plus, je le dis ici, dans ce Sénat qui a toujours souhaité respecter la dignité humaine, on a mis en cause son origine régionale, et cela est choquant et indigne de notre assemblée.

Cela dit, je suis un peu surpris ce soir : tous les représentants, tous les dirigeants de toutes les formations politiques ont souhaité que la lumière soit faite sur ces événements. Des initiatives ont été présentées, par la minorité, à l'Assemblée nationale d'autres l'ont été ici. La commission des lois et un certain nombre de sénateurs ont proposé la création d'une commission d'enquête. Or, nous avons assisté ce soir à une sorte de combat tendant à éviter que la commission d'enquête ne soit créée.

Je ne comprends pas ! Notre souhait est que toute la lumière soit faite sur les responsabilités de tous les acteurs de ces événements.

Mme Hélène Luc. Il fallait accepter notre amendement !

M. Roger Romani. Enfin, monsieur Lederman, je n'ai pas compris votre hargne, ni certaines de vos paroles - je le dis avec une certaine gravité - qui, parfois, étaient de la provocation pure et simple. Je ne peux pas accepter, monsieur Lederman, que vous ayez mis en cause un certain nombre d'institutions, comme l'a rappelé tout à l'heure notre collègue M. Virapoullé, ainsi que l'action d'un homme dont tout le monde reconnaît qu'il a été le principal combattant contre les actions de l'O.A.S. Or vous avez osé, monsieur Lederman, dire que cet homme a été complice de l'O.A.S. ! Vous n'avez pas le droit, monsieur Lederman !

Laissez-moi vous dire que ce qui fait la beauté de notre pays, c'est que l'on respecte la vérité. Mais vous n'avez pas respecté la vérité historique ce soir.

M. Jean Chérioux. Cela aurait été la première fois !

M. Roger Romani. Mais je vous laisse réfléchir. Je suis persuadé que, demain, vous essaieriez de rendre justice à cet homme.

Je voudrais enfin, monsieur le président, pour conclure, dire que la Constitution, qui est l'honneur de notre pays, nous permet d'obtenir tous les éléments d'information sur de pareils événements. Aussi, pour répondre au souhait qui a été formulé par tous les représentants de la majorité, notre groupe votera cette demande de constitution d'une commission d'enquête. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 94 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	247
Majorité absolue des suffrages exprimés	124
Pour l'adoption	232
Contre	15

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière de lutte contre la fraude douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso (n° 375, 1986-1987).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 121, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso (n° 440, 1986-1987).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 122, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative à la coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso (n° 439, 1986-1987).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 123, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zimbabwe (n° 442, 1986-1987).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 124, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation d'une convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises (n° 441, 1986-1987).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 125, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

11

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Hubert Haenel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur les propositions de résolution :

- de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur les violences policières qui ont été commises le 4 décembre et les conditions dans lesquelles un étudiant, Malik Oussekin, a été tué dans la nuit du 5 au 6 décembre 1986 à Paris (n° 94, 1986-1987) ;

- de MM. Marcel Lucotte, Daniel Hoeffel, Jacques Pelleret et Roger Romani, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986 (n° 120, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 126 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 18 décembre 1986 :

A onze heures :

1. Examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1^o Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information qui aurait pour objet, dans le cadre de la mission générale de contrôle reconnue au Sénat, de fournir à celui-ci des informations sur l'avenir de la politique agricole commune ;

2^o Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information en Inde, qui serait chargée d'étudier les problèmes du développement économique de ce pays, ainsi que les relations économiques, commerciales et financières entre l'Inde et la France ;

3^o Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information, la première aux Philippines en vue de s'informer sur les relations bilatérales entre la France et cet Etat ; la seconde à Berlin en vue de s'informer sur les activités et la situation de la garnison française.

4^o Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information afin de visiter divers établissements pénitentiaires, centres d'éducation surveillée et centres de traitements de toxicomanes situés sur le territoire métropolitain.

2. Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986 (n° 111, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale :

Rapport (n° 119, 1986-1987) de M. Maurice Blin, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;

Avis de M. Michel Alloncle au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

A quinze heures et le soir :

3. Scrutin pour l'élection des membres de la commission d'enquête chargée de recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986 en application de la résolution adoptée par le Sénat le 17 décembre 1986.

Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans la salle des conférences. Il sera ouvert pendant une heure.

4. Suite de l'ordre du jour du matin.

5. Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission prévue par l'article 105 du règlement, chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat (n° 83, 1986-1987).

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 4 décembre 1986 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jus-

qu'à la fin de session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 18 décembre 1986, à une heure trente-cinq.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

ORDRE DU JOUR

des prochaines séances du Sénat établi par le Sénat dans sa séance du mercredi 17 décembre 1986 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Jeudi 18 décembre 1986 :

A onze heures :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi de finances rectificative pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale (n° 111, 1985-1986).

A quinze heures et le soir :

2^o Eventuellement, scrutin pour la nomination des membres d'une commission d'enquête.

Ordre du jour prioritaire

3^o Suite de l'ordre du jour du matin.

Ordre du jour complémentaire

4^o Eventuellement, conclusions de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat (n° 83, 1986-1987).

B. - Vendredi 19 décembre 1986 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente et à quinze heures :

1^o Projet de loi relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires (n° 75, 1986-1987).

(La conférence des présidents a précédemment fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes. Les deux heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ; elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le jeudi 18 décembre 1986, à dix-sept heures. En outre, elle a reporté au mardi 31 mars 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A dix-huit heures :

2^o Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'organisation économique en agriculture (n° 79, 1986-1987) ;

A vingt et une heures trente :

3^o Suite du projet de loi relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires (n° 75, 1986-1987).

C. - Samedi 20 décembre 1986 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1986 ;

2^o Sous réserve de transmission du texte, projet de loi complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat ;

3^o Sous réserve de transmission du texte, proposition de loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence (n° 547, A.N.).

A quinze heures et le soir :

4° Conclusions des commissions mixtes paritaires ou nouvelles lectures des projets de loi :

- relatif à la famille (n° 110, 1986-1987) ;
- portant diverses mesures d'ordre social ;
- relatif aux procédures de licenciement ;
- relatif au conseil de prud'hommes ;

5° Suite de l'ordre du jour du matin.

(La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)

D'autre part, la conférence des présidents a déjà retenu les dates suivantes pour les questions au Gouvernement qui seront appelées au cours de la seconde session ordinaire de 1986-1987 :

- jeudi 9 avril 1987 ;
- jeudi 14 mai 1987 ;
- jeudi 11 juin 1987.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

COMITÉ DE CONTRÔLE DU FONDS FORESTIER NATIONAL
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
AUTOROUTES DE FRANCE

CONSEIL D'ORIENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU
CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-
POMPIDOU

Lors de sa séance du 17 décembre 1986, le Sénat a nommé :

M. Geoffroy de Montalembert, membre du comité de contrôle du fonds forestier national (décret n° 66-1077 du 30 décembre 1966) ;

M. Lucien Neuwirth, membre du conseil d'administration de l'établissement public autoroutes de France (décret n° 83-774 du 31 août 1983) ;

M. Raymond Bourguin, membre du conseil d'orientation de l'établissement public du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (décret n° 76-83 du 27 janvier 1976).

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Albert Vecten a été nommé rapporteur de la pétition 14926 de M. Edmond Bertin relative aux subventions allouées aux maisons familiales rurales.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean Faure a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 85 (1986-1987) de M. Hubert Haenel et de plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de suivre l'exécution des dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne et de ses textes d'application.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Michel Alloncle a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1986 n° 111 (1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Pierre Merli a été nommé rapporteur du projet de loi n° 113 (1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ensemble une annexe).

M. Pierre Merli a été nommé rapporteur du projet de loi n° 114 (1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

M. Pierre Merli a été nommé rapporteur du projet de loi n° 117 (1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (E.M.E.P.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Rabineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 89 (1986-1987) de M. Pierre Vallon, modifiée et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à prendre en compte la durée du séjour en Afrique du Nord, de 1952 à 1962, des anciens combattants pour une retraite anticipée.

COMMISSION DES LOIS, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Paul Girod a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Daniel Hoeffel, du projet de loi n° 80 (1986-1987), modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

M. Hubert Haenel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution n° 85 (1986-1987) de M. Hubert Haenel, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de suivre l'exécution des dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne et de ses textes d'application.

M. Hubert Haenel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 94 (1986-1987) de Mme Hélène Luc, tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur les violences policières qui ont été commises le 4 décembre et les conditions dans lesquelles un étudiant, Malik Oussekin, a été tué dans la nuit du 5 au 6 décembre 1986 à Paris.

M. Hubert Haenel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 120 (1986-1987) de MM. Marcel Lucotte, Daniel Hoeffel, Jacques Pelletier et Roger Romani, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 17 décembre 1986

SCRUTIN (N° 91)

sur les conclusions de la commission mixte paritaire, modifiées
par les amendements nos 1 à 23 présentés par le Gouvernement,
sur le projet de loi de finances pour 1987.

Nombre de votants 317
Nombre des suffrages exprimés 310
Majorité absolue des suffrages exprimés 156

Pour 224
Contre 86

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Robert Calmejeane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier

Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Dubosq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon

Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hautecloque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne

Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Mme Hélène Missoffe
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado

Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin

Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laroumet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueue
Paul Lorient
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. François Abadie, André Fosset, François Giacobbi,
Michel Miroudot, Hubert Peyou, Henri Portier et Maurice
Schumann.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui
présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Noël Berrier à Robert Guillaume ;
Marcel Bony à William Chervy.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 92)

sur l'amendement n° 2 de M. Henri Bangou au nom du groupe communiste à l'article 9 bis du projet de loi de programme relatif au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte (deuxième lecture).

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	254
Majorité absolue des suffrages exprimés	128
Pour	15
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou	André Duroméa	Mme Hélène Luc
Mme Marie-Claude Beaudou	Mme Paulette Fost	Louis Minetti
Jean-Luc Bécart	Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis	Ivan Renar
Mme Danielle Bidard Reydet	Jean Garcia	Paul Souffrin
	Charles Lederman	Hector Viron
		Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie	Robert Calmejane	Pierre Dumas
Michel d'Aillières	Jean-Pierre Cantegrit	Jean Dumont
Paul Alduy	Paul Caron	Michel Durafour
Michel Alloncle	Pierre Carous	Edgar Faure (Doubs)
Jean Amelin	Ernest Cartigny	Edgar Faure (Isère)
Hubert d'Andigné	Marc Castex	Maurice Faure (Lot)
Maurice Arreckx	Louis de Catuélain	Jean-Pierre Fourcade
Alphonse Arzel	Jean Cauchon	Philippe François
José Balarelo	Joseph Caupert	Jean François-Poncet
René Ballayer	Auguste Cazalet	Jean Francou
Bernard Barbier	Jean Chamant	Philippe de Gaulle
Jean Barras	Jean-Paul Chambriard	Jacques Genton
Jean-Paul Bataille	Maurice Charretier	Alain Gérard
Gilbert Baumet	Jacques Chaumont	François Giacobbi
Jean-Michel Baylet	Michel Chauty	Michel Giraud
Henri Belcour	Jean Chérioux	(Val-de-Marne)
Paul Bénard	Roger Chinaud	Jean-Marie Girault
Jean Bénard	Auguste Chupin	(Calvados)
Mousseaux	Jean Clouet	Paul Girod (Aisne)
Jacques Bérard	Jean Cluzel	Henri Goetschy
Georges Berchet	Jean Colin	Jacques Golliet
Guy Besse	Henri Collard	Yves Goussebaire-Dupin
André Bettencourt	Henri Collette	Adrien Gouteyron
Jacques Bimbenet	Francisque Collomb	Jacques Grandon
Jean-Pierre Blanc	Charles-Henri de Cossé-Brissac	Paul Graziani
Maurice Blin	Maurice Couve de Murville	Jacques Habert
André Bohl	Pierre Croze	Hubert Haenel
Roger Boileau	Michel Crucis	Emmanuel Hamel
Stéphane Bonduel	Charles de Cuttoli	Mme Nicole de Hauteclouque
Christian Bonnet	Etienné, Dailly	Marcel Henry
Amédée Bouquerel	Marcel Daunay	Rémi Herment
Yvon Bourges	Désiré Debavelaere	Daniel Hoeffel
Raymond Bourguine	Luc Dejoie	Jean Huchon
Philippe de Bourgoing	Jean Delaneau	Bernard-Charles Hugo
Raymond Bouvier	François Delga	Claude Huriet
Jean Boyer (Isère)	Jacques Delong	Roger Husson
Louis Boyer (Loiret)	Charles Descours	André Jarrot
Jacques Braconnier	Jacques Descours Desacres	Pierre Jeambrun
Pierre Brantus	Georges Dessaigne	Charles Jolibois
Louis Brives	Emile Didier	Louis Jung
Raymond Brun	André Diligent	
Guy Cabanel	Franz Dubosq	
Louis Caiveau		
Michel Caldaguès		

Paul Kauss	Serge Mathieu
Pierre Lacour	Michel Maurice-Bokanowski
Pierre Laffitte	Louis Mercier
Christian de La Malène	Pierre Merli
Jacques Larché	Daniel Millaud
Gérard Larcher	Michel Miroudot
Bernard Laurent	Mme Hélène Missoffe
René-Georges Laurin	Josy Moynet
Marc Lauriol	Claude Mont
Guy de La Verpillière	Geoffroy de Montalembert
Louis Lazuech	Jacques Mossion
Henri Le Breton	Arthur Moulin
Jean Lecanuet	Georges Mouly
Yves Le Cozannet	Jacques Moutet
Modeste Legouez	Jean Natali
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)	Lucien Neuwirth
Jean-François Le Grand (Manche)	Henri Olivier
Edouard Le Jeune (Finistère)	Charles Ornano
Max Lejeune (Somme)	Paul d'Ornano
Bernard Lemarié	Jacques Oudin
Charles-Edmond Lenglet	Dominique Pado Sosefo Makapé
Roger Lise	Papilio Bernard Pellarin
Georges Lombard (Finistère)	Jacques Pelletier
Maurice Lombard (Côte-d'Or)	Hubert Peyou
Pierre Louvot	Jean-François Pintat
Roland du Luart	Alain Pluchet
Marcel Lucotte	Raymond Poirier
Jacques Machet	Christian Poncelet
Jean Madelain	Henri Portier
Paul Malassagne	Roger Poudonson
Guy Malé	Richard Pouille
Kléber Malécot	André Pourny
Hubert Martin	Claude Prouvoyeur
Christian Masson (Ardennes)	Jean Puech
Paul Masson (Loiret)	André Rabineau
	Henri de Raincourt
	Jean-Marie Rausch
	Joseph Raybaud
	Michel Rigou

Guy Robert (Vienne)	
Paul Robert (Cantal)	
Mme Nelly Rodi	
Jean Roger	
Josselin de Rohan	
Roger Romani	
Olivier Roux	
Marcel Rudloff	
Roland Ruet	
Michel Rufin	
Pierre Salvi	
Pierre Schiélé	
Maurice Schumann	
Abel Sempé	
Paul Séramy	
Pierre Sicard	
Jean Simonin	
Michel Sordel	
Raymond Soucaret	
Michel Souplet	
Louis Souvet	
Pierre-Christian Taittinger	
Jacques Thyraud	
Jean-Pierre Tizon	
Henri Torre	
René Travert	
René Trégouet	
Georges Treille	
Emile Tricon	
François Trucy	
Dick Ukeiwé	
Jacques Valade	
Pierre Vallon	
Albert Vecten	
Xavier de Villepin	
Louis Virapoullé	
Albert Voilquin	
André-Georges Voisin	

Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche	André Delelis	Jean-Luc Mélenchon
François Autain	Gérard Delfau	André Méric
Germain Authié	Lucien Delmas	Michel Moreigne
Jean-Pierre Bayle	Rodolphe Désiré	Albert Pen
Jacques Bellanger	Léon Eeckhoutte	Guy Penne
Georges Benedetti	Claude Estier	Daniel Percheron
Roland Bernard	Jules Faigt	Louis Perrein
Noël Berrier	Gérard Gaud	Jean Peyrafitte
Jacques Bialski	Roland Grimaldi	Maurice Pic
Marc Bœuf	Robert Guillaume	Robert Pontillon
Charles Bonifay	Philippe Labeyrie	Roger Quilliot
Marcel Bony	Tony Larue	Albert Ramassamy
Jacques Carat	Robert Laucournet	Mlle Irma Rapuzzi
Michel Charasse	Bastien Leccia	René Regnault
William Chervy	Louis Longueue	Gérard Roujas
Félix Ciccolini	Paul Lorient	André Rouvière
Marcel Costes	François Louisy	Robert Schwint
Raymond Courrière	Philippe Madrelle	Franck Sérusclat
Roland Courteau	Michel Manet	Raymond Tarcy
Michel Darras	Jean-Pierre Masseret	Fernand Tardy
Marcel Debarge	Pierre Matraja	Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Noël Berrier à Robert Guillaume ;
Marcel Bony à William Chervy.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 93)

sur l'amendement n° 1 de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste, à l'article premier du texte proposé par la commission des lois pour la résolution tendant à la création d'une commission d'enquête.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 310
 Majorité absolue des suffrages exprimés 156

Pour 78
 Contre 232

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Mme Danielle Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge

André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline Frayse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longueueu
 Paul Loridan
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives

Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuélain
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Maurice Charretier
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere

Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani

Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)

Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny

Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert (Vienne)
 Paul Robert (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM. Jean-Michel Baylet, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, Josy Moinet, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Noël Berrier à Robert Guillaume ;
 Marcel Bony à William Chervy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 310
 Majorité absolue des suffrages exprimés 156

Pour 79
 Contre 232

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 94)

sur l'ensemble de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les événements de novembre et décembre 1986.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 247
 Majorité absolue des suffrages exprimés 124

Pour 232
 Contre 15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejjane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuëlan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Maurice Charretier
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chiraud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet

Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hautecloque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel

Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luat
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Claude Mont

Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson

Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy

Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet

André Duroméa
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman

Mme Hélène Luc
 Louis Minetti
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Jean-Michel Baylet
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge

André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Louis Longueue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Michel Rigou
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Noël Berrier à Robert Guillaume ;
 Marcel Bony à William Chervy.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.